

N° 4

30 Avril 2004



R.A.A. - 2004

n° 1
n° 2
n° 3
n° 4

30 Janvier
27 Février
31 Mars
30 Avril

PREFECTURE DE LA COTE D'OR

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE
- Bureau de la Logistique -
Atelier P.A.O.
Jean-Marc LAVINA
03.80.44.65.28
jean-marc.lavina@cote-dor.pref.gouv.fr

La version intégrale de ce recueil peut être consultée sur simple demande

à partir du 30 avril 2004

aux guichets d'accueil de la Préfecture et des Sous-Préfectures, à l'atelier P.A.O. de la Préfecture
et sur le site internet de la préfecture : <http://www.cote-dor.pref.gouv.fr> - Rubrique Préfecture

S O M M A I R E

CABINET

Arrêté du 20 avril 2004 portant attribution de l'Honorariat à M. Jean ANUS 5

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE ET ECONOMIQUE

Arrêté n° 2004-DRLP/2-61 du 5 avril 2004 relatif au fonctionnement de la société de surveillance et gardiennage
"Protection Service Est Sécurité" à Dijon 5

Arrêté n° 2004-DRLP/2-63 du 8 avril 2004 portant abrogation de l'autorisation de fonctionnement de la société de télésurveillance
SARL "PASTEL" 5

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté du 20 avril 2004 portant modification des statuts du syndicat intercommunal du curage du cours inférieur de l'ignon,
qui prend la dénomination du syndicat d'aménagement et d'entretien de l'ignon inférieur 5

Arrêté du 20 avril 2004 portant modification des statuts du syndicat intercommunal a vocation multiple de GRANCEY-LE-CHATEAU 8

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêtés du 17 mars 2004 - Installations classées pour la Protection de l'Environnement :

- S.A.R.L. BREDILLET : Commune de BEAUMONT-SUR-VINGEANNE 9
- S.A.S. INDREXT : Communes de CHAUX et VILLERS-LA-FAYE 9

Arrêté du 26 mars 2004 portant autorisation de l'utilisation du puits syndical du S.I.A.E.P. de Saône-Mondragon
(ancien S.I.A.E.P. de Poncey-les-Athée) sis à VILLERS-LES-POTS à des fins de production industrielle alimentaire 9

Arrêté du 31 mars 2004 délivrant une licence d'agent de voyages - SARL JIP TOURS 10

Arrêté du 5 avril 2004 délivrant une licence d'agent de voyages - SARL VACANCES CONSEIL BOURGOGNE 10

Arrêté du 9 avril 2004 portant autorisation de création dans le lit majeur de la Dheune d'une station d'épuration par filtre plante
de roseaux et du rejet correspondant : Commune de Merceuil 10

Arrêté du 15 avril 2004 - Installations classées pour la Protection de l'Environnement :
- Société GAZELEY PROPERTIES LIMITED : Commune de PAGNY-LE-CHATEAU 12

Arrêté du 20 avril 2004 - Installations classées pour la Protection de l'Environnement :
- Société JUVA-DISTRIBUTION : Commune de NUITS-SAINT-GEORGES 12

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES**BUREAU DE LA COORDINATION ADMINISTRATIVE ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET SOCIALES**

Arrêté n° 113/DACI du 19 avril 2004 donnant délégation de signature en matière de gestion du budget de fonctionnement de la Préfecture de la Côte-d'Or (chapitre 37-30, articles 10 et 20 du budget du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité Intérieure et des Libertés Locales)	12
Arrêté n° 114/DACI du 19 avril 2004 donnant délégation de signature à M. Yves CHARBONNIER, Directeur et aux chefs de bureau et fonctionnaires de la direction de la réglementation et des libertés publiques	17
Arrêté n° 115/DACI du 19 avril 2004 donnant délégation de signature à M. Pierre CALFAS, Directeur du Service Navigation Rhône-Saône	20
Arrêté n° 167/DACI du 27 avril 2004 donnant délégation de signature à M. Régis BERTOGLI, Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse et des Sports en matière d'ordonnancement secondaire et de personne responsable des marchés, au titre du Ministère de la Jeunesse, des sports et de la vie associative	21

BUREAU EQUIPEMENT ET FINANCES

Arrêté du 9 mars 2004 autorisant les agents du Département de la Côte d'Or et les agents mandatés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées sur le territoire de la commune de LERY en vue de procéder à une étude du sol et un relevé topographique nécessaire à l'étude du projet de reconstruction du mur de soutènement de la RD n° 101	22
Arrêté du 15 avril 2004 portant sur la création d'une Zone d'Aménagement Différé sur la commune de POMMARD	22
Arrêté du 27 avril 2004 portant sur la création d'une Zone d'Aménagement Différé sur la commune de MENETREUX LE PITOIS	23

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Arrêté DDAF n° 32 du 9 février 2004 modifiant l'arrêté DDAF n° 565 du 14 novembre 2002 modifié portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture	24
Arrêté DDAF n° 33 du 9 février 2004 modifiant l'arrêté DDAF n° 566 du 14 novembre 2002 modifié portant renouvellement de la composition de la section "structures et économie des exploitations" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture	24
Arrêté DDAF n° 36 du 10 février 2004 portant : - modification de la dénomination de la section "Contrats Territoriaux d'Exploitation" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture en section "Contrats Territoriaux d'Exploitation - Contrats d'Agriculture Durable", - extension de ses compétences	25
- et renouvellement de sa composition	25
Arrêté n° 90 DDAF du 24 mars 2004 définissant les différentes modalités réglementaires locales relatives aux Contrats d'Agriculture Durable	26
Arrêté n° 94 D.D.A.F du 30 mars 2004 portant renouvellement du bureau de l'association foncière de MIMEURE	29
Retrait d'agrément de coopératives agricoles : - CUMA de la PRAIRIE	29
- CUMA des TERRES VIVANTES	30
Arrêté du 6 avril 2004 accordant l'agrément à la coopérative d'utilisation de matériel agricole La CUMA DES SOLS VIVANTS	30
Arrêté n° 099 D.D.A.F du 6 avril 2004 portant renouvellement du bureau de l'association foncière de BUSSEAUT	30
Arrêté n° 107 DDAF du 13 avril 2004 complémentaire à l'arrêté préfectoral n° 285 DDAF du 26/06/2002 ordonnant le remembrement et portant ouverture des travaux topographiques dans la commune de NESLE-ET-MASSOULT	30
Arrêté n° 110 /DDAF du 15 avril 2004 définissant les normes locales en matière d'évaluation des surfaces aidées (C.O.P. ET FOURRAGES)	30

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

Arrêté n° 04 04 009 du 9 avril 2004 relatif à la modification des postes éligibles à la NBI au titre des 6ème et 7ème tranches d'enveloppe Durafour	31
Arrêté préfectoral n° 117/DDE du 20 avril 2004 instituant une zone bleue sur le parking de la gare de péage de Dijon Sud	33

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Arrêté DDASS /DDE n° 04.80 du 12 mars 2004 classant l'ensemble du département de la Côte d'Or zone à risque d'exposition au plomb	33
Décision du 18 mars 2004 relative à la subdélégation des fonctions d'ordonnateur secondaire	38

Promotion et Suivi des Politiques Sociales

Arrêté DDASS n° 04.92 du 19 mars 2004 - Forfait de soins 2003/Compte administratif 2002 - Service de soins à domicile géré par la Mutualité Française de la Côte-d'Or	39
Arrêtés du 19 mars 2004 - Dotation de soins 2004 - Ternaïre provisoire :	
- Résidence Mutualiste "De Vigne Blanche" à Gevrey Chambertin	39
- Résidence Mutualiste "La Tuilerie" à Epoisses	39
- Résidence Mutualiste "Saint Didier" à Rouvray	39
- Résidence Mutualiste "Georges Sand" à Chenôve	40
Arrêtés du 22 mars 2004 - Dotation de soins 2004 - Ternaïre provisoire	
- 4 Foyer-Logements gérés par le CCAS de Dijon	40
- Résidence Mutualiste "Le Champ de Mars" à Selongey	40
- Résidence Mutualiste "La Charme" à Chatillon sur Seine - Ternaïre provisoire	40
Arrêté n° 04.103 du 30 mars 2004 - Dotation de soins 2004 - Maison de retraite de Nolay - Ternaïre provisoire	41
Arrêté n° 04.101 du 26 mars 2004 - Dotation de soins 2004 - Résidence Mutualiste "Les Hortensias" à Dijon Ternaïre provisoire	41

ORIENTATION ET SUIVI DES ETABLISSEMENTS DE SOINS

Arrêté PREFET/DDASS 21/ 2003 - 85 du 18 mars 2004 : Centre G.F. LECLERC à DIJON a accepté le legs consenti par Melle Yvonne Marguerite RIEHL	41
Arrêté PREFECTURE/DDASS - n° 04.87 du 18 mars 2004 fixant le montant de la DGF 2004 de l'EHPAD du Centre Hospitalier Régional de Dijon - RECONDUCTION	41

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE BOURGOGNE

Arrêté ARHB/DDASS21 - n° 2004/23 du 18 mars 2004 fixant le montant des tarifs de prestations du budget général pour 2004 du Centre Hospitalier Régional de Dijon	42
Société Anonyme Simplifiée (S.A.S) "Clinique Bénigne Joly" - Confirmation au profit de cette S.A.S. des autorisations détenues par la congrégation des sœurs hospitalières Notre Dame de la Charité pour le fonctionnement de la Clinique Bénigne Joly et le Centre de soins polyvalents dit Villa St Luc	42
Arrêté n° ARHB/CRAM/2004-01 du 29 mars 2004 de classement définitif du CSSR le Renouveau	42

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE BOURGOGNE

Arrêté n° ARHB/DRASS/2004-05 du 29 mars 2004 établissant le bilan des appareils d'hémodialyse, des lits de rééducation fonctionnelle et des lits de néonatalogie, soins intensifs en néonatalogie et réanimation néonatale en préalable à l'ouverture de la période de dépôt des demandes du 1er mai au 30 juin 2004	43
--	----

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Arrêtés du 19 avril 2004 portant nomination de praticiens des hôpitaux à temps partiel	45
--	----

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE

Décision du 2 mars 2004 portant subdélégation de signature à M. Pierre CALFAS	46
Décision du 2 mars 2004 portant subdélégation de signature en matière de gestion du domaine	47
Décision du 2 mars 2004 portant délégation de signature en matière de convention d'occupation temporaire	47
Décision du 2 mars 2004 portant subdélégation de signature en matière de contentieux	47
Décision du 2 mars 2004 portant délégation de signature en matière de convention d'occupation temporaire à :	
- M. Pierre BAILLY	48
- M. Alain HERR	48
- M. Paul LANOY	48
- M. Jean-Pierre SEGUIN	49
Décision du 8 mars 2004 portant délégation de signature de la personne responsable des marchés	49
Subdélégation de signature du 8 mars 2004 pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire	50
Décision du 22 mars 2004 portant délégation de signature à Mme Evelyn SAUVAGE, déléguée locale de VNF	52
Décision du 22 mars 2004 portant subdélégation de signature à Mme Evelyn SAUVAGE, déléguée locale de Voies navigables de France	53

CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE LA COTE D'OR

Acte réglementaire relatif au service offert par les caisses d'allocations familiales au moyen de bornes interactives	53
Acte réglementaire relatif au modèle national de traitement des allocations "CRISTAL"	54

Acte réglementaire relatif au modèle national de liaison automatisée entre les Caisses d'Allocations Familiales et les Assédic	56
Acte réglementaire relatif à la procédure automatisée de collecte des informations nécessaires à l'appréciation de la condition d'activité pour l'ouverture du droit au complément libre choix d'activité	57
Acte réglementaire relatif au partage de données entre les organismes gestionnaires du complément de mode de garde de la Paje	58
Acte réglementaire relatif à l'application "CAFPRO"	58

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES DE BOURGOGNE

Arrêté collectif du 21 novembre 2003 portant attribution de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles	61
Arrêté collectif du 2 février 2004 portant attribution de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles	62
Arrêté n° 2004/53 du 8 avril 2004 portant prescription de diagnostic archéologique LGV Rhin-Rhône (Dijon - Mulhouse) Section Côte d'Or	64

INFORMATIONS

AVIS DE CONCOURS

Arrêté DDASS n° 04 121 du 16 avril 2004 portant ouverture d'un concours sur titres organisé par le Centre Hospitalier Régional de Dijon pour le recrutement de secrétaire médicale dans le cadre du dispositif de la résorption de l'emploi précaire	67
--	----

Arrêté DDASS n° 04 122 du 16 avril 2004 portant ouverture d'un concours sur titres organisé par le Centre Hospitalier Régional de Dijon pour le recrutement de technicien supérieur hospitalier dans le cadre du dispositif de la résorption de l'emploi précaire	68
---	----

Direction Régionale et Départementale de l'Équipement : Adjoint administratif des services déconcentrés de l'Équipement (concours interne et externe)	69
--	----

Centre Hospitalier Universitaire Dijon : - 8 postes d'Infirmier(e)s cadres de santé (concours interne)	69
- 1 poste d'infirmier(e) cadre de santé (Concours externe)	70
- 1 poste de Maître-Ouvrier "Equipe de Sécurité"	70
- 1 poste de Technicien de Laboratoire cadre de santé	70

Institut de Vigne de Semur-en-Auxois : 1 poste d'Ouvrier Professionnel Spécialisé "Électricité"	71
---	----

Centre Hospitalier de Nevers : - 4 manipulateurs d'électroradiologie médicale	71
- 1 poste de préparateur en pharmacie	71

Centre Hospitalier spécialisé de SEVREY : - 9 postes d'infirmier(e)s	71
- 5 cadres de santé de la fonction publique hospitalière	71

Centre hospitalier de Paray le Monial : 7 Postes d'Infirmiers diplômés d'Etat	72
---	----

AVIS DE RECRUTEMENT

Centre Hospitalier de BEAUNE : 7 agents des services hospitaliers qualifiés	72
---	----

Hôpital local d'Is sur Tille : un agent administratif dans le cadre de la résorption de l'emploi précaire	72
---	----

DIVERS

Délégation de signature - Hospices Civils de Beaune	72
---	----



CABINET

Arrêté du 20 avril 2004 portant attribution de l'Honorariat à M. Jean ANUS

Le Préfet de la Région de Bourgogne
Préfet de la Côte d'Or,

VU l'article L. 2122-35 du code général des collectivités territoriales aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le représentant de l'Etat dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans dans la même commune ;

SUR la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

ARRETE

Article 1 : M. Jean ANUS, ancien Maire d'ANTHEUIL, est nommé Maire Honoraire.

Article 2 : La Sous-Préfète de Beaune et le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la copie sera notifiée à l'intéressé et dont mention sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Daniel CADOUX

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE ET ECONOMIQUE

Arrêté n° 2004-DRLP/2-61 du 5 avril 2004 relatif au fonctionnement de la société de surveillance et gardiennage "Protection Service Est Sécurité" à Dijon

Le Préfet de la Région de Bourgogne
Préfet de la Côte d'Or,

ARRETE

Article 1 : L'établissement secondaire de la S.A.R.L. "PROTECTION SERVICE EST SECURITE" sis à DIJON, 7 rue Henri Matisse, Résidence Philippe Le Bon, est autorisé à exercer des activités de surveillance et gardiennage.

Cette autorisation est donnée sous l'agrément n° 21-SG/70-2004.

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2001-DRLP/2-28 du 8 février 2001, autorisant l'établissement secondaire de la SARL "PROTECTION SERVICE CENTRE SECURITE", sis à DIJON, 7 rue Henri Matisse, résidence Philippe Le Bon, à exercer des activités de surveillance et gardiennage sont abrogées.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à Mme la Directrice Départementale de la Sécurité Publique de la Côte d'Or, M. le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Côte d'Or, M. le Greffier du Tribunal de Commerce de DIJON, M. Christophe HANNION, gérant de la SARL "PROTECTION SERVICE EST SECURITE", M. le Préfet de la Région Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Secrétaire Général,
Olivier du CRAY

Arrêté n° 2004-DRLP/2-63 du 8 avril 2004 portant abrogation de l'autorisation de fonctionnement de la société de télésurveillance SARL "PASTEL"

Le Préfet de la Région de Bourgogne
Préfet de la Côte d'Or,

VU le courrier et l'extrait du registre du commerce et des sociétés concernant la cessation d'activité de la SARL "PASTEL" susvisée ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or,

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2002-DRLP/2-171 du 26 juin 2002 autorisant M. Jean-Pierre BRATIGNY, domicilié rue Berlière, domaine de la Berthoire à PIGNANS (83790), gérant de la SARL "PASTEL", à exercer ses activités de télésurveillance, sont abrogées.

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme la Directrice Départementale de la Sécurité Publique de la Côte d'Or, M. le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Côte d'Or, M. le Greffier du Tribunal de Commerce de DIJON, M. Jean-Pierre BRATIGNY, SARL "PASTEL", et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Secrétaire Général,
Olivier du CRAY

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté du 20 avril 2004 portant modification des statuts du syndicat intercommunal du curage du cours inférieur de l'Ignon, qui prend la dénomination du syndicat d'aménagement et d'entretien de l'Ignon inférieur

Le Préfet de la Région de Bourgogne
Préfet de la Côte d'Or,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 11 février 1947 ainsi que les arrêtés préfectoraux modificatifs des 24 novembre 1950, 8 juillet 1954, 1^{er} juin 1979, 30 mars 1988 et 30 août 1999 sont abrogés.

Article 2 : COMPOSITION-DENOMINATION

Il est créé entre les communes de DIENAY, IS-SUR-TILLE, MARCILLY-SUR-TILLE, TIL CHÂTEL, VILLECOMTE, un Syndicat Intercommunal qui prend la dénomination de Syndicat d'Aménagement et d'Entretien de l'Ignon Inférieur.

Article 3 : SIEGE

Le siège du syndicat est fixé à la mairie d'IS SUR TILLE.

Article 4 : DUREE

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 : TRESORIER

Les fonctions de trésorier sont assurées par le trésorier d'IS SUR TILLE.

Article 6 : COMPETENCES

Les compétences exercées par le Syndicat sont définies dans les statuts annexés au présent arrêté.

Article 7 : Le Syndicat exercera ses compétences à compter de la notification du présent arrêté.

Article 8 : Pour toutes dispositions non prévues par les présents statuts, il sera fait application des règles du code général des collectivités territoriales applicables aux établissements publics de coopération intercommunale et aux syndicats de communes.

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Bachir BAKHTI

**Syndicat d'Aménagement et d'Entretien
du cours Inférieur de l'Ignon
Modification des statuts**

TITRE I - COMPOSITION

Article 1 : Forme

Vu la nécessité d'adapter les compétences du syndicat en matière de gestion des cours d'eau, le syndicat décide d'adopter les présents statuts portant modification des dispositions antérieures.

Article 2 : Dénomination

Le Syndicat prend l'appellation : "Syndicat d'aménagement et d'entretien de l'Ignon inférieur".

Article 3 : Composition

Le Syndicat est constitué par l'adhésion :

- des communes de : . Dienay
- . Is sur Tille
- . Marcilly sur Tille
- . Til Chatel
- . Villecomte

Article 4 : Adhésion nouvelle

Les communes autres que celles primitivement syndiquées peuvent être admis à faire partie du Syndicat par le Comité Syndical, dans les conditions fixées par lui, selon la procédure prévue par l'article L 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 5 : Retrait

De la même manière et en application de l'article L 5211-19 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes membres du Syndicat peuvent s'en retirer, selon l'article L 5211-25.1, avec le consentement du Comité Syndical et suivant les conditions fixées par lui.

TITRE II - OBJET ET DURÉE

Article 6 : Objet

Le Syndicat a pour objet d'intervenir dans le cadre de l'intérêt général des usagers du bassin de l'Ignon. A cette fin, il peut :

1. réaliser ou faire réaliser des études sur le cours de l'Ignon et de ses affluents destinées à :
 - favoriser la mise en place d'un schéma d'aménagement des rivières du bassin versant
 - assurer une gestion cohérente des cours d'eau
 - améliorer le régime et la qualité des eaux
 - favoriser la protection de l'environnement et la mise en valeur du milieu naturel dans le respect des compétences des membres du Syndicat et dans un objectif de développement durable.
2. réaliser des programmes de gestion des espaces, ayant une incidence sur le fonctionnement du bassin versant
3. assurer la maîtrise d'ouvrage pour les travaux d'aménagement, de restauration et d'entretien des ouvrages hydrauliques selon les termes du schéma d'aménagement du bassin Tille - Ignon.
4. proposer les modalités de financement des ouvrages à réaliser entre les différents partenaires et proposer aux Maîtres d'Ouvrages des programmes de travaux coordonnés
5. donner des avis techniques sur des études et des aménagements envisagés par d'autres Maîtres d'Ouvrages
6. coordonner les actions, organiser l'animation et l'assistance technique aux Maîtres d'Ouvrages pour la conduite de projets.
7. acquérir et gérer des biens immobiliers.

8. recruter et gérer le personnel nécessaire pour assurer les missions du syndicat.

Le règlement intérieur précise les règles d'intervention pour chaque objet cité ci-dessus.

Article 7 : Durée

Le Syndicat est constitué pour la durée des missions qui lui seront confiées.

Article 8 : Modification

Le Comité Syndical délibère sur l'extension des attributions et les modifications des conditions initiales de fonctionnement ou de durée.

Toute modification des présents statuts fait l'objet d'un arrêté du Préfet du département de la Côte d'Or conformément aux dispositions des articles L-5211-17 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs aux modifications statutaires en matières de coopération intercommunale.

Article 9 : Dissolution

Conformément aux dispositions de l'article L 5212-33 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Syndicat est dissout de plein droit à la fin des opérations qu'il avait pour objet de conduire.

Il peut également être dissout d'office ou à la demande des personnes morales qui le composent, par décret pris sur l'avis conforme du Conseil d'Etat.

Toutefois, lorsque la demande de dissolution du Syndicat est présentée à l'unanimité de ses membres et qu'elle prévoit, sous la réserve des droits des tiers, les conditions dans lesquelles le Syndicat est liquidé, la dissolution du Syndicat est prononcée par arrêté du représentant de l'Etat dans le département du siège du Syndicat.

TITRE III - ORGANES

Article 10 : Le Comité Syndical

Le Comité Syndical est composé de deux délégués et un suppléant élus par chacune des communes adhérentes au Syndicat.

Article 11 : Mandat

Chacun des délégués, titulaire et suppléant est désigné pour la durée de son mandat au sein de l'Assemblée qui le délègue.

Article 12 : Bureau

Les membres du bureau sont élus parmi les délégués des communes adhérentes, pour la durée de leur mandat au sein du Comité Syndical.

Article 13 : Composition

Le bureau, élu au sein du Comité Syndical, comporte parmi ses membres :

- un Président
- un Vice-président
- un secrétaire

et pourra être élargi si nécessaire par d'autres membres du comité.

Article 14 : Attributions

Conformément à l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Comité peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception :

- du vote du budget
- de l'approbation du compte administratif
- des décisions prises en vertu de la section 5 du chapitre II du titre I du livre II de la 5ème partie du Code Général des Collectivités Territoriales
- de l'adhésion du Syndicat à un établissement public
- des mesures de même nature que celles visées à l'article L 1612-15 du Code Général des Collectivités Territoriales
- de la délégation de la gestion d'un service public.

Article 15 : Modification de la composition du Bureau et du Comité Syndical

En cas d'adhésion nouvelle ou de retrait du Syndicat dans les formes prévues par les articles 4 et 5 des présents statuts, il sera créé ou supprimé au Comité Syndical et au Bureau, pour chaque commune concernée, un nombre de sièges égal à celui fixé par leur représentation.

Article 16 : Le Président

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat.
Il prépare et exécute les délibérations du Comité.
Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du Syndicat.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et de sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du Bureau.

Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il est le chef des services que le Syndicat crée.

Il représente le Syndicat en justice.

TITRE IV - FONCTIONNEMENT**Article 17 :** Siège

Le siège du Syndicat d'Aménagement et d'entretien de l'Ignon supérieur est fixé à la mairie d'Is sur Tille.

Article 18 : Réunion

Le Comité Syndical se réunit à l'initiative de son Président au moins une fois par semestre et peut être convoqué par son président en séance extraordinaire.

Il se réunit au siège du Syndicat ou dans un lieu choisi par le Président ou le Bureau, à la demande :

- du Bureau

- ou du tiers des membres du Comité Syndical sur un ordre du jour déterminé.

Article 19 : Election du Président et du Bureau

Après chaque élection municipale, le Comité Syndical tient une réunion aux fins d'élire son Bureau sous la présidence du doyen d'âge, le plus jeune membre faisant fonction de secrétaire.

Le Comité Syndical ne peut dans ce cas délibérer que si les deux tiers de ses membres, titulaires ou suppléants, sont présents. Si cette condition n'est pas remplie, la réunion se tient de plein droit trois jours plus tard. La réunion peut alors avoir lieu sans condition de quorum.

Le président est élu à la majorité absolue des membres du Comité Syndical. Si cette élection n'est pas acquise après les deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative des membres du Comité Syndical. En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

Chaque membre du Bureau est élu dans les mêmes conditions que le Président et pour la même durée.

A l'occasion des élections municipales, les membres du Bureau qui n'auront pas été reconduits dans leur mandat seront remplacés selon les règles des trois derniers alinéas ci-dessus. Si tel est le cas du Président, le doyen d'âge prend provisoirement la présidence pour procéder à des élections partielles. Le Comité Syndical pourra valablement procéder à ces élections partielles si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés.

Article 20 : Règlement intérieur

Le Comité Syndical établit son règlement intérieur.

Article 21 : Majorité

Le Comité Syndical ne peut délibérer que si la majorité absolue de ses membres, titulaires ou suppléants, en exercice est présente ou représentée.

Toutefois, si le Comité Syndical ne se réunit pas au jour fixé par la convocation en nombre suffisant pour délibérer, la réunion se tient de plein droit trois jours plus tard et les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre des présents.

Les délibérations du Comité Syndical sont prises à la majorité des suffrages exprimés, sous réserve des dispositions de l'article 19 ci-dessus.

Article 22 : Suppléance

Tout délégué titulaire, empêché d'assister à une réunion, peut se faire représenter par son suppléant avec voix délibérative sans qu'il soit nécessaire de lui donner procuration, ou en cas d'impossibilité, de lui donner délégation de vote.

Les seuls délégués titulaires et suppléants, à l'exclusion de tout autre représentant d'une commune, siègent avec voix délibérative.

Un même délégué titulaire ou suppléant ne peut recevoir qu'une seule délégation.

Article 23 : Ordre du jour des réunions - Information

* Cinq jours francs au moins avant la réunion du comité syndical, le Président adresse aux délégués un rapport sur chacune des affaires qui doivent leur être soumises.

* Lors de chaque réunion du comité, le Président rend compte des travaux du Bureau.

* Chaque année, le Président rend compte au comité syndical, par un rapport spécial, de la situation du Syndicat, de l'activité et du financement des différents projets. Le rapport précise également l'état d'exécution des délibérations du comité syndical et la situation financière du Syndicat.

* Les comptes rendus des délibérations du comité syndical et du Bureau sont diffusés aux représentants de l'Etat auprès du Syndicat.

TITRE V - BUDGET**Article 24 :** Objet

Le budget du Syndicat pourvoit à toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement destinées à la réalisation de ses objectifs.

Article 25 : Dépenses

Les dépenses se divisent en dépenses de fonctionnement et en dépenses d'investissement liées à l'objet du Syndicat.

Article 26 : Recettes

Les recettes du Syndicat se composent :

- des fonds de concours, participations ou subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse, des collectivités ou groupements de collectivités non membres du Syndicat ou de tout autre organisme public ou privé intéressé au projet

- des contributions et participations prélevées par le Syndicat Mixte parmi ses membres

- des avances ou des remboursements pour services rendus pour le compte des Communes, des Syndicats, des Départements ou des Régions, ainsi que pour le compte de particuliers dans le cadre de sa mission

- des dons et legs

- du produit d'emprunts

- de toutes autres recettes.

Article 27 : Receveur

Les fonctions de receveur du Syndicat intercommunal d'aménagement et d'entretien de l'Ignon inférieur sont exercées par le comptable public désigné par le Préfet du lieu du siège du Syndicat, sur proposition du trésorier payeur général.

TITRE VI - RÉPARTITION DES DÉPENSES**Article 28 :** Dépenses de fonctionnement et d'investissement

Les frais de fonctionnement administratif et les dépenses d'investissement du Syndicat, après déduction des participations de l'Union Européenne, de l'Etat, de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse, des collectivités territoriales ou groupements de collectivités non membres du Syndicat et d'autres organismes seront partagés sous forme de cotisations entre les communes adhérentes.

Le calcul de la participation d'une commune adhérente est établi selon une clé de répartition prenant en compte trois critères significatifs du point de vue de la gestion globale de l'eau à savoir :

- le bassin versant (BV) représentant la surface de la collectivité (en hectares) comprise dans le bassin versant de la Tille et de ses affluents.

- la population (P) représentant la population réelle de la collectivité sur le bassin versant de la Tille et de ses affluents.

- le linéaire de berges (L) représentant la longueur de rives sur la collectivité

Article 29 : Calcul de la répartition financière

La participation financière est définie pour chaque commune selon l'application de la formule de participation fixée par le règlement intérieur.

TITRE VII - DISPOSITIONS DIVERSES**Article 30 :** Commission technique

Le Comité Syndical est assisté par une commission technique consultative chargée de donner un avis sur tous les problèmes techniques et d'environnement qui se posent à lui dans l'exercice de ses missions.

Article 31 : Intervenants extérieurs

Le Comité Syndical peut se faire assister par tous groupes de personnes ou organismes extérieurs qualifiés aux fins de recevoir un avis sur tous les problèmes techniques, financiers et d'environnement qui se posent à lui dans l'exercice de ses missions.

Article 32 : Adhésion à un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI)

Le Syndicat peut adhérer à un Etablissement Public de Coopération Intercommunale pour mener à bien ses missions d'intérêt général sans recourir à la procédure de consultation des conseils municipaux dans le cadre des compétences transférées. L'adhésion est votée par le conseil syndical et subordonnée à l'accord de l'organe délibérant de l'EPCI dans lequel l'adhésion est envisagée ainsi que de ses membres dans les conditions de majorité requises.

Article 33 : Législation

Le Syndicat sera soumis aux règles édictées pour les Syndicats de Communes aux articles L 5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et complété par la loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la Coopération Intercommunale pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les articles qui précèdent.

Le représentant de l'Etat auprès du Syndicat, habilité à exercer les compétences définies par la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, est le Préfet du département siège du Syndicat.

Pour toute disposition non prévue dans les statuts, il sera fait application des dispositions du code Général des Collectivités Territoriales relative aux Etablissements Publics de coopération intercommunale et notamment aux syndicats de communes.

Article 34 : Contrôle de légalité

Les présents statuts sont soumis au contrôle de légalité et déposés en préfecture de Côte d'Or.

VU pour être annexé à l'arrêté du 20 avril 2004

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Bachir BAKHTI

Arrêté du 20 avril 2004 portant modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation multiple de GRANCEY-LE-CHATEAU

Le Préfet de la Région de Bourgogne
Préfet de la Côte d'Or,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 16 décembre 1960 ainsi que les arrêtés préfectoraux modificatifs des 4 mai 1970, 1^{er} juin 1971, 19 septembre 1978 et 12 juillet 1984 sont abrogés.

Article 2 : COMPOSITION-DENOMINATION

Il est créé entre les communes de AVOT, BARJON, BUSSELOTTE ET MONTENAILLE, BUSSIERES, COURLON, CUSSEY-LES-FORGES, FRAIGNOT ET VESVROTTE, GRANCEY LE CHATEAU, LE MEIX, SALIVES, un Syndicat Intercommunal à vocation multiple qui prend la dénomination de SIVOM DE GRANCEY LE CHATEAU

Article 3 : SIEGE

Le siège du syndicat est fixé Rue Pauféri 21580 GRANCY LE CHATEAU.

Article 4 : DUREE

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 : TRESORIER

Les fonctions de trésorier sont assurées par le trésorier d'IS-SUR-TILLE.

Article 6 : COMPETENCES

Les compétences exercées par le Syndicat sont définies dans les statuts annexés au présent arrêté.

Article 7 : Le Syndicat exercera ses compétences à compter de la notification du présent arrêté.

Article 8 : Pour toutes dispositions non prévues par les présents statuts, il sera fait application des règles du code général des collectivités territoriales applicables aux établissements publics de coopération intercommunale et aux syndicats de communes.

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Bachir BAKHTI

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATIONS MULTIPLES
DE GRANCEY LE CHATEAU (SIVOM)
STATUTS**

Article 1 : DENOMINATION - COMPOSITION

Le syndicat intercommunal à vocations multiples est constitué par les communes suivantes : AVOT - BARJON - BUSSELOTTE ET MONTENAILLE - BUSSIERES COURLON - CUSSEY LES FORGES - FRAIGNOT ET VESVROTTE GRANCEY LE CHATEAU - LE MEIX - SALIVES.

Article 2 : OBJET

L'objet du SIVOM est d'exercer au sein d'un espace de solidarité les compétences suivantes :

EAU :

1. Achat, Protection de la Ressource de Pavillon et ressources futures
2. Production et interconnexion

ORDURES MENAGERES :

Collecte, valorisation, traitement des déchets ménagers et assimilés. Cette compétence pourra être déléguée à un syndicat mixte.

VOIRIE :

Aménagement, réfection et entretien du réseau de voirie communale.

AUTRES COMPETENCES :

Assurer la représentation des communes au sein du Syndicat de Pays des 3 Rivières
Verser des subventions aux associations d'intérêt public
Signer des conventions : École de musique d'Is sur Tille et autres organismes ayant un intérêt intercommunal
et d'une façon générale tous projets (étude) intéressants l'équipement et le développement des communes syndiquées.

Article 3 : SIEGE

Le siège du syndicat est fixé : Rue Pauféri 21580 GRANCEY LE CHATEAU

Article 4 : DUREE

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 : COMPOSITION DU COMITÉ SYNDICAL

Le SIVOM est administré par un comité syndical composé selon les modalités suivantes : chaque commune sera représentée au Comité Syndical par deux délégués jusqu'à 200 habitants et par 3 délégués au delà.

- | | |
|--------------------------------|------------|
| 3. AVOT : | 2 délégués |
| 4. BARJON : | 2 délégués |
| 5. BUSSELOTTE ET MONTENAILLE : | 2 délégués |
| 6. BUSSIERES : | 2 délégués |
| 7. COURLON : | 2 délégués |
| 8. CUSSEY LES FORGES : | 2 délégués |
| 9. FRAIGNOT ET VESVROTTE : | 2 délégués |
| 10. GRANCEY LE CHATEAU : | 3 délégués |
| 11. LE MEIX : | 2 délégués |
| 12. SALIVES : | 3 délégués |

Article 6 : BUREAU

Le comité Syndical élit parmi ses membres, son bureau qui est composé de : 13. un Président

- 14. deux Vice-Présidents
- 15. un Secrétaire
- 16. un Secrétaire Adjoint

Article 7 : DISPOSITIONS FINANCIERES

La participation des communes pour les travaux de voirie (investissements) est fixée en fonction des dépenses réalisées par chacune d'entre elles déduction faite des subventions éventuelles et de la TVA que le syndicat perçoit directement.

La participation aux frais de fonctionnement des communes adhérentes au Syndicat est fixée au prorata du nombre d'habitants.

Article 8 : RECEVEUR

Les fonctions de receveur seront assurées par le Percepteur d'IS SUR TILLE.

Article 9 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Pour toute disposition non prévue par les présents statuts, il sera fait application des règles du code général des collectivités territoriales applicables aux établissements publics de coopération intercommunale et aux syndicats de communes.

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux décidant de la modification des statuts.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 20 avril 2004
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Bachir BAKHTI

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté du 17 mars 2004 - Installations classées pour la
Protection de l'Environnement
(Dispositions du Code de l'Environnement Titre Ier livre V)
S.A.R.L. BREDILLET
Commune de BEAUMONT-SUR-VINGEANNE**

Par arrêté préfectoral en date du 17 mars 2004, la SARL BREDILLET, dont le siège social est situé ZAE En Champ Martin – 21270 BINGES, est autorisée à poursuivre et à étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaire et ses installations annexes sur le territoire de la commune de BEAUMONT-SUR-VINGEANNE.

Cet établissement est rangé sous les n° 2510, 2515, 1430, 1432 et 1434 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le Secrétaire Général,
Olivier du CRAY

**Arrêté du 17 mars 2004 - Installations classées pour la
Protection de l'Environnement
(Dispositions du Code de l'Environnement Titre Ier livre V)
S.A.S. INDREXT
Communes de CHAUX et VILLERS-LA-FAYE**

Par arrêté préfectoral en date du 17 mars 2004, la SAS INDREXT, dont le siège social est situé ZA Champ du Bois – 21200 SAINTE-MARIE-LA-BLANCHE, est autorisée à exploiter une carrière et ses installations de traitement de matériaux sur le territoire des communes de CHAUX et VILLERS-LA-FAYE, aux lieux-dits « Les Egouteaux » et « Le Defens ».

Cet établissement est rangé sous les n° 2510, 2515, 2920-2b, 1430, 1432 et 1434-1b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le Secrétaire Général,
Olivier du CRAY

**Arrêté du 26 mars 2004 portant autorisation de l'utilisation
du puits syndical du S.I.A.E.P. de Saône-Mondragon (ancien
S.I.A.E.P. de Poncey-les-Athée) sis à VILLERS-LES-POTS à
des fins de production industrielle alimentaire**

Le Préfet de la Région de Bourgogne
Préfet de la Côte d'Or,

ARRETE

Article 1 : La S.I.T.P.A., conformément à l'accord de Monsieur le Président du S.I.A.E.P. de SAONE-MONDRAGON, est autorisée à utiliser le puits de ce syndicat pour :

- le lavage des légumes,
- le lavage des instruments.

Article 2 : Le pompage sur le puits du syndicat n'excèdera pas 700 m³/j et 35 m³/h.

Les articles 3.1 et 3.2 de l'arrêté du 8 novembre 2002 sont modifiés comme suit :

Article 3.1 – Origine de l'approvisionnement en eau

L'approvisionnement en eau provient :

- du forage dit «P1» prélevant la nappe alluviale de la Saône,
- du forage AEP appartenant au SIAEP Saône-Mondragon,
- du réseau public de distribution d'eau potable.

La consommation d'eau annuelle n'excèdera pas 250 000 m³ par an et 1 600 m³ par jour, sous réserve de conditions climatiques non pénalisantes, pour le nettoyage des légumes.

Article 3.2 – Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eau

Le puits P1 appartenant à la S.I.T.P.A. est équipé d'une pompe de 90 m³/heure.

Le forage du SIAEP de Saône-Mondragon est équipé d'une pompe de 35 m³/heure.

Les têtes de puits sont protégées de toute pollution accidentelle.

Article 3 : L'exploitant rebouchera les deux forages désaffectés (P2 et P2bis) conformément à l'article 3 5 de l'arrêté du 8 novembre 2002.

Article 4 : Cette eau sera désinfectée avant utilisation.

Article 5 : Une surveillance accrue du puits et de l'eau distribuée sera instaurée par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Article 6 : Cette autorisation est subordonnée à l'autorisation du syndicat propriétaire. En cas de retrait de celui-ci, cette autorisation préfectorale s'annulera d'elle-même.

Article 7 : Tout projet d'extension ou de modification de la station de traitement, des produits utilisés, du système d'automatisation ou de surveillance, d'étape de la filière de traitement devra être porté, par le pétitionnaire, à la connaissance du Préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet. Le Préfet fera connaître, dans un délai d'un mois, si ces modifications nécessitent ou non une modification de cet arrêté préfectoral.

Dans la négative, une demande d'autorisation préfectorale devra être déposée par la S.I.T.P.A..

Tout dépassement notable des critères de qualité des eaux brutes fixés par le décret 2001-1220 du 20 décembre 2001, pris en compte pour la délivrance de la présente autorisation pour le traitement de l'eau défini précédemment, entraînera une révision de cette autorisation qui pourra imposer des traitements complémentaires ou suspendre l'autorisation d'utiliser cette eau en vue de la consommation humaine.

Le Secrétaire Général,
Olivier du CRAY

Arrêté du 31 mars 2004 délivrant une licence d'agent de voyages - SARL JIP TOURS

Le Préfet de la Région de Bourgogne
Préfet de la Côte d'Or,

ARRETE

Article 1 : La licence d'agent de voyages LI.021.04.0002 est délivrée à la SARL JIP TOURS

adresse du siège et du lieu d'exploitation : ZA rue Maison Dieu à FIXIN (21220)

représentée par son gérant : M. Philippe ENGGASSER

Article 2 : La garantie financière est apportée par l'Association Professionnelle de Solidarité du Tourisme (APS) – 15 avenue Carnot – 75017 PARIS.

Article 3 : L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de Mutuelles du Mans Assurances (MMA), 7 place Charles Lepère, 89000 AUXERRE.

Le Secrétaire Général,
Olivier du CRAY

Arrêté du 5 avril 2004 délivrant une licence d'agent de voyages - SARL VACANCES CONSEIL BOURGOGNE

Le Préfet de la Région de Bourgogne
Préfet de la Côte d'Or,

ARRETE

Article 1 : La licence d'agent de voyages n° LI.021.04.0003 est délivrée à SARL VACANCES CONSEIL BOURGOGNE

exploitée sous l'enseigne VOYAGE CONSEIL BOURGOGNE
adresse du siège et du lieu d'exploitation : 1, place des Cordeliers à DIJON (21000)

représentée par sa gérante : Mme Sylvie SEITZ

Article 2 : La garantie financière est apportée par l'Association Professionnelle de Solidarité du Tourisme (APS) – 15, avenue Carnot à PARIS (75017).

Article 3 : L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de AXA ASSURANCES – 132, rue du Général de Gaulle – BP 15 à LA MADELEINE (59110).

Article 4 : Les arrêtés préfectoraux du 23 février 1996 et 14 janvier 2004 susvisés sont abrogés.

Le Secrétaire Général,
Olivier du CRAY

**Arrêté du 9 avril 2004 portant autorisation de création dans le lit majeur de la Dheune d'une station d'épuration par filtre plante de roseaux et du rejet correspondant
Commune de Merceuil**

Le Préfet de la Région de Bourgogne
Préfet de la Côte d'Or,

ARRETE

Article 1 : Objet de l'autorisation

Sont autorisés aux conditions du présent arrêté les travaux à entreprendre par la commune de MERCEUIL pour la construction d'un dispositif d'épuration de type filtre planté de roseaux, dimensionné pour 960 équivalents-habitants et d'une capacité nominale de :

- 18 m³/ heure, débit de pointe ;
- 104 m³/jour, hors période de vendange ;
- 144 m³/jour débit maximal journalier en période de vendange ;
- 57,6 kg/jour de DBO₅

Ce dispositif d'épuration sera construit sur la parcelle 62 section ZE de la commune de MERCEUIL.

La superficie totale soustraite au champ d'inondation de la Dheune sera de 4 200 m².

La cote de la crête de la digue sera située à 191,50 m.

Article 2 : Conditions générales

Les installations de traitement et de rejet seront implantées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenues dans les documents figurant au dossier de demande ou programme en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

Article 3 : Conditions techniques imposées à l'établissement du système d'assainissement

La station est de type «filtre planté de roseaux».

Le filtre comporte les ouvrages suivants :

* dispositif de dégrillage :

* alimentation du 1^{er} étage par un système d'injection à partir du poste d'un siphon auto amorçant avec rotation entre les lits deux fois par semaine (alternance manuelle).

* premier étage : trois filtres verticaux de 288 m² chacun constitués de matériaux alluvionnaire répartis comme suit :

- 0,60 m de gravier filtrant 2/6 ;
- 0,05 à 0,25 m de gravier drainant, 15/25 ;
- 0,15 m de gravier drainant en fond de lit, dans lequel est situé un réseau de drains de diamètre 160 mm à fentes élargies, relié à des cheminées d'aération qui assurent simultanément le drainage et l'aération.

* alimentation du deuxième étage : via un poste de refoulement puis par bâchées

* deuxième étage : deux filtres verticaux de 288 m² chacun constitués de matériaux alluvionnaires.

- 0,30 m de sable grossier choisi d'après sa courbe granulométrique et approuvé par un test hydraulique (test d'infiltration),

- 0,30 m de gravier filtrant 2/6 ;
- 0,05 à 0,15 m de gravier drainant, 15/25 ;
- 0,15 m de gravier drainant, 30/60 dans lequel est situé un réseau de drains routiers de diamètre 160 mm à fentes élargies, qui est relié à des cheminées d'aération et qui assure simultanément le drainage et l'aération.

Le matériau de garnissage est exempt d'éléments fins. Le 2/6 est de nature siliceuse.

* étanchéité : assurée par géomembrane en fond et au bord sur 20 cm pour chaque filtre.

* plantation de roseaux sur les cinq filtres

Afin de prévenir tout risque de contamination du réseau public d'alimentation en eau potable par un retour d'eaux usées, un dispositif de disconnexion devra être mis en place conformément aux prescriptions de l'article 16.3 du Règlement Sanitaire Départemental (arrêté préfectoral du 10 mai 1984). Ce dispositif devra être déclaré auprès des services de la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales et contrôlé annuellement par un organisme agréé avec transmission du rapport de ce contrôle à la DDASS.

Article 4 : Conditions techniques imposées au rejet des effluents traités et à l'usage de l'ouvrage

4.1. Débit

Débit de pointe : 18 m³/heure
Débit maximal journalier : 144 m³/jour

4.2. Matières organiques et oxydables

Sur les échantillons prélevés proportionnellement au débit et pendant 24 heures, les valeurs limites en concentration du rejet sans décantation ou les rendements minimaux à atteindre sont fixés comme suit :

Paramètre	Concentration maximale
DBO ₅	25 ml/l
DCO	125 mg/l

4.3. Autres paramètres

La température instantanée doit être inférieure à 30° C.

Le pH doit être compris entre 5,5 et 8,5.

La couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur.

Le rejet ne doit pas contenir de substances capables d'entraîner la destruction du poisson et gêner la reproduction du poisson ou de la faune benthique, ou présenter un caractère létal à leur rencontre après mélange avec les eaux réceptrices à 50 mètres du point de rejet.

L'effluent ne doit dégager aucune odeur putride ou ammoniacale avant ou après cinq jours d'incubation à 20° C.

Toute modification du traitement des effluents ayant pour effet de modifier l'origine ou la composition de ceux-ci, tout changement aux ouvrages susceptible d'augmenter le débit de déversement devra faire l'objet d'une nouvelle demande du permissionnaire.

Article 5 : Conditions techniques imposées à l'établissement de l'ouvrage de rejet des effluents traités

L'ouvrage de rejet doit être aménagé de manière à réduire au minimum la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur aux abords du point de rejet, compte tenu des utilisations de l'eau à proximité immédiate de celui-ci.

Le rejet est effectué par écoulement gravitaire direct.

L'ouvrage ne doit pas faire saillie en rivière, ni entraver l'écoulement des eaux, ni retenir des cors flottants.

La canalisation de rejet sera équipée d'un clapet anti-retour.

Article 6 : Dispositions techniques imposées au traitement et à la destination des déchets et boues résiduaires

Le permissionnaire devra prendre toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets et des boues résiduaires produits.

- les déchets qui ne peuvent pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement. Les destinations seront précisées au service de police de l'eau avant la mise en service, et en cas de changement de destination.

- l'épandage devra être réalisé conformément au décret du 8 décembre 1997 et à l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998.

Un dossier de déclaration préalable à l'épandage des boues sera déposé au plus tard trois mois avant le curage des filtres.

Une convention entre le maître d'ouvrage, le gestionnaire de la station d'épuration et les agriculteurs devant réaliser la valorisation agricole des boues devra être signée avant le curage des filtres.

Article 7 : Entretien des ouvrages

Le permissionnaire doit constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les terrains occupés ainsi que les ouvrages de rejet, qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

Pour tous travaux nécessitant l'arrêt de la station, le permissionnaire prendra avis au moins trois mois à l'avance auprès du service chargé de la police de l'eau. Il proposera les dispositions qu'il compte mettre en oeuvre pour réduire l'impact du rejet dans le milieu.

Article 8 : Contrôle des installations, des effluents et des eaux réceptrices

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police de l'eau.

Les agents des services publics chargés de la police de l'eau et de la santé publique doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

8.1. Emplacement des points de contrôle de fonctionnement

Le permissionnaire devra prévoir les dispositions nécessaires pour la mesure des charges hydrauliques et polluantes.

Ainsi un point de mesure et de prélèvement devra être aménagé en sortie de station sur le tracé de la canalisation de rejet des eaux épurées déversées au milieu naturel.

Ce point doit être implanté dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime de l'écoulement, etc.) permettant de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ce point doit être aménagé de manière à être aisément accessible

et permettre des interventions en toute sécurité et notamment pour permettre l'amenée du matériel de mesure.

Le permissionnaire doit permettre, en permanence, aux personnes mandatées pour l'exécution des mesures et prélèvements d'accéder aux dispositifs de mesure et de prélèvement.

8.2. Programme d'autosurveillance

L'autosurveillance du fonctionnement des installations est assurée annuellement et porte sur la mesure des paramètres suivants : PH, débit, DBO₅, DCO, MES et NK, sur un échantillon moyen journalier.

Les résultats sont transmis au service chargé de la police de l'eau et à la D.D.A.S.S.

Après trois années de mise en service, le pétitionnaire fournira au service chargé de la police des eaux et à la D.D.A.S.S. un bilan du fonctionnement des filtres, afin de permettre une évaluation de l'efficacité globale du dispositif.

8.3. Contrôle par l'administration

L'administration se réserve le droit de procéder à des vérifications inopinées dans la limite d'une fois par an. En cas de non conformité, le coût des analyses sera supporté par l'exploitant.

Article 9 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de dix-huit (18) ans.

Elle sera périmée au bout de deux (2) ans à partir de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 10 : Renouvellement éventuel de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, dans un délai de un an au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration du délai d'autorisation fixé à l'article 9 du présent arrêté, en faire la demande par écrit au Préfet en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 11 : Caractère de l'autorisation

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'installation.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social, ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'installation doit faire l'objet d'une déclaration par l'exploitant ou à défaut par le propriétaire, auprès du Préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans, ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

Tout incident ou accident intéressant l'ouvrage entrant dans le champ d'application du décret n° 93-743 du 29 mars 1993 et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211 - 1 du code de l'environnement, doit être déclaré dans les meilleurs délais au service de police des eaux.

Le Préfet peut décider que la remise en service de l'installation momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle sera subordonnée à une nouvelle autorisation, si la remise en état entraîne des modifications de l'installation, ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable, sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, de l'industrie ou de la salubrité publique, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

Article 12 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Notification

Toutes les notifications seront valablement faites au permissionnaire en mairie de MERCEUIL (21190).

Article 14 : Délai de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois en ce qui concerne le permissionnaire et de quatre ans pour les tiers.

Le Secrétaire Général,
Olivier du CRAY

**Arrêté du 15 avril 2004 - Installations classées pour la
Protection de l'Environnement
(Dispositions du Code de l'Environnement Titre Ier livre V)
Société GAZELEY PROPERTIES LIMITED
Commune de PAGNY-LE-CHATEAU**

Par arrêté préfectoral en date du 15 avril 2004, la Société GAZELEY PROPERTIES LIMITED à PARIS (75008) – 54/56 Avenue Hoche, est autorisée à exploiter un entrepôt de stockage de produits combustibles dans son établissement sis Technoport – 21250 PAGNY-LE-CHATEAU.

Le Secrétaire Général,
Olivier du CRAY

**Arrêté du 20 avril 2004 - Installations classées pour la
Protection de l'Environnement
(Dispositions du Code de l'Environnement Titre Ier livre V)
Société JUVA-DISTRIBUTION - Commune de NUIITS-SAINT-
GEORGES**

Par arrêté préfectoral en date du 20 avril 2004, la Société JUVA-DISTRIBUTION ayant son siège social 8, rue Christophe Colomb à PARIS (75008) a été autorisée à exploiter sur la commune de NUIITS-SAINT-GEORGES, un bâtiment à usage d'entrepôt, dans la zone artisanale « Le Pré de Nuits-Saint-Georges ».

Cet établissement est rangé sous les rubriques 1510-1, 1432-2-b, 2910-a-2 et 2925 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le Secrétaire Général,
Olivier du CRAY

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

BUREAU DE LA COORDINATION ADMINISTRATIVE ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET SOCIALES

Arrêté n° 113/DACI du 19 avril 2004 donnant délégation de signature en matière de gestion du budget de fonctionnement de la Préfecture de la Côte-d'Or (chapitre 37-30, articles 10 et 20 du budget du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité Intérieure et des Libertés Locales)

Le Préfet de la Région de Bourgogne
Préfet de la Côte d'Or,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 85.1098 du 11 octobre 1985 relative à la prise en charge par l'État, les départements et les régions des dépenses de personnel, de fonctionnement et d'équipement des services placés sous leur autorité ;

VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements, notamment l'article 17 ;

VU le décret du 25 juin 2002 nommant M. Daniel CADOUX, Préfet de la Région Bourgogne, Préfet de la Côte-d'Or ;

VU le décret du 5 décembre 2002 nommant M. Olivier du CRAY, Administrateur civil hors classe détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte-d'Or ;

VU le décret du 6 juin 2003 nommant M. Bachir BAKHTI en qualité de Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Bourgogne, Préfet de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 novembre 1982 fixant la composition des directions de la Préfecture de la Côte-d'Or, complété par l'arrêté préfectoral du 20 février 1998 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte-d'Or ;

ARRÊTÉ

Article 1 : Délégation de signature est donnée aux agents mentionnés dans le tableau annexé au présent arrêté dans les conditions et limites fixées par ladite annexe, pour la gestion du budget de fonctionnement de la Préfecture de la Côte-d'Or (crédits du chapitre 37-30, articles 10 et 20 du budget du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité Intérieure et des Libertés Locales).

Article 2 : Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général, MM. les membres du corps préfectoral ainsi que tous les agents mentionnés dans l'annexe visée à l'article 1^{er}, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte-d'Or.

Le Préfet,
Daniel CADOUX

ANNEXE à l'arrêté n° 113/DACI du 19 avril 2004
DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE GESTION DU BUDGET DE FONCTIONNEMENT DE LA PRÉFECTURE

Objet de la délégation	Bénéficiaire de la délégation	Bénéficiaire de la délégation en cas d'absence ou d'empêchement	Observations
I - CENTRE DE RESPONSABILITÉ «RESIDENCE DU PREFET»			
- signature des bons de commande supérieurs à 2 000 euros	)) réservées à la signature) de M. le Préfet)		
- certification du service fait quelque soit le montant de la dépense			
- signature des bons de commande n'excédant pas 2 000 euros	M. Gérard DUPART, maître d'hôtel		
- liquidation des factures	M. Olivier du CRAY, Secrétaire Général	M. Bachir BAKHTI, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet	

II - CENTRE DE RESPONSABILITÉ «CABINET»

1) Gestion générale du budget des services relevant du Cabinet et des crédits "résidence" du Directeur de Cabinet

- d'une façon générale, signature des bons de commande et des ordres de mission	M. Bachir BAKHTI, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet	M. Olivier du CRAY, Secrétaire Général	
- engagement des frais de bouche (élections)	M. Bachir BAKHTI, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet	M. Jean-Luc MILANI, Chef du Bureau du Cabinet	
- engagement des frais de bouche (exercices de défense)	M. Bachir BAKHTI, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet	M. Patrick THABARD, Directeur du SIRACED-PC	
- certification du service fait	M. Bachir BAKHTI, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet	Néant	
- liquidation des factures	M. Olivier du CRAY, Secrétaire Général	M. Bachir BAKHTI, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet	

2) Gestion du garage

- signature des bons de commande supérieurs à 250 euros	M. Bachir BAKHTI, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet	M. Jean-Luc MILANI, Chef du Bureau du Cabinet	En vertu de la délégation générale consentie au II-1) ci-dessus, M. BAKHTI se réserve la possibilité de signer, par délégation, tout document relatif à la gestion du budget du garage
- signature des bons de commande n'excédant pas 250 euros	M. Jean-Luc MILANI, Chef du Bureau du Cabinet	M. Daniel DEVAUX, responsable du garage	
- certification du service fait	M. Bachir BAKHTI, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet	Néant	

3) Service Interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile (SIRACED-PC) - Frais de représentation du Directeur

- engagement	M. Patrick THABARD, Directeur du SIRACED-PC	Néant	
- certification du service fait	M. Patrick THABARD, Directeur du SIRACED-PC	Néant	

4) Service de la communication

- signature des bons de commande supérieurs à 250 euros	M. Bachir BAKHTI, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet	M. Jean-Luc MILANI, Chef du Bureau du Cabinet	En vertu de la délégation générale consentie au II-1) ci-dessus, M. BAKHTI se réserve la possibilité de signer, par délégation, tout document relatif à la gestion du budget du service de la communication
- signature des bons de commande n'excédant pas 250 euros	Mlle Cécile HERMIER, Chargée de communication	M. Jean-Luc MILANI, Chef du Bureau du Cabinet	
- certification du service fait (quel que soit le montant)	M. Bachir BAKHTI, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et Mlle Cécile HERMIER, Chargée de com.	M. Jean-Luc MILANI, Chef du Bureau du Cabinet	
- dépenses de cérémonies publiques (Article 20 ligne 25-20) : engagement et certification du service fait	Mlle Cécile HERMIER, Chargée de communication	M. Jean-Luc MILANI, Chef du Bureau du Cabinet	

III - CENTRE DE RESPONSABILITÉ «SECRÉTARIAT GÉNÉRAL» (y compris les directions)

1) Gestion générale du budget de fonctionnement de la Préfecture et des crédits «résidence» du Secrétaire Général

a) pour les services relevant du Secrétariat Général, y compris les directions			
- d'une façon générale, signature des bons de commande et des ordres de mission	M. Olivier du CRAY, Secrétaire Général	M. Bachir BAKHTI Sous-Préfet, Directeur de Cabinet	

- certification du service fait	M. Olivier du CRAY, Secrétaire Général	M. Bachir BAKHTI Sous-Préfet, Directeur de Cabinet	
b) pour les services relevant du Cabinet, du Secrétariat Général (y compris les directions) et de la Délégation Interdépartementale à la formation des personnels de Préfecture			
- liquidation des factures	M. Olivier du CRAY, Secrétaire Général	M. Bachir BAKHTI, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet	
- liquidation des factures des articles et paragraphes suivants :	M. Gérard LE RIGOLEUR, Chef du service des moyens et de la logistique (SML)	M. Olivier du CRAY, Secrétaire Général M. Bachir BAKHTI, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet	
* dépenses de personnels (Article 10 - prévision)			
. article 13 § 17, 31 et 32 - autres rémunérations et indemnités			
. article 15 § 40 et 60 - prestations sociales obligatoires			
* dépenses de fonctionnement (Article 10 - prévision)			
. § 21 : frais de correspondance			
. § 27 : télécommunications			
. § 28 : taxes, services divers (sauf dépenses concernant les résidences)			
. § 39 et 49 : assurances			
. § 15 : entretien et réparation de matériel et de mobilier			
. § 17 : transport de matériel et mobilier			
. § 16, 31, 38, 46, 92 : locations			
. § 33, 34, 35, 36, 37 : locaux			
. § 50 : déplacements temporaires			
. § 60 : autres déplacements			
2) Bureau du personnel			
Engagement et certification du service fait pour :			
- location de salle pour les concours	Mme Régine BAUDIN, Chef du bureau du personnel	Mme Dominique PIC, Chef du bureau du budget	En vertu de la délégation générale conférée au III-1) ci-dessus, M. du CRAY se réserve la possibilité de signer, par délégation, tout document relatif à la gestion du budget du bureau du personnel
- publication d'annonces pour concours	Mme Régine BAUDIN, Chef du bureau du personnel	Mme Dominique PIC, Chef du bureau du budget	
- le règlement des honoraires médicaux	Mme Régine BAUDIN, Chef du bureau du personnel	Mme Dominique PIC, Chef du bureau du budget	
3) Service départemental d'action sociale			
- signature des bons de commande n'excédant pas 8 000 euros en matière d'action sociale	M. Gérard LE RIGOLEUR, Chef du SML	Néant	En vertu de la délégation générale conférée au III-1) ci-dessus, M. du CRAY se réserve la possibilité de signer, par délégation, tout document relatif à la gestion du budget du service départemental d'action sociale
- signature des bons de commande n'excédant pas 500 euros en matière d'action sociale	Mme Alice PERREAUX, Chef du service dép. d'action sociale	Mme Dominique PIC, Chef du bureau du budget	
- certification du service fait (quel que soit le montant)	Mme Alice PERREAUX, Chef du service dép. d'action sociale	Mme Dominique PIC, Chef du bureau du budget	
4) Bureau de la logistique gestion du budget de fonctionnement de la Préfecture			
- signature des bons de commande n'excédant pas 8 000 euros	M. Gérard LE RIGOLEUR, Chef du SML	Néant	En vertu de la délégation générale conférée au III-1) ci-dessus, M. du CRAY se réserve la possibilité de signer, par délégation, tout bon de commande n'excédant pas 8 000 •
- signature des bons de commande n'excédant pas 500 euros	Mme Françoise EYMANN, Chef du bureau de la logistique	Néant	
- certification du service fait (quel que soit le montant)	Mme Françoise EYMANN, Chef du bureau de la logistique	M. Gérard LE RIGOLEUR, Chef du SML et Mme Dominique PIC,	
5) Bureau du budget gestion du budget de fonctionnement de la Préfecture			
- signature des bons de commande concernant les transports et l'hébergement, hors stages	Mme Dominique PIC, Chef du bureau du budget	Mme Régine BAUDIN, Chef du bureau du personnel ou Mme Françoise EYMANN, Chef du bureau de la logistique ou Mme Martine CHAMBORAND ou Mme Nicole DAMICHEL	En vertu de la délégation générale conférée au III-1) ci-dessus, M. du CRAY se réserve la possibilité de signer, par délégation, tout bon de commande concernant les transports et l'hébergement
- signature des états de frais de déplacement, hors stages	M. Gérard LE RIGOLEUR, Chef du SML	Mme Dominique PIC, Chef du bureau du budget	

6) <i>Cellule de formation</i> gestion du budget de la formation destinée aux personnels				
- signature des bons de commande n'excédant pas 8 000 euros	M. Gérard LE RIGOLEUR, Chef du SML	Néant		En vertu de la délégation générale conférée au II-1) ci-dessus, M. du CRAY se réserve la possibilité de signer, par délégation, tout document relatif à la gestion du budget de la formation destinée aux personnels
- Signature des ordres de mission pour les déplacements des stagiaires	M. Gérard LE RIGOLEUR, Chef du SML	Néant		
- signature des bons de commande n'excédant pas 500 euros	Mme Françoise CHAILLAS- LAFARGE, Animatrice de formation	Néant		
- engagement des frais de bouche liés à la formation	Mme Françoise CHAILLAS- LAFARGE, Animatrice de formation	Néant		
- certification du service fait (quel que soit le montant)	Mme Françoise CHAILLAS- LAFARGE, Animatrice de formation	M. Gérard LE RIGOLEUR, Chef du SML		
- signature des bons de commande concernant les transports et l'hébergement des stagiaires	Mme Françoise CHAILLAS- LAFARGE, Animatrice de formation	Mme Annick LAINE		
7) <i>Bureau des systèmes d'information et de communication</i>				
- signature des bons de commande n'excédant pas 8 000 euros	M. Gérard LE RIGOLEUR, Chef du SML	Néant		En vertu de la délégation générale conférée au III-1) ci-dessus, M. du CRAY se réserve la possibilité de signer, par délégation, tout document relatif à la gestion du budget du bureau des systèmes d'information et de communication
- signature des bons de commande n'excédant pas 500 euros	M. Bernard PERREAUX, Chef du bureau des systèmes d'information et de communication (BSIC)	M. Jean-Christophe BRIOT, adjoint		
- certification du service fait (quel que soit le montant)	M. Bernard PERREAUX, Chef du BSIC	M. Gérard LE RIGOLEUR, Chef du SML		
8) <i>Direction de la réglementation et des libertés publiques</i>				
a) Frais de représentation du Directeur				
- engagement	M. Yves CHARBONNIER, Directeur	Néant		
- certification du service fait	M. Yves CHARBONNIER, Directeur	Néant		
b) Bureau de la circulation - régie de recettes				
Engagement et certification du service fait pour :				
- les titres réglementaires	Mme Michèle GUSCHEMANN, Chef du bureau de la circulation et de la sécurité routières	M. Jean-Paul RATEL et Mme Chantal VITALI, chacun en ce qui le concerne		En tant que Directeur, M. CHARBONNIER bénéficie également des délégations ci-contre
- location de locaux pour les épreuves du BEPECASER	Mme Michèle GUSCHEMANN, Chef du bureau de la circulation et de la sécurité routières	M. Jean-Paul RATEL et Mme Chantal VITALI, chacun en ce qui le concerne		
- la rémunération des membres de la commission d'examen en vue de l'exercice de la profession de conducteur de taxi	Mme Michèle GUSCHEMANN, Chef du bureau de la circulation et de la sécurité routières	M. RATEL et Mme VITALI chacun en ce qui le concerne		
c) Bureau de l'Etat-Civil et des Etrangers				
Engagement et certification du service fait pour :				
- vacations de traducteurs - interprètes	M. Yves CHARBONNIER, Directeur	Mme Christiane CHAVANELLE, Chef du bureau de l'Etat-Civil et des Etrangers		
d) Bureau de la réglementation générale et économique				
Engagement et certification du service fait pour :				
- vacations des membres de la commission de vidéosurveillance	M. Yves CHARBONNIER, Directeur	Mme Marie-Claire PREVOT, Chef du bureau de la réglementaion générale et économique		
9) <i>Direction des relations avec les collectivités locales et de l'environnement</i>				
a) Frais de représentation du Directeur				
- engagement	M. Boris FLEURANT, Directeur	Néant		
- certification du service fait	M. Boris FLEURANT, Directeur	Néant		

b) Bureau de l'environnement			
- publication d'annonces légales relatives aux enquêtes publiques en matière d'environnement engagement et certification du service fait	M. Régis VIROT, Chef du bureau de l'environnement	Mme Évelyne MORI, adjointe	En tant que Directeur, M. FLEURANT bénéficie également des délégations ci-contre
c) Bureau des relations avec les collectivités locales			
- publication d'annonces légales relatives aux enquêtes publiques : engagement et certification du service fait	M. François FELIX, Chef du bureau des relations avec les collectivités locales	Mme Patricia NOIR, adjointe	
- achat de timbres fiscaux (contentieux) : engagement et certification du service fait	M. François FELIX, Chef du bureau des relations avec les collectivités locales	Mme Patricia NOIR, adjointe	
10) Direction des actions interministérielles			
a) Frais de représentation			
- engagement	M. Gérard GINET, Directeur	Néant	En tant que Directeur, M. GINET bénéficie également de la délégation ci-contre
- certification du service fait	M. Gérard GINET, Directeur	Néant	
b) Gestion comptable des crédits du chapitre 37-10 - articles 10 et 20 (mandats)	M. Olivier MARLIERE, Chef du bureau équipement et finances	Mme Chantal ARMANI, SA de classe exceptionnelle	
c) Gestion du bureau du courrier			
- signature des bons de commande pour les fournitures liées à l'affranchissement, aux courriers à tarifs spéciaux et pour toute fourniture spécifique nécessaire au fonctionnement du bureau du courrier (Article 20 § 21 du budget)	M. Gérard GINET, Directeur	M. Christian ROUX, Chef du bureau de la coordination administrative et des affaires économiques et sociales	
- certification du service fait	M. Gérard GINET, Directeur	M. Christian ROUX, Chef du bureau de la coordination administrative et des affaires économiques et sociales	

IV -CENTRE DE RESPONSABILITÉ «DÉLÉGATION INTERDÉPARTEMENTALE A LA FORMATION DES PERSONNELS DE PRÉFECTURE»

Gestion du budget de fonctionnement de la délégation

- engagement des frais de représentation	M. Gilles GUILLAUD, Délégué interdépartemental à la formation	Néant	
- signature des bons de commande et des ordres de mission	M. Gilles GUILLAUD, Délégué interdépartemental à la formation	Mme Claudine CHARLES, sauf pour les ordres de mission	
- certification du service fait	M. Gilles GUILLAUD, Délégué interdépartemental à la formation	Mme Claudine CHARLES	
- liquidation des factures	M. Olivier du CRAY, Secrétaire Général et M. LE RIGOLEUR, Chef du SML	M. Bachir BAKHTI, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet	

V - CENTRE DE RESPONSABILITÉ «SOUS-PRÉFECTURE de BEAUNE»

1) Gestion du budget de fonctionnement de la Sous-Préfecture et des crédits «résidence» du Sous-Préfet

- signature des bons de commande et des ordres de mission	Mme Josiane LECRIGNY, Sous-Préfète	Mme Catherine MORIZOT, Secrétaire Générale, à l'exclusion des crédits «résidence»	
- certification du service fait	Mme Josiane LECRIGNY, Sous-Préfète	Mme Catherine MORIZOT, Secrétaire Générale, à l'exclusion des crédits «résidence»	
- liquidation des factures	Mme Josiane LECRIGNY, Sous-Préfète	Mme Catherine MORIZOT, Secrétaire Générale, à l'exclusion des crédits «résidence»	
2) Frais de représentation de la Secrétaire Générale			
- engagement	Mme Catherine MORIZOT, Secrétaire Générale	Néant	
- certification du service fait	Mme Catherine MORIZOT, Secrétaire Générale	Néant	

VI - CENTRE DE RESPONSABILITÉ «SOUS-PREFECTURE DE MONTBARD»*1) Gestion du budget de fonctionnement de la Sous-Préfecture et des crédits «résidence» du Sous-Préfet*

- signature des bons de commande et des ordres de mission	M. Bruno SOURD, Sous-Préfet	Mme Dominique LEMAITRE, Secrétaire Générale, à l'exclusion des crédits «résidence»
- certification du service fait	M. Bruno SOURD, Sous-Préfet	Mme Dominique LEMAITRE, Secrétaire Générale, à l'exclusion des crédits «résidence»
- liquidation des factures	M. Bruno SOURD, Sous-Préfet	Mme Dominique LEMAITRE, Secrétaire Générale, à l'exclusion des crédits «résidence»
<i>2) Frais de représentation de la Secrétaire Générale</i>		
- engagement	Mme Dominique LEMAITRE, Secrétaire Générale	Néant
- certification du service fait	Mme Dominique LEMAITRE, Secrétaire Générale	Néant

VII - CENTRE DE RESPONSABILITÉ «SECRÉTARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES»

Gestion du budget de fonctionnement des services du SGAR (secrétariat Général, service d'études, direction régionale du commerce et de l'artisanat, crédits «résidence» du SGAR et crédits «résidence» du SGAR adjoint)

- signature des bons de commande et des ordres de mission	M. Michel PAPAUD, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales	M. Guy MASCRES, adjoint au SGAR ou M. André GRIMM, Directeur des services administratifs
- certification du service fait	M. Michel PAPAUD, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales	M. Guy MASCRES, adjoint au SGAR ou M. André GRIMM, Directeur des services administratifs
- liquidation des factures	M. Michel PAPAUD, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales	M. Guy MASCRES, adjoint au SGAR ou M. André GRIMM, Directeur des services administratifs

VU pour être annexé à mon arrêté n° 113 du 19 avril 2004

Le Préfet,
Daniel CADOUX

Arrêté n° 114/DACI du 19 avril 2004 donnant délégation de signature à M. Yves CHARBONNIER, Directeur et aux chefs de bureau et fonctionnaires de la direction de la réglementation et des libertés publiques

Le Préfet de la Région de Bourgogne
Préfet de la Côte d'Or,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux Droits et Libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements, notamment l'article 17 ;

VU le décret du 25 juin 2002 nommant M. Daniel CADOUX, Préfet de la Région Bourgogne, Préfet de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté ministériel du 27 novembre 2002 portant mutation de M. Yves CHARBONNIER à la Préfecture de la Côte-d'Or à compter du 1^{er} février 2003 ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 novembre 1982 fixant la composition des Directions de la Préfecture de la Côte-d'Or, complété par l'arrêté préfectoral du 20 février 1998 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte-d'Or ;

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Yves CHARBONNIER, Directeur de la réglementation et des libertés publiques en ce qui concerne :

- * Les correspondances, demandes d'enquête, de renseignements et d'avis relatives aux affaires relevant de ses attributions.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET ÉLECTIONS :

- * la délivrance des accusés de réception des déclarations de candidature aux élections politiques et professionnelles ;
- * la délivrance des récépissés de déclaration d'association ;
- * la délivrance des attestations ou reçus de déclaration effectuée par les bi-nationaux dans le cadre du service national.

RÈGLEMENTATION GÉNÉRALE ET ÉCONOMIQUE :

- * les autorisations d'acquisition et de détention d'armes et de munitions ainsi que les créations de débits de cartouches de chasse ;
- * les récépissés de déclaration de détention d'armes ;
- * les récépissés de déclaration de commerce d'armes et munitions
- * les récépissés de déclaration d'exportation ou d'importation de matériels de guerre ;
- * les cartes européennes d'armes à feu ;
- * les arrêtés d'autorisation de port d'armes ;
- * les visas de cartes professionnelles entraînant port d'armes ;
- * tous actes concernant l'exploitation, la détention, le transport et l'utilisation de produits explosifs ;
- * les certificats de préposé au tir ;
- * les notifications de placement des personnes hospitalisées sur demande de tiers et toutes décisions et correspondances se rapportant en général, aux personnes atteintes de troubles mentaux ;
- * les autorisations de transport de corps hors du territoire national
- * les permis de chasser aux français et étrangers résidents ;
- * les licences de chasse aux étrangers non-résidents ;
- * la délivrance des récépissés de dépôt des demandes de brevet d'invention ;

- * la délivrance des cartes professionnelles, notamment des agents immobiliers, administrateurs de biens, courtiers en vins, etc. ;
- * la notification des décisions concernant l'obtention de la validation de la capacité professionnelle de coiffeur ;
- * la délivrance des récépissés de colporteurs et revendeurs d'objets mobiliers, des cartes de commerçants non sédentaires, des livrets et carnets de circulation ;
- * les arrêtés portant autorisation de loteries et tombolas ainsi que les autorisations de retrait de fonds ;
- * les autorisations d'utilisation de haut-parleurs sur la voie publique
- * les accusés de réception et les récépissés de déclaration de ventes de billets de loteries instantanées de la Française des Jeux ;
- * les décisions en matière de rattachement administratif des personnes sans domicile fixe (désignation de la commune choisie) ;
- * les autorisations de dérogation aux heures de fermeture des débits de boissons ;
- * les autorisations de survol du département pour travail aérien, les autorisations permanentes d'utiliser les hélistations ; les autorisations pour la photographie et la cinématographie aériennes ; les autorisations de décollage en campagne, les autorisations permanentes d'atterrir ou de décoller sur les bandes d'envol occasionnelles ;
- * la délivrance des récépissés de demande d'autorisation de fonctionnement des sociétés de surveillance, de gardiennage et transports de fonds ;
- * les décisions relatives à la capacité d'exercice des activités de surveillance et de gardiennage (pour les employés) ;
- * les autorisations de manifestation aérienne à l'exception des manifestations de démonstration de voltige aérienne ainsi que celles comportant plus de deux activités ;
- * les habilitations d'entreprises de pompes funèbres : première autorisation et prorogation ;
- * les arrêtés de subventions concernant l'ensemble des bourses scolaires, pour les rapatriés d'origine nord-africaine ;
- * les autorisations de liquidations (article 26 de la loi n° 96.603 du 5 juillet 1996) ;
- * les autorisations de ventes au déballage dans les locaux de plus de 300 m² (article 27 de la loi n° 96.603 du 5 juillet 1996) ;
- * les arrêtés d'ouverture exceptionnelle d'un aérodrome au trafic international ;
- * les arrêtés d'autorisation exceptionnelle d'utiliser la zone réservée d'un aérodrome.

CIRCULATION ET SÉCURITÉ ROUTIÈRES :

- * les autorisations d'épreuves cyclistes sur routes, les rallyes touristiques automobiles, les épreuves pédestres et les cyclo-cross ;
- * les autorisations d'épreuves à moteur sur circuits non soumis à homologation par la commission nationale d'examen des circuits de vitesse ;
- * la délivrance des cartes grises, des certificats de gage et de non-gage, des reçus d'inscription et de radiation de gage et des cartes W et WW ;
- * la délivrance des permis de conduire les véhicules à moteur ;
- * la délivrance des permis internationaux ;
- * les cartes professionnelles de conducteur de taxi et les autorisations d'exploiter un véhicule de petite remise ;
- * les brevets pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière ;
- * les autorisations d'enseigner la conduite des véhicules à moteur ;
- * les arrêtés portant suspension du permis de conduire ainsi que les avertissements ;
- * les arrêtés consécutifs aux visites médicales (arrêtés 61) ;
- * les autorisations exceptionnelles de circuler les dimanches et jours fériés ;
- * les arrêtés de cessation de validité d'un permis de conduire pour défaut de points ;
- * les arrêtés de reconstitution de points du permis de conduire ;
- * les décisions d'agrément des centres de contrôle technique des véhicules terrestres à moteur de moins de 3,5 tonnes ;
- * les décisions d'agrément des contrôleurs des centres de contrôle technique ;
- * les conventions portant sur l'habilitation des professionnels de l'automobile à accéder au service telec@rtegrise.

ÉTAT-CIVIL :

- * la délivrance des passeports, des cartes nationales d'identité, des laissez-passer et des autorisations de sortie du territoire pour les

mineurs ;

- * les notices de renseignement et récépissés de dépôt des dossiers de naturalisation ou de réintégration de la nationalité française ;
- * les avis en matière d'acquisition ou de retrait de la nationalité française.

ÉTRANGERS :

- * Toutes décisions relatives aux diverses procédures d'autorisation de séjour en France, y compris les refus ;
- * la délivrance et le refus de délivrance des documents suivants :
 - cartes de séjour et titres uniques de séjour et de travail : cartes de séjour temporaire, cartes de résident, cartes de séjour de ressortissant d'un État membre de la communauté européenne ou de l'Espace Économique Européen, certificat de résidence pour les Algériens, carte de séjour «retraité»,
 - récépissés de demande de titre de séjour,
 - autorisations provisoires de séjour,
 - titres d'identité et de voyage (ressortissants d'un pays non reconnu par la France),
 - titres de voyage (apatrides et réfugiés) et sauf-conduits (réfugiés et ressortissants d'un pays non reconnu par la France),
 - documents de voyage collectif pour étrangers mineurs dans le cadre de voyages scolaires,
 - titres d'identité républicains,
 - documents de circulation pour les mineurs étrangers établis en France,
 - cartes professionnelles des étrangers,
 - visas de toute nature sur les passeports étrangers,
 - bons de transport par SNCF pour les escortes d'étrangers éloignés,
- * les arrêtés de reconduite à la frontière, les arrêtés de remise d'office, les arrêtés d'assignation à résidence et les arrêtés portant maintien en rétention administrative, en cas d'absence de tout membre du corps préfectoral,
- * les décisions et arrêtés fixant le choix du pays de destination des étrangers faisant l'objet d'une mesure d'éloignement du territoire français.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. CHARBONNIER, la délégation qui lui est conférée par l'article 1^{er} ci-dessus sera exercée par M. Gérard GINET, Directeur des actions interministérielles et par M. Boris FLEURANT, Directeur des relations avec les collectivités locales et de l'environnement.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à Mme Christiane CHAVANELLE, à Mme Jacqueline COLIN, à Mme Michèle GUSCHEMANN, attachées, Chefs de bureau et à Mme Marie-Claire PREVOT, attachée principale, Chef de bureau, chacune en ce qui concerne leurs attributions, pour :

- * les correspondances, demandes d'enquêtes, de renseignements et d'avis ;
- * les domaines énumérés ci-dessous :

ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET ÉLECTIONS :

- * la délivrance des accusés de réception des déclarations de candidature aux élections politiques et professionnelles ;
- * la délivrance des récépissés de déclaration d'association ;
- * la délivrance des attestations ou reçus de déclaration effectuée par les bi-nationaux dans le cadre du service national.

RÈGLEMENTATION GÉNÉRALE ET ÉCONOMIQUE :

- * les autorisations d'acquisition et de détention d'armes et de munitions ainsi que les créations de débits de cartouches de chasse ;
- * les accusés de réception de déclaration d'exportation ou d'importation de matériels de guerre ;
- * les récépissés de déclaration de commerce d'armes et munitions
- * les récépissés de déclaration de détention d'armes ;
- * la délivrance de récépissés de demande d'autorisation de fonctionnement des sociétés de surveillance, gardiennage et transports de fonds ;
- * les décisions relatives à la capacité d'exercice des activités de surveillance et de gardiennage (pour les employés) ;
- * les notifications de placement des personnes hospitalisées sur demande de tiers et les correspondances courantes n'emportant pas décision relatives aux hospitalisations des personnes atteintes de troubles mentaux ;

- * les autorisations de transport de corps hors du territoire national
- * les permis de chasser aux Français et étrangers résidents ;
- * les licences de chasse aux étrangers et non-résidents ;
- * la délivrance des récépissés de dépôt des demandes de brevet d'invention ;
- * les accusés de réception et les récépissés de déclaration de ventes de billets de loteries instantanées de la Française des Jeux ;
- * la délivrance des cartes professionnelles, notamment des agents immobiliers, administrateurs de biens, courtiers en vins, etc. ;
- * la délivrance des récépissés de colporteurs et revendeurs d'objets mobiliers, des cartes de commerçants non sédentaires, des livrets et carnets de circulation ;
- * les autorisations d'utilisation de haut-parleurs sur la voie publique
- * les cartes européennes d'armes à feu.

CIRCULATION ET SÉCURITÉ ROUTIÈRES :

- * les autorisations d'épreuves cyclistes sur routes, les rallyes touristiques automobiles, les épreuves pédestres et les cyclo-cross ;
- * les autorisations d'épreuves à moteur sur circuits non soumis à homologation par la commission nationale d'examen des circuits de vitesse ;
- * la délivrance des cartes grises, des certificats de gage et de non-gage, des reçus d'inscription et de radiation de gage et des cartes W et WW ;
- * la délivrance des permis de conduire des véhicules à moteur ;
- * la délivrance des permis internationaux ;
- * les cartes professionnelles de conducteur de taxi et les autorisations d'exploiter un véhicule de petite remise ;
- * les brevets pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière ;
- * les autorisations d'enseigner la conduite des véhicules à moteur ;
- * les arrêtés portant suspension du permis de conduire ainsi que les avertissements ;
- * les arrêtés consécutifs aux visites médicales (arrêtés 61) ;
- * les autorisations exceptionnelles de circuler les dimanches et jours fériés ;
- * les arrêtés de cessation de validité d'un permis de conduire pour défaut de points ;
- * les arrêtés de reconstitution de points du permis de conduire ;
- * les décisions d'agrément des centres de contrôle technique des véhicules terrestres à moteur de moins de 3,5 tonnes ;
- * les décisions d'agrément des contrôleurs des centres de contrôle technique ;
- * les conventions portant sur l'habilitation des professionnels de l'automobile à accéder au service telec@rtegrise.

ÉTAT-CIVIL :

- * la délivrance des passeports, des cartes nationales d'identité, des laissez-passer et des autorisations de sortie du territoire pour les mineurs ;
- * les notices de renseignement et récépissés de dépôt d'un dossier de naturalisation ou réintégration de la nationalité française.

ÉTRANGERS :

- * Toutes décisions favorables relatives aux diverses procédures d'autorisation de séjour en France ;
- * la délivrance des documents suivants :
 - cartes de séjour et titres uniques de séjour et de travail : cartes de séjour temporaire, cartes de résident, cartes de séjour de ressortissant d'un État membre de la communauté européenne ou de l'Espace Économique Européen, certificat de résidence pour les Algériens, carte de séjour «retraité»,
 - récépissés de demande de titre de séjour,
 - autorisations provisoires de séjour,
 - titres d'identité et de voyage (ressortissants d'un pays non reconnu par la France),
 - titres de voyage (apatrides et réfugiés) et sauf-conduits (réfugiés et ressortissants d'un pays non reconnu par la France),
 - documents de voyage collectif pour étrangers mineurs dans le cadre de voyages scolaires,
 - titres d'identité républicains,
 - documents de circulation pour les mineurs étrangers établis en France,
 - cartes professionnelles des étrangers,
 - visas de toute nature sur les passeports étrangers,

- bons de transport par SNCF pour les escortes d'étrangers éloignés,
- * les refus de prolongation de visa ;
- * les décisions et arrêtés fixant le choix du pays de destination des étrangers faisant l'objet d'une mesure d'éloignement du territoire français.

Article 4 : Délégation de signature est donnée à :

1 – Bureau de l'Administration Générale et des Élections :

* M. Pierre-Emmanuel DUBOIS, secrétaire administratif :

- les correspondances courantes, lettres-types, bordereaux d'envoi ;
- la délivrance des accusés de réception des déclarations de candidature aux élections politiques et professionnelles ;
- la délivrance des récépissés de déclaration d'association ;
- la délivrance des attestations ou reçus de déclaration effectuée par les bi-nationaux dans le cadre du service national.

2 - Bureau de la Réglementation Générale et Économique :

* Mme Yvette BARRIER, secrétaire administratif de classe supérieure et Mme Emmanuelle MFOUKA, secrétaire administratif, pour :

- les bordereaux d'envoi ;
- les récépissés de déclaration de détention d'armes ;
- les autorisations d'acquisition et de détention d'armes et munitions ;
- les accusés de réception de déclaration d'exportation ou d'importation de matériels de guerre ;
- les récépissés de déclaration de commerce d'armes et munitions ;
- les décisions favorables relatives à la capacité d'exercer des activités de surveillance et de gardiennage (pour les employés) ;
- la délivrance des récépissés de demande d'autorisation de fonctionnement des sociétés de surveillance, gardiennage et transports de fonds ;
- les notifications de placement des personnes hospitalisées sur demande de tiers et les correspondances courantes n'emportant pas décision relatives aux hospitalisations des personnes atteintes de troubles mentaux ;
- la délivrance des récépissés de dépôt des demandes de brevet d'invention ;
- les accusés de réception et les récépissés de déclaration de ventes de billets de loteries instantanées de la Française des Jeux ;
- les correspondances courantes n'emportant pas décision.

* Mlle Valérie SANTACROCE, secrétaire administratif, pour :

- les bordereaux d'envoi ;
- les notifications de placement des personnes placées sur demande de tiers et les correspondances courantes n'emportant pas décision ;
- la délivrance des récépissés de dépôt des demandes de brevets d'invention ;
- les lettres de transmission d'imprimés entrant dans ses attributions n'emportant pas décision ;
- les autorisations de transport de corps hors du territoire national.

* Mme Geneviève GORRAND, secrétaire administratif, pour :

- les bordereaux d'envoi ;
- la délivrance des récépissés de dépôt des demandes de brevets d'invention ;
- les lettres de transmission d'imprimés entrant dans ses attributions n'emportant pas décision ;
- le visa des inventaires des commerçants ayant bénéficié d'une autorisation de vente en liquidation.

2 - Bureau de la Circulation et de la Sécurité Routières :

* Mme Muriel GRAZIANI, secrétaire administratif, pour :

- les bordereaux d'envoi et les correspondances courantes en matière de sécurité routière.

* Mme Chantal VITALI, secrétaire administratif, et Mme Muriel GRAZIANI, secrétaire administratif, pour :

- l'organisation du BEPECASER : lettres de convocations des candidats et des examinateurs, communication des notes aux candidats, diplômes.

* Mme Chantal VITALI, secrétaire administratif, pour :

- les bordereaux d'envoi ;
- la délivrance d'attestations de dépôt de permis de conduire, d'autorisations d'enseigner ;
- les lettres de convocation des usagers aux visites médicales du permis de conduire.

* Mme Anne-Marie PUJO, secrétaire administratif, pour :

- les bordereaux d'envoi, les demandes d'avis pour les épreuves cyclistes et pédestres.

* M. André DECAMBRON, adjoint administratif principal, pour :

- les bordereaux d'envoi ;
- les récépissés concernant les dépôts par les huissiers des procès-verbaux d'indisponibilité du certificat d'immatriculation ;
- les correspondances courantes concernant la réglementation des cartes grises.

* M. Jean-Paul RATEL, adjoint administratif principal, pour :

- les bordereaux d'envoi.

4 - Bureau de l'État Civil et des Étrangers :

* Mlle Régine BOTTA, attachée, adjointe au chef de bureau : en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christiane CHAVANELLE, la délégation qui lui est conférée par l'article 3 sera exercée par Mlle Régine BOTTA.

* Mme Agnès GIRAudeau, secrétaire administratif, pour :

- les bordereaux d'envoi ;
- les titres de voyage et sauf-conduits pour les étrangers ;
- les visas de toute nature sur les passeports étrangers ;
- les récépissés de demandes de titre de séjour et les autorisations provisoires de séjour ;
- la délivrance des documents de circulation pour les mineurs étrangers établis en France et des titres d'identité républicains ;
- les bons de transport par SNCF pour les escortes d'étrangers éloignés ;
- les demandes de casier judiciaire ;
- la délivrance de documents de voyage collectif pour étrangers mineurs dans le cadre de voyages scolaires ;
- les refus de prolongation de visa ;
- les demandes de réadmission d'un étranger sur l'Italie, l'Allemagne ou tout autre pays ;
- toutes demandes de renseignements, documents et avis de nature à permettre la prise d'une décision d'éloignement ou son exécution.

* Mme Monique CHARLUT, secrétaire administratif, pour :

- la délivrance des cartes nationales d'identité et des passeports ;
- les laissez-passer et les autorisations de sortie du territoire pour les mineurs ;
- les procès-verbaux d'assimilation et les demandes d'enquête dans le cadre de la procédure d'acquisition de la nationalité française ;
- les bordereaux d'envoi ;
- les notices de renseignements et récépissés de dépôt d'un dossier de naturalisation ou réintégration de la nationalité française ;
- les demandes de casier judiciaire ;
- les lettres de transmission des papiers d'état civil.

* M. Thierry BRULE, secrétaire administratif, pour :

- les bordereaux d'envoi ;
- les récépissés de demande de titre de séjour et les autorisations provisoires de séjour pour les étrangers relevant de son secteur ;
- les demandes de réadmission d'un étranger sur l'Italie, l'Allemagne ou tout autre pays ;
- toutes demandes de renseignements, documents et avis de nature à permettre la prise d'une décision d'éloignement ou son exécution.

* M. Bernard VERRAES, adjoint administratif principal,

* Mme Jocelyne MIGNARDOT, adjoint administratif principal, pour :

- les bordereaux d'envoi de documents par télécopie.

* Mme Marie-Christine ALVES, adjoint administratif, Mme Anne-Marie MACHIN, adjoint administratif et Mme Pascale QUENOT, adjoint administratif, pour :

- les procès-verbaux d'assimilation dans le cadre de la procédure d'acquisition de la nationalité française ;
- les copies conformes des actes d'état-civil des étrangers ;

- les notices de renseignement et récépissés de dépôt d'un dossier de naturalisation ou de réintégration de la nationalité française.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. CHARBONNIER ou de l'un des chefs de bureau, la délégation conférée par l'article 3 ci-dessus sera exercée par l'un des autres chefs de bureau de la direction présents.

Article 6 : Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 7 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or, M. CHARBONNIER, Directeur, les Chefs de bureaux et fonctionnaires de la direction de la réglementation et des libertés publiques bénéficiaires de la délégation de signature sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte-d'Or.

Fait à DIJON, le 19 avril 2004

Le Préfet,
Daniel CADOUX

Arrêté n° 115/DACI du 19 avril 2004 donnant délégation de signature à M. Pierre CALFAS, Directeur du Service Navigation Rhône-Saône

Le Préfet de la Région de Bourgogne
Préfet de la Côte d'Or,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

VU le décret n° 82.627 du 21 juillet 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets sur les services de navigation, et notamment l'article 4 ;

VU le décret du 25 juin 2002 nommant M. Daniel CADOUX, Préfet de la Région Bourgogne, Préfet de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté ministériel du 10 février 2004 nommant M. Pierre CALFAS en qualité de Directeur du Service Navigation Rhône-Saône, à compter du 1^{er} mars 2004 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte-d'Or ;

ARRÊTE

Article 1 : Délégation est donnée à M. Pierre CALFAS, Directeur du Service Navigation Rhône-Saône, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences sur les voies navigables du département de la Côte-d'Or :

- * les correspondances, décisions et actes relatifs aux occupations temporaires sur le domaine public fluvial navigable, et plus généralement, à l'administration de ce domaine, ainsi qu'aux établissements ayant pour effet de modifier le régime, le cours ou le niveau des eaux
- * les décisions se rapportant à l'organisation des fêtes nautiques, des baignades et concours de pêche ;
- * les récépissés des dossiers de déclaration au titre de la loi sur l'eau (article L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et décrets n° 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993) dans le cadre de la police de l'eau sur la Saône, pour sa partie située en Côte-d'Or.

Cette délégation ne s'applique toutefois pas à la délivrance des autorisations d'usines hydrauliques.

Article 2 : Délégation est donnée à M. Pierre CALFAS, Directeur du Service Navigation Rhône-Saône, à l'effet de signer, pour les dossiers concernant le territoire du département de la Côte-d'Or :

1. les candidatures des services de l'État à des prestations d'ingénierie publique d'un montant inférieur à 200 000 euros hors taxes à la valeur ajoutée,
2. les offres d'engagement de l'État, les marchés, avenants et tous actes qui en découlent, pour les prestations d'ingénierie publique quel que soit leur montant.

Article 3 : Sur proposition du Directeur du Service Navigation Rhône-Saône, délégation de signature est donnée, dans la limite de leurs attributions fonctionnelles ou territoriales :

1) Aux personnes suivantes pour les compétences énumérées à l'article 1^{er} :

- M. Yves PICOCHÉ, Ingénieur des Ponts et Chaussées, Directeur adjoint
- M. Didier MARTINET, Ingénieur divisionnaire des TPE, Directeur des Subdivisions
- M. Philippe PUBLICANI, Ingénieur divisionnaire des TPE, Chef de l'arrondissement Aménagement, Entretien, Exploitation
- Mme Anne ESTINGOY, Ingénieur divisionnaire des TPE, Chef de l'arrondissement Développement voie d'eau
- M. Bernard SOLENTE, Ingénieur divisionnaire des TPE, Responsable de la Mission Environnement
- M. Dominique LARROQUE, Ingénieur divisionnaire des TPE, Secrétaire Général du service

2) Aux personnes suivantes pour les avis sur les certificats d'urbanisme, les permis de construire, les renseignements relatifs à l'urbanisme, les licences individuelles de pêche amateur et les permissions annuelles de chasse au gibier d'eau :

- M. Jean-Pierre SEGUIN, Subdivisionnaire à GRAY
- M. Alain HERR, Subdivisionnaire à CHALON-SUR-SAÔNE
- M. Maurice FRAY, Chef de subdivision à PORT-SUR-SAÔNE
- M. Paul LANOY, Chef de subdivision à DOLE

3) Aux personnes suivantes pour les récépissés des dossiers de déclaration au titre de la loi sur l'eau :

- M. Jean-Pierre SEGUIN, Subdivisionnaire à GRAY
- M. Alain HERR, Subdivisionnaire à CHALON-SUR-SAÔNE

3) Aux personnes suivantes pour les avis à la batellerie :

- M. Alain HERR, Ingénieur des TPE
- M. Jean-Paul PERE, Contrôleur principal des TPE
- M. Yannick SAVOY, Contrôleur principal des TPE
- M. Denis JEANDENAND, Contrôleur principal des TPE
- M. Robert LACROIX, Technicien supérieur en chef des TPE
- M. Paul LANOY, Chef de subdivision de l'Équipement
- M. Maurice FRAY, Chef de subdivision de l'Équipement
- M. Roland PERIA, Contrôleur principal des TPE
- M. Jean-Pierre SEGUIN, Ingénieur des TPE
- M. Jean-Pierre MUZARD, Contrôleur des TPE
- M. Robert CHAMBON, Ingénieur des TPE
- M. Jean-Pierre GORON, Chef de la subdivision de Besançon et du bureau d'études intersubdivisions
- M. Jean-Paul FAVAS, Contrôleur des TPE
- M. Sébastien COLLARD, Contrôleur des TPE
- M. Éric BARON, Chef d'équipe des TPE
- M. Serge BADEY, Chef d'équipe principal des TPE
- M. Hubert PETIT, Contrôleur principal des TPE
- M. Jean-Jacques GROS, Secrétaire administratif de classe supérieure des services déconcentrés, responsable de l'unité réglementation de la navigation

Article 4 : Sur proposition du Directeur du Service Navigation Rhône-Saône, délégation est donnée à l'effet de signer :

1. les candidatures des services de l'État à des prestations d'ingénierie publique d'un montant inférieur à 90 000 euros hors taxes à la valeur ajoutée,

2. les offres d'engagement de l'État, les marchés, avenants et tous actes qui en découlent, pour les prestations d'ingénierie publique d'un montant inférieur à 200 000 euros hors taxes à la valeur ajoutée,

aux personnes suivantes :

- M. Yves PICOCHÉ, Directeur adjoint
- M. Didier MARTINET, Directeur des Subdivisions
- M. Philippe PUBLICANI, Chef de l'arrondissement Aménagement, Entretien, Exploitation
- Mme Anne ESTINGOY, Chef de l'arrondissement Développement voie d'eau
- M. Bernard SOLENTE, Responsable de la Mission Environnement
- M. Dominique LARROQUE, Secrétaire Général du service

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre CALFAS, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par :

- M. Yves PICOCHÉ, Directeur adjoint
- M. Didier MARTINET, Directeur des Subdivisions
- M. Philippe PUBLICANI, Chef de l'arrondissement Aménagement, Entretien, Exploitation
- Mme Anne ESTINGOY, Chef de l'arrondissement Développement voie d'eau
- M. Bernard SOLENTE, Responsable de la Mission Environnement
- M. Dominique LARROQUE, Secrétaire Général du service

Article 6 : Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 7 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte-d'Or et M. le Directeur du Service Navigation Rhône-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte-d'Or.

Fait à DIJON, le 19 avril 2004

Le Préfet,
Daniel CADOUX

Arrêté n° 167/DACI du 27 avril 2004 donnant délégation de signature à M. Régis BERTOGLI, Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse et des Sports en matière d'ordonnancement secondaire et de personne responsable des marchés, au titre du Ministère de la Jeunesse, des sports et de la vie associative

Le Préfet de la Région de Bourgogne
Préfet de la Côte d'Or,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements, notamment les articles 15 et 17 ;

VU le décret n° 2004-323 du 8 avril 2004 relatif aux attributions du Ministre de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative ;

VU le décret du 25 juin 2002 nommant M. Daniel CADOUX, Préfet de la Région Bourgogne, Préfet de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté interministériel du 23 mars 1994 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués du budget du Ministère de la Jeunesse et des Sports ;

VU l'arrêté ministériel du 31 décembre 1996 mettant en vigueur dans la région de Bourgogne, à compter du 1er janvier 1997, les dispositions de l'article 4 du décret du 25 février 1994, confiant au Directeur Régional de la Jeunesse et des Sports les fonctions de Directeur Départemental dans le département siège du chef-lieu de la région ;

VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2002 nommant M. Régis BERTOGLI en qualité de Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs de Bourgogne ;

VU l'arrêté ministériel du 7 janvier 2003 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le budget de la jeunesse et de l'enseignement scolaire et le budget de l'enseignement supérieur ;

VU le décret n° 2004.15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte-d'Or ;

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire du budget du Ministère de la Jeunesse, de l'Éducation Nationale et de la Recherche (recettes et dépenses de la jeunesse), du budget du Ministère des Sports et des crédits du Fonds National pour le Développement du Sport (FNDS) est donnée à M. Régis BERTOGLI, Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse et des Sports, dans la limite de ses compétences, pour les crédits délégués au niveau départemental.

Article 2 : Pour l'exercice de cette compétence d'ordonnateur secondaire, M. Régis BERTOGLI est autorisé à subdéléguer sa signature à un

ou plusieurs fonctionnaires de catégorie A placés sous son autorité.

Article 3 : M. Régis BERTOGLI, Directeur Régional est désigné en qualité de personne responsable des marchés (PRM) pour les besoins et l'action de son service. Dans ce cadre, il est habilité à signer les marchés publics de fournitures, de services et de travaux quel que soit leur montant, et tous les actes dévolus à la PRM par le code des marchés publics.

Cette désignation est également faite au profit de M. Fabrice LANDRY, Directeur Régional Adjoint, pour signer les marchés publics de fournitures, de services et de travaux passés en dessous des seuils de procédure formalisée et tous les actes dévolus à la PRM par le code des marchés publics.

Les marchés d'un montant inférieur au seuil de 90.000 • (hors taxes) devront faire l'objet d'une publicité et d'une mise en concurrence définies comme suit :

- de 0 à 12.000 • (HT) : mise en concurrence de trois prestataires au minimum,
- de 12.001 • à 90.000 • (HT) : insertion d'un avis dans la presse locale.

Article 4 : Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M. le Directeur de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à DIJON, le 27 AVRIL 2004
Le Préfet,
Daniel CADOUX

BUREAU EQUIPEMENT ET FINANCES

Arrêté du 9 mars 2004 autorisant les agents du Département de la Côte d'Or et les agents mandatés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées sur le territoire de la commune de LERY en vue de procéder à une étude du sol et un relevé topographique nécessaire à l'étude du projet de reconstruction du mur de soutènement de la RD n° 101

Le Préfet de la Région de Bourgogne
Préfet de la Côte d'Or,

VU le Code Pénal et notamment ses articles 257, 438, 471 et R 38-6 ;

VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux privés ;

VU le projet de reconstruction du mur de soutènement de la RD n° 101 sur le territoire de la commune de LERY nécessitant préalablement un relevé topographique et une étude de sol ;

VU la demande de M. le Président du Conseil Général de la Côte d'Or en date du 19 février 2003 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or ;

ARRETE

Article 1 : Les fonctionnaires et les agents du Département de la Côte d'Or ainsi que les fonctionnaires et agents auxquels le Département de la Côte d'Or délèguerait ses droits et le personnel des entreprises opérant pour le compte de ces services, sont autorisés, sous réserve du droit des tiers, à procéder sur le terrain à l'étude de sol et au relevé topographique nécessaire à l'étude du projet de reconstruction du mur de soutènement de la RD n° 101 sur le territoire de la commune de LERY.

Article 2 : Les agents du Laboratoire de l'Équipement ou tout autre laboratoire dûment mandaté par les services du Conseil Général sont

autorisés à effectuer tous les sondages, mesures, essais et prélèvements nécessaires à l'étude des terrains et à pénétrer à cet effet avec tous engins de sondage de transport dans les propriétés privées closes ou non closes (à l'exception des maisons d'habitation) situées le long de la route départementale n° 101 sur le territoire de la commune de LERY.

Article 3 : L'introduction des agents et personnes désignés à l'article 1er n'aura lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892. Ils devront être porteurs d'une copie du présent arrêté et la présenter à toute réquisition.

Article 4 : Nul ne pourra s'opposer à l'installation de bornes, balises, repères et piquets, sous réserve du paiement d'une indemnité pour dommages s'il y a lieu.

Il pourra être procédé si nécessaire à l'abattage, l'élagage, l'ébranchement d'arbres. Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord ne soit établi sur leur valeur ou, qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Article 5 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés par les agents chargés des travaux seront à la charge du Département de la Côte d'Or. A défaut d'accord amiable, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de DIJON.

Article 6 : Il est interdit de troubler, de quelque manière que ce soit, l'exécution des travaux, ainsi que d'arracher ou de déplacer des balises, piquets, jalons, bornes, repères ou signaux placés par les agents chargés des études.

Article 7 : M. le Maire de LERY ainsi que MM. les Commissaires de Police, la Gendarmerie, les gardes-champêtres et forestiers, sont invités à prêter leur concours aux personnes mentionnées à l'article 1er.

Ils prendront les mesures convenables pour la conservation des repères et balises.

La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donnent lieu à l'application des dispositions de l'article 257 du Code Pénal.

Article 8 : Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 9 : Le présent arrêté devra, dès réception, être affiché aux endroits habituels dans la commune de LERY et le maire adressera immédiatement à la Préfecture un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité. Il sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 10 : M. Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or, M. le Président du Conseil Général de la Côte d'Or et M. le Maire de LERY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera également adressée à :

- M. le Sous-Préfet de MONTBARD,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- Mme la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Régional de l'Office National des Forêts,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Côte d'Or.

Le Secrétaire Général,
Olivier du CRAY

Arrêté du 15 avril 2004 portant sur la création d'une Zone d'Aménagement Différé sur la commune de POMMARD

Le Préfet de la Région de Bourgogne
Préfet de la Côte d'Or,

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.212-1 et suivants et R.212-1 et suivants ;

VU la loi n° 85.729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en oeuvre de principes d'aménagement ;

VU la loi d'orientation pour la ville n° 91.662 du 13 juillet 1991 ;

Vu la loi n° 2000.1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;

VU le décret n° 92.967 du 10 septembre 1992 portant application de la loi d'orientation pour la ville susvisée et relatif aux zones d'aménagement différé ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 8 mars 2004 demandant la création d'une Z.A.D. ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Équipement du 30 mars 2004 ;

CONSIDÉRANT :

- que la commune souhaite créer un espace public aménagé destiné à servir de lieu de détente et de promenade pour le public et que le terrain qui fait l'objet de la ZAD est situé au centre du village et correspond à ce projet ;

- que la commune ne dispose pas de terrains communaux susceptibles de permettre la réalisation de ce projet.

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or ;

ARRETE

Article 1 : Une Zone d'Aménagement Différé d'une superficie de 13,99 ares est créée sur le territoire de la commune de POMMARD.

Le périmètre est délimité sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 2 : La commune de POMMARD est désignée comme bénéficiaire du droit de préemption.

Conformément à l'article L.212-2 du code de l'urbanisme, le droit de préemption s'exercera pendant une durée de quatorze ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et fera l'objet, par les soins du Directeur Départemental de l'Équipement et aux frais de la commune, d'une insertion dans deux journaux mis en vente dans le département.

En outre, une copie de l'arrêté et un exemplaire du plan annexé seront déposés à la mairie de POMMARD où ce dépôt sera signalé par affichage pendant un mois.

Article 4 : Le présent arrêté sera exécutoire à compter de l'accomplissement des mesures de publicité précitées.

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or, M. le Directeur Départemental de l'Équipement et M. le maire de POMMARD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée, pour information, à :

- M. le Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement, 92055 PARIS LA DEFENSE CEDEX 04

- M. le Directeur Départemental des Services Fiscaux

- M. le Président du Conseil Supérieur du Notariat, 31 rue Général Foy, 75008 PARIS

- M. le Président de la Chambre Nationale des Avoués près les Cours d'Appel, Palais de Justice, Boulevard du Palais, 75004 PARIS

- M. le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de la Côte d'Or

- Mme le Greffier en Chef du Tribunal de Grande Instance de DIJON

- M. le Président de la Chambre Départementale des Notaires, 3 rue du Lycée à DIJON.

Le Secrétaire Général,
Olivier du CRAY

Arrêté du 27 avril 2004 portant sur la création d'une Zone d'Aménagement Différé sur la commune de MENETREUX-LE-PITOIS

Le Préfet de la Région de Bourgogne
Préfet de la Côte d'Or,

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.212-1 et suivants et R.212-1 et suivants ;

VU la loi n° 85.729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en oeuvre de principes d'aménagement ;

VU la loi d'orientation pour la ville n° 91.662 du 13 juillet 1991 ;

Vu la loi n° 2000.1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;

VU le décret n° 92.967 du 10 septembre 1992 portant application

de la loi d'orientation pour la ville susvisée et relatif aux zones d'aménagement différé ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 17 février 2004 demandant la création d'une Z.A.D. ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Équipement du 22 avril 2004 ;

CONSIDÉRANT que la commune a une zone d'activités créée en 1991 au lieudit Saussis Bailly, en bordure de CD 905. Cette zone est maintenant totalement occupée et la commune souhaite acquérir les parcelles voisines afin de l'étendre. Un accès depuis la zone actuelle a été conservé pour desservir les nouvelles parcelles et ainsi éviter une nouvelle sortie sur la RD 905. Les équipements et réseaux nécessaires seront réalisés dès que possible.

Considérant par ailleurs que deux entreprises sont demandeurs et que la commune ne dispose d'aucun autre terrain susceptible d'accueillir une zone d'activités ;

Considérant enfin que pour éviter qu'une unité foncière ne soit traversée par la limite du périmètre de la ZAD et afin d'éviter toute difficultés de gestion au moment de la préemption, la commune a retenu l'unité foncière dans son ensemble ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de Côte d'Or ;

ARRETE

Article 1 : Une Zone d'Aménagement Différé d'une superficie de 9 ha 34 a 48 ca est créée sur le territoire de la commune de MENETREUX-LE-PITOIS et délimitée sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 2 : La commune de MENETREUX-LE-PITOIS est désignée comme bénéficiaire du droit de préemption.

Conformément à l'article L.212-2 du code de l'urbanisme, le droit de préemption s'exercera pendant une durée de quatorze ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et fera l'objet, par les soins du Directeur Départemental de l'Équipement et aux frais de la commune, d'une insertion dans deux journaux mis en vente dans le département.

En outre, une copie de l'arrêté et un exemplaire du plan annexé seront déposés à la mairie de MENETREUX-LE-PITOIS où ce dépôt sera signalé par affichage pendant un mois.

Article 4 : Le présent arrêté sera exécutoire à compter de l'accomplissement des mesures de publicité précitées.

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or, M. le Directeur Départemental de l'Équipement et M. le maire de MENETREUX-LE-PITOIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée, pour information, à :

- M. le Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement, 92055 PARIS LA DÉFENSE CEDEX 04,

- M. le Directeur Départemental des Services Fiscaux,

- M. le Président du Conseil Supérieur du Notariat, 31 rue Général Foy, 75008 PARIS,

- M. le Président de la Chambre Nationale des Avoués près les Cours d'Appel, Palais de Justice, Boulevard du Palais, 75004 PARIS,

- M. le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de la Côte d'Or,

- Mme le Greffier en Chef du Tribunal de Grande Instance de DIJON,

- M. le Président de la Chambre Départementale des Notaires, 3 rue du Lycée à DIJON.

Le Secrétaire Général,
Olivier du CRAY

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Arrêté DDAF n° 32 du 9 février 2004 modifiant l'arrêté DDAF n° 565 du 14 novembre 2002 modifié portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,

VU le code rural et notamment son livre III ;

VU l'arrêté préfectoral DDAF n° 565 du 14 Novembre 2002 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture modifié par l'arrêté préfectoral DDAF n° 271 du 26 mai 2003 ;

VU les courriers du 17 Novembre 2003 de la Coordination Rurale de Côte d'Or, du 26 janvier 2004 de la Fédération Départementale des Pêcheurs, du 24 janvier 2004 de la Société de Transformation des Légumes ;

VU l'avis de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt de Côte d'Or ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Côte d'Or ;

ARRETE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral DDAF n° 565 du 14 novembre 2002 modifié est modifié comme suit :

- * Deux représentants des activités de transformation des produits de l'agriculture

- au titre des entreprises non coopératives :

Titulaire : M. VACHON Jean-Paul
STL. RN5 - 21130 VILLERS-les-POTS
Suppléants : M. GENET Etienne - 21110 AISEREY
M. GAUGRY Sylvain - 21220 BROCHON

- au titre des entreprises coopératives
sans changement

- * Huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale :

- représentant la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles
sans changement

- représentant les Jeunes Agriculteurs
sans changement

- représentant la Coordination Rurale :

Titulaires : M. DEFFONTAINES François Marie
21140 VIC DE CHASSENAY
M. BOURDOT Jean Bernard - 21120 PICHANGES
Suppléants : M. BRIVOT Jean-Michel - 21360 THOREY-sur-OUCHE
M. BECRELLE Michel - 21390 BRAUX
M. ROUSSIN Louis
21350 DAMPIERRE-en-MONTAGNE
M. Philippe RENARD - 21290 CHAUGEY

- représentant la Confédération Paysanne
sans changement

- * Deux représentants d'associations de protection de la nature ou d'organismes gestionnaires des milieux naturels

- au titre de la Fédération des Pêcheurs

Titulaire : M. GRUER Eric
25 rue Courtépée - 21000 DIJON

Suppléants : M. DEULVOT Nicolas
93, Avenue de la Gare
Bat D8 - 21220 GEVREY CHAMBERTIN
M. LAUTON Jean-Marie
10 rue des Croichottes - 21110 SOIRANS

- au titre de Côte d'Or Nature Environnement
sans changement

Toutes les autres dispositions de l'arrêté précité restent inchangées.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Côte d'Or et la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt de la Côte d'Or sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres titulaires et suppléants de la commission et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

Le Secrétaire Général,
Olivier du CRAY

Arrêté DDAF n° 33 du 9 février 2004 modifiant l'arrêté DDAF n° 566 du 14 novembre 2002 modifié portant renouvellement de la composition de la section "structures et économie des exploitations" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,

VU le code rural et notamment son livre III ;

VU l'arrêté préfectoral DDAF/N°566 du 14 Novembre 2002 portant renouvellement de la composition de la section « structures et économie des exploitations » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, modifié par l'arrêté préfectoral DDAF/N°272 du 26 mai 2003 ;

VU les courriers du 17 Novembre 2003 de la Coordination Rurale de Côte d'Or, du 24 janvier 2004 de la Société de Transformation des Légumes ;

VU l'avis de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt de Côte d'Or ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Côte d'Or ;

ARRETE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral DDAF/N° 566 du 14 novembre 2002 modifié est modifié comme suit :

- * Deux représentants des activités de transformation des produits de l'agriculture

- au titre des entreprises non coopératives :

Titulaire : M. VACHON Jean-Paul
STL. RN5 - 21130 VILLERS-les-POTS
Suppléants : M. GENET Etienne - 21110 AISEREY
M. GAUGRY Sylvain - 21220 BROCHON

- au titre des entreprises coopératives :
sans changement

- * Huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale :

- représentant la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles
sans changement

- représentant les Jeunes Agriculteurs :
sans changement

- représentant la Coordination Rurale :

Titulaires : M. DEFFONTAINES François Marie
21140 VIC DE CHASSENAY
M. BOURDOT Jean Bernard - 21120 PICHANGES

Suppléants : M. BRIVOT Jean-Michel - 21360 THOREY-sur-OUCHE
M. BECRELLE Michel - 21390 BRAUX
M. ROUSSIN Louis
21350 DAMPIERRE-en-MONTAGNE
M. Philippe RENARD - 21290 CHAUGEY

- représentant la Confédération Paysanne :
sans changement

Toutes les autres dispositions de l'arrêté précité restent inchangées.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Côte d'Or et la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt de la Côte d'Or sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres titulaires et suppléants de la commission et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

Le Secrétaire Général,
Olivier du CRAY

Arrêté DDAF n° 36 du 10 février 2004 portant :
- **modification de la dénomination de la section "Contrats Territoriaux d'Exploitation" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture en section "Contrats Territoriaux d'Exploitation - Contrats d'Agriculture Durable", - extension de ses compétences - et renouvellement de sa composition**

Le Préfet de la Région de Bourgogne
Préfet de la Côte d'Or,

VU le code rural et notamment son livre III,
VU le décret n° 2003-675 du 22 juillet 2003 relatif aux contrats d'agriculture durable;

VU l'arrêté ministériel du 30 octobre 2003 relatif aux aides accordées aux titulaires de contrats d'agriculture durable ;

VU l'arrêté préfectoral DDAF/N° 10 du 7 janvier 2000 créant une section «CTE » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et fixant ses compétences et sa composition ; modifié le 3 septembre 2001 ;

VU l'arrêté préfectoral DDAF/N° 565 du 14 Novembre 2002 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, modifié le 26 mai 2003 et le 9 février 2004 ;

VU l'arrêté préfectoral DDAF/N° 567 du 14 Novembre 2002 portant renouvellement de la composition de la section «CTE» de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture modifié par l'arrêté préfectoral DDAF/N° 273 du 26 Mai 2003 ;

VU la proposition de la CDOA plénière réunie le 27 Juin 2003, qui prévoit le changement de dénomination de la section «Contrats Territoriaux d'Exploitation » en section «Contrats Territoriaux d'Exploitation - Contrats d'Agriculture Durable » et l'extension de ses compétences aux Contrats d'Agriculture Durable ;

VU les courriers du 17 Novembre 2003 de la Coordination Rurale de Côte d'Or, du 26 janvier 2004 de la Fédération Départementale des Pêcheurs, du 24 janvier 2004 de la Société de Transformation des Légumes ;

VU l'avis de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt de Côte d'Or ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Côte d'Or ;

ARRETE

L'arrêté préfectoral DDAF/n°10 du 7 janvier 2000, modifié le 3 septembre 2001, 14 novembre 2002 et 26 mai 2003, portant création d'une section «CTE» de la Commission Départementale de l'Orientation de l'Agriculture et fixant ses compétences et sa composition, est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 1 :

* La section spécialisée « Contrats Territoriaux d'Exploitation » créée au sein de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture prend la dénomination de :

section spécialisée "Contrats Territoriaux d'Exploitation - Contrats d'Agriculture Durable" (CTE-CAD)

* Les compétences de la section «Contrats Territoriaux d'Exploitation » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture sont étendues aux Contrats d'Agriculture Durable sur les points suivants :

- avis relatif à la définition des zonages territoriaux, des enjeux et des actions qui y sont liées

- avis relatif à l'élaboration des CAD-types

- examen et avis concernant les contrats individuels

Article 2 :

* composition de la section «CTE-CAD»

placée sous la présidence du Préfet ou de son représentant, la section spécialisée «CTE-CAD» est composée comme suit à compter du présent arrêté :

- le président du Conseil Général ou son représentant,

- le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant,

- le trésorier payeur général ou son représentant,

- un représentant de la Chambre d'Agriculture :

Titulaire : Mme FEVRE Anne - 21500 ERINGES

Suppléants : M. PENNING Pierre - Hierce - 21290 MONTMOYEN
M. CHOLET Jean-François
21190 CORCELLES-LES-ARTS

- un représentant des coopératives agricoles :

Titulaire : M. BROCHOT Gérard

Cenfosse – 21430 LIERNAIS

Suppléants : M. MATRAT François

21400 PRUSLY SUR OURCE

M. LEPRETRE Vincent

21380 MESSIGNY ET VANTOUX

- le président de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole ou son représentant ;

- deux représentants des activités de transformation des produits de l'agriculture :

* au titre des entreprises non coopératives :

Titulaire : M. VACHON Jean-Paul

STL RN5 - 21130 VILLERS LES POTS

Suppléants : M. GENET Etienne - 21110 AISEREY

M. GAUGRY Sylvain - 21220 BROCHON

* au titre des entreprises coopératives :

Titulaire : M. RAILLARD Roger

21610 MONTIGNY SUR VINGEANNE

Suppléants : M. GAMBINO Franck

Saint Cassien – 21350 MASSINGY LES VITTEAUX

M. JOLIET Alain - 21110 TART L'ABBAYE

- huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale :

* représentant la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles :

Titulaires : M. FROT Marc

Laperrière - 21450 POISEUL LA VILLE

M. BACCIOCHI Amand - 21500 MONTIGNY MONTFORT

M. EHRET Bernard - 21510 DUESME

Suppléants : M. ANDRE Hervé - 21260 SACQUENAY

M. BESANCON Thierry - 21120 AVELANGES

M. BONNARDOT Emmanuel - 21250 BONNENCONTRE

M. GUYON Dominique - 21320 ROUVRES SOUS MEILLY

M. SCHWICK Pierre - 21570 RIEL LES EAUX

M. PAUTET Alain - 21110 ROUVRES EN PLAINE

* représentant les Jeunes Agriculteurs :

Titulaires : M. FAIVRE Fabrice - 21110 VARANGES
M. MICHOT Laurent - 21430 MARCHESEUIL
Suppléants : PHILISOT Jean Claude - 21450 ETORMAY
M. PERRAUDIN Thierry - 21540 MAGNY LAMBERT
M. LAMIRAL Arnaud, Ferme de la Moloise - 21510 MINOT
M. PEPIN Jérôme - 21700 GERLAND

* représentant la Coordination Rurale :

Titulaires : M. DEFFONTAINES François-Marie
21140 VIC DE CHASSENAY
M. BOURDOT Jean-Bernard - 21120 PICHANGES
Suppléants : M. BRIVOT Jean-Michel - 21360 THOREY-sur-OUCHE
M. BECRELLE Michel - 21390 BRAUX
M. ROUSSIN Louis
21350 DAMPIERRE-en-MONTAGNE
M. Philippe RENARD - 21290 CHAUGEY

* représentant la Confédération Paysanne :

Titulaire : M. GAUJARD Jérôme - 21400 CHEMIN D'AISEY
Suppléants : M. GOUOT Georges - 21500 ASNIERES EN MONTAGNE
M. BATHELIER Jean-François
106, rue la Maurienne - 21110 GENLIS

- un représentant des salariés agricoles :

Titulaire : Mme MANSOT Chantal - B.P. 8 – 21630 POMMARD
Suppléants : M. BONVALOT Pascal - 21700 FUSSEY

- un représentant du financement de l'agriculture :

Titulaire : M. REGNIER Guy - 21210 VILLARGOIX
Suppléants : Mme GERBET Chantal
21310 BLAGNY SUR VINGEANNE
M. LEPY Denis, Champ du Moustier - 21450 ETORMAY

- deux représentants d'associations de protection de la nature ou d'organismes gestionnaires des milieux naturels :

* au titre de la Fédération des Pêcheurs :

Titulaire : M. GRUER Eric
25, rue Courtepée - 21000 DIJON
Suppléants : M. DEULVOT Nicolas
93, Avenue de la Gare Bat D8
21220 GEVREY CHAMBERTIN
M. LAUTON Jean-Marie
10, rue des Croichottes - 21110 SOIRANS

* au titre de Côte d'Or Nature Environnement :

Titulaire : M. CAINAUD Henri
21121 FONTAINE LES DIJON
Suppléants : Mme BOUTILLON Denise
21121 FONTAINE LES DIJON
M. MASSON Guy
21410 FLEUREY SUR OUCHE

- un représentant de l'artisanat :

Titulaire : M. MORIN Daniel - 21350 VITTEAUX
Suppléants : M. MORTIER Michel - 21430 CENSEREY
M. BOIRIN Jean-Claude - 21270 TALMAY

- un représentant des consommateurs :

Titulaire : M. CAMBILLARD Jean - 21121 FONTAINE LES DIJON
Suppléants : Mme ROUX Lydie - 21000 DIJON
M. POUETTE Jacques - 21220 GEVREY CHAMBERTIN

- un représentant de la propriété forestière :

Titulaire : M. PELISSONNIER Marc
Le Foulloy – 21410 PONT DE PANY

Suppléants : M. de MAGNITOT Raoul - 21160 PERRIGNY LES DIJON
M. de GIRVAL Bernard - 21410 FLEUREY SUR OUCHE

- deux personnes qualifiées :

* au titre de la SAFER :

Titulaire : M. JAVOT Henri
Ferme de Champlévy – 21850 SAINT APOLLINAIRE
Suppléants : M. MASSON Denis - 21390 NORMIER
M. PEPIN Jérôme - 21700 GERLAND

* au titre de l'AVCO :

Titulaire : M. BERTHAUT Denis - 21220 FIXIN
Suppléants : M. HUBER Thiébault - 21190 VOLNAY
M. GUILLEMARD Robert - 21190 MELOISEY

Article 3 : Désignation d'experts :

Sont associés aux travaux de la section à titre d'expert avec voix consultative :

- le président de l'ADASEA de Côte d'Or ou son représentant
- le président de la Fédération Départementale des CUMA ou son représentant,
- le président du Centre d'Economie Rurale de Côte d'Or ou son représentant,
- le directeur régional de l'environnement ou son représentant,
- le directeur régional de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne ou son représentant.

Article 4 : Secrétariat et bilan d'activité :

Le Secrétariat de la section est assuré par la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de Côte d'Or. Son activité fera l'objet au minimum d'un bilan annuel qui sera présenté en séance plénière de la CDOA.

Article 5 : Toutes dispositions antérieures sont abrogées.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt de Côte d'Or sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres titulaires et suppléants de la commission et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Côte d'Or.

Le Secrétaire Général,
Olivier du CRAY

Arrêté n° 90 DDAF du 24 mars 2004 définissant les différentes modalités réglementaires locales relatives aux Contrats d'Agriculture Durable

Le Préfet de la Région Bourgogne,
Préfet de la Cote d'Or,

Vu le règlement (CE) n° 3508/92 du Conseil du 27 novembre 1992 établissant un système intégré de gestion et de contrôle relatif à certains régimes d'aides communautaires notamment le règlement (CE) n° 2419/2001 de la Commission du 11 décembre 2001 ;

Vu le règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 modifié concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et modifiant et abrogeant certains règlements ensemble le règlement (CE) n° 445/2002 modifié de la Commission du 26 février 2002 ;

Vu le règlement (CE) n° 1685/2000 de la Commission du 28 juillet 2000 portant modalités d'exécution du règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 en ce qui concerne l'éligibilité des dépenses dans le cadre des opérations cofinancées par les Fonds structurels et applicable aux mesures cofinancées par le FEOGA-Garantie ;

Vu le plan de développement rural national approuvé par décision de la Commission européenne C (2000) 2521 du 7 septembre 2000, modifié ;

Vu le code rural ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-1 à L. 414-3 ;

Vu la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole, notamment son article 1^{er} ;
 Vu le décret n°2003-675 du 22 juillet 2003 relatif aux contrats d'agriculture durable et modifiant le code rural ;
 Vu l'arrêté du 30 octobre 2003 relatif aux aides accordées aux titulaires de contrats d'agriculture durable ;
 Vu la circulaire DGFAR/SDEA/C2003-5030 du 30 octobre 2003 relative à la mise en œuvre des contrats d'agriculture durable ;
 Vu l'arrêté du 22 novembre 1993 (JO du 5 janvier 1994) relatif au code des bonnes pratiques agricoles ;
 Vu l'arrêté préfectoral n° 395 du 02/07/2001 relatif au deuxième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
 Vu l'arrêté préfectoral n° 557 du 19/12/2003 relatif à la prorogation du deuxième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole
 Vu l'arrêté préfectoral n° 728 DDASS 80 du 31/12/1980 modifié le 10/05/1984 relatif au règlement sanitaire départemental ;
 Vu les arrêtés départementaux relatifs aux Opérations Locales Agroenvironnementales n°278 du 09/08/1994 portant ouverture de l'Opération «Protection des eaux» en Côte d'Or, n° 397 du 09/08/1995 portant ouverture de l'Opération « Protection des eaux dans la plaine de la Tille», n° 281 du 09/05/1997 portant ouverture de l'Opération «Protection des eaux dans la Plaine Dijonnaise et le Val de Saône», du 17/10/1994 portant ouverture de l'Opération Locale «MORVAN», n° 579 du 11/12/1997 portant ouverture de l'Opération Locale « Plateaux de Bourgogne» ;
 Vu la circulaire 91-71 du 14 mai 1991 relative aux Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique,
 Vu la loi d'ordonnance n°2001-321 du 11/04/2001, art 8 du JO du 14/04/2001 (articles L414-1 à L414-7 du Code de l'Environnement) transposant la directive NATURA 2000 ;
 Vu la demande de modification de la synthèse agroenvironnementale de la région Bourgogne transmise en décembre 2003, au titre de la procédure de notification,
 Vu l'avis de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) en date du 27 juin 2003 et l'avis de la section Contrat d'agriculture durable de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture en date du 13 février 2004,
 Sur proposition de la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

Titre 1 : contrats types territoriaux

Article 1 : Conformément aux dispositions de l'article R.* 311-2 du code rural, il est créé un contrat type territorial à finalité environnementale pour chacun des huit territoires suivants de la Côte d'Or définis en annexe I et codifiés CT-ENV : Morvan, Auxois, Territoires viticoles, Plateaux du Chatillonnais, Plaine, Val de Saône, Montagne dijonnaise, Massif forestier du Chatillonnais.

La dénomination des territoires agréés dans la synthèse régionale du Plan de Développement Rural National (PDRN) est Territoires agricoles mixtes pour l'Auxois, Côte viticole pour les territoires viticoles, Espaces grandes cultures pour la Plaine et les Plateaux du Chatillonnais, Vallées alluviales pour le Val de Saône.

Article 2 : Les enjeux environnementaux retenus pour ces territoires, sont :

Codification	Territoire	1 ^{er} ENJEU :	2 ^{ème} ENJEU :
CT-ENV 01	Morvan	Diversité biologique	Paysage
CT-ENV 02	Auxois	Qualité des ressources en eau	Paysage
CT-ENV 03	Territoires viticoles	Qualité des ressources en eau	Qualité des sols
CT-ENV 04	Plateaux du Chatillonnais	Qualité des ressources en eau	Diversité biologique
CT-ENV 05	Plaine	Qualité des ressources en eau	Paysage
CT-ENV 06	Val de Saône	Qualité des ressources en eau	Diversité biologique
CT-ENV 07	Montagne dijonnaise	Qualité des ressources en eau	Diversité biologique
CT-ENV 08	Massif forestier du Chatillonnais	Qualité des ressources en eau	Diversité biologique

A chacun d'eux correspondent des actions agroenvironnementales pluriannuelles inscrites dans la synthèse agroenvironnementale de la région Bourgogne et portant exclusivement sur la protection de l'environnement. La liste des actions applicables dans ces territoires constitue l'annexe II du présent arrêté. Les cahiers des charges des actions figurent en annexe IX. Pour les Territoires viticoles, les actions ont été définies pour deux systèmes de production afin de tenir compte de la spécificité des exploitations viticoles.

Titre 2 : contrat type départemental

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.* 311-2 du code rural, il est créé un contrat type départemental pour la Côte d'Or à finalités socioéconomique et agroenvironnementale, codifié CT-DEP.

Article 4 : Les enjeux socioéconomiques applicables au département sont : qualité des produits, diversification des activités, emploi, conditions de travail, hygiène et bien-être animal.

A chacun d'eux, ainsi qu'aux enjeux agroenvironnementaux « qualité des ressources en eau et paysage », correspondent des actions socioéconomiques à caractère d'investissements ou de dépenses constituant l'annexe III du présent arrêté. Le diagnostic d'exploitation se rattache à ces actions socioéconomiques.

Pour le financement des investissements, la règle nationale : un objet, un financement de l'Etat, s'applique.

Article 5 : Les actions agroenvironnementales à caractère national, inscrites au Plan de développement rural national susvisé et mises en œuvre sur l'ensemble du département dans le cadre du CAD type départemental, sont celles portant sur :

- la conversion à l'agriculture biologique,
- la protection des races menacées,
- l'apiculture
- l'horticulture

La liste des actions agroenvironnementales fait l'objet des annexes IV du présent arrêté. Les cahiers des charges des actions figurent en annexe IX.

Article 6 : Les enjeux environnementaux très localisés dans le département sont :

	1 ^{er} ENJEU	2 ^{ième} ENJEU
Périmètres de protection des captages Bords de rivière Secteurs ZNIEFF de type I, Natura 2000, périmètres des anciennes OLAE	Qualité des ressources en eau Qualité des ressources en eau Diversité biologique	Qualité des sols Qualité des sols Paysage

A chacun d'eux correspondent des actions agroenvironnementales pluriannuelles inscrites dans la synthèse agroenvironnementale de la région Bourgogne portant exclusivement sur la protection de l'environnement.

La liste des actions agroenvironnementales correspondant aux enjeux définis dans le tableau ci-dessus figure en annexe V du présent arrêté. Les cahiers des charges des actions agroenvironnementales figurent à l'annexe IX du présent arrêté.

La définition des zones concernées figure en annexe VI.

Article 7 : Les enjeux environnementaux correspondants à des systèmes de production spécifiques très diffus dans le département sont :

Système de production	ENJEUX
Cultures pérennes (viticulture hors Territoires viticoles, petits fruits et bourgeons de cassis) ^{2^{ème}} ENJEU : Qualité des sols Horticulture (maraîchage, cultures sous-abris, floriculture, pépinières,...)	1 ^{er} ENJEU : Qualité des ressources en eau Qualité des ressources en eau

A chacun d'eux correspondent des actions agroenvironnementales pluriannuelles inscrites dans la synthèse agroenvironnementale de la région Bourgogne et portant exclusivement sur la protection de l'environnement.

La liste des actions pour ces systèmes de production spécifiques constitue l'annexe VII du présent arrêté. Les cahiers des charges des actions agroenvironnementales figurent à l'annexe IX du présent arrêté.

Titre 3 : Conditions générales pour l'élaboration d'un contrat d'agriculture durable

Article 8 : Conformément aux dispositions de l'article R.* 341-9 du code rural, le choix des actions retenues doit constituer un projet cohérent de contrat au regard des enjeux arrêtés et du système de production. Les actions sont choisies en fonction de ce projet et en tenant compte des obligations citées au paragraphe suivant de cet article soit dans le contrat type du territoire auquel se rattachent les îlots de l'exploitation, soit dans le contrat type départemental, soit dans l'un et l'autre. Sur une même partie d'îlot, au plus deux actions agroenvironnementales peuvent être souscrites.

Quelque soit le territoire auquel est rattaché le projet de l'exploitant, le projet devra inclure une ou des actions environnementales prioritaires du contrat type départemental pour chaque partie de son exploitation située :

- en zone de périmètre de captage rapproché et éloigné.
- en bord de cours d'eau (avec une priorité pour les zones inondables).
- en secteurs ZNIEFF de type I,
- en secteur Natura 2000
- dans le périmètre d'une ancienne Opération Locale Agroenvironnementale

Les parties d'îlots situées en périmètre de captage rapproché et éloigné porteront un couvert herbacé, sauf cas spécifiques qui feront alors l'objet d'une dérogation validée en CDOA. En dehors des exploitations conduites en agriculture biologique, la dérogation ne pourra porter que sur les périmètres éloignés. Dans la mesure des possibilités financières, les actions retenues sur le périmètre de captage pourront être étendues à des parties de l'îlot concerné hors du périmètre de captage, à la demande de l'exploitant. Dans le cas d'opérations particulières, les mesures propres au périmètre de captage seront étendues au bassin d'alimentation.

Pour la mise en place de contrats d'agriculture durable, seules seront prises en compte dans le département de la Côte d'Or :

- les exploitations concernées par les actions agroenvironnementales à caractère national, inscrites au Plan de développement rural national : conversion à l'agriculture biologique, protection des races menacées, apiculture et horticulture.
 - les exploitations dont au moins une parcelle se situe dans l'un des périmètres de sites relevant de la directive habitats, faune, flore (Natura 2000), dotés d'un document d'objectifs approuvés.
 - pour 2004, les exploitations dont au moins une parcelle se situe dans l'un des périmètres de captage dont la liste figure en annexe VIII du présent arrêté. Toutefois, la CDOA a la possibilité d'élargir cette liste à d'autres périmètres de captage du département.
- De nouvelles priorités pourront être définies ultérieurement par la CDOA.

Article 9 : Le montant de l'engagement correspondant aux actions agroenvironnementales prioritaires retenues dans un contrat d'agriculture durable ne doit pas être inférieur à la moitié de l'engagement total du contrat, c'est-à-dire l'ensemble des actions agroenvironnementales et socioéconomiques souscrites. Le contrat d'agriculture durable s'inscrit dans un encadrement budgétaire fixant une moyenne de 27 000 • pour l'ensemble des contrats du département (hors aides à la conversion à l'agriculture biologique). Tout projet de contrat doit comporter une demande d'aides agroenvironnementales d'au moins 1 600 • sur 5 ans.

Le montant total de l'aide à la conversion à l'agriculture biologique est calculé en appliquant une dégressivité sur le montant théorique. Ainsi, le pourcentage d'aide retenu pour chaque tranche figure dans le tableau ci-dessous qui s'applique selon des modalités définies dans la circulaire DGFAR/SDEA/C2003-5030 du 30 octobre 2003 :

Montant des tranches d'aide CAB sur 5 ans (en euros)		≤ 30 000	> 30 000 à ≤ 60 000	> 60 000
Pondération en fonction du nombre d'UTH	≤ 1 UTH 1 < UTH < 2 2 ≤ UTH < 3 ≥ 3 UTH	100 %	50 % 60 % 70 % 80 %	15% 20% 25% 30%

Les exploitations concernées par la conversion à l'agriculture biologique pourront, outre les actions propres à cette conversion, souscrire des actions agroenvironnementales et socio-économiques dans la limite de 27 000 • et dans les mêmes conditions que pour les autres exploitations, telles que définies à l'article 8, en respectant le cumul réglementaire des actions agroenvironnementales.

Article 10 : Pour pouvoir conclure un contrat d'agriculture durable, les demandeurs doivent remplir les conditions d'éligibilité fixées aux articles R.* 341-7 et R.* 341-8 du code rural.

Article 11 : Dans le cas de la réalisation d'un avenant au CTE, les actions socioéconomiques et agroenvironnementales issues du dispositif CTE doivent être requalifiées au niveau de leur cahier des charges et recodifiées en actions CAD. Ces actions ne peuvent être souscrites dans un CAD que pour poursuivre des engagements pris à l'origine dans un CTE. Toute action d'un CTE reprise dans un CAD, figure obligatoirement dans le contrat type territorial ou dans le contrat type départemental. Les actions agroenvironnementales sont codifiées par la lettre Y et le code de l'action CTE (pour les actions suivantes du CTE, 2001A00, 2001C00, 2001D00, 2100B00, 2100C00, 2100D00, 2100E00, 2100F00, la recodification est respectivement 2001Y01, 2001Y02, 2001Y03, 2100Y01, 2100Y02, 2100Y03, 2100Y04, 2100Y05). Pour les actions socioéconomiques un tableau de correspondance des codifications est établi dans l'annexe III.

Titre 4 : respect des engagements et contrôles des contrats d'agriculture durable

Article 12 : Pendant le contrat, le titulaire doit respecter les dispositions de l'article R.* 341-14 du code rural ainsi que les engagements pris dans le cadre de chaque action souscrite.

Article 13 : Les engagements pris au titre du contrat d'agriculture durable font l'objet de contrôles administratifs et sur place conformément aux dispositions de l'article R.* 341-20 du code rural.

Article 14 : En cas de non-respect des engagements ou de fausse déclaration, les sanctions applicables sont prévues aux articles R.* 341-15 et suivants du code rural, précisés par les articles 17 à 19 de l'arrêté du 30 octobre 2003 relatif aux aides accordées aux titulaires de contrats d'agriculture durable.

Article 15 : Les cas de force majeure sont précisés à l'article 20 de l'arrêté précité.

Article 16 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de Côte d'Or, le Directeur Général du CNASEA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Côte d'Or.

Le Préfet,
Daniel CADOUX

Les annexes ne sont pas publiées mais sont consultables à la DDAF21.

ANNEXES

Annexe I

Annexe la :	Contrats types territoriaux :	
	Carte des territoires de Côte d'Or	p. 8 / 150
Annexe lb :	Contrats types territoriaux :	
	Liste des communes des territoires	p. 9 / 150

Annexe II p. 20 / 150

Contrats types territoriaux :

Liste des actions agroenvironnementales pluriannuelles portant exclusivement sur la protection de l'environnement

Annexe III p. 28 / 150

Contrat type départemental :

Liste et cahiers des charges des actions socioéconomiques à caractère d'investissements ou de dépenses

Annexe IV p. 69 / 150

Contrat type départemental :

Liste des actions agroenvironnementales concernant la conversion à l'agriculture biologique, la protection des races menacées et l'apiculture

Annexe V p. 70 / 150

Contrat type départemental :

Liste des actions agroenvironnementales concernant les périmètres de protection des captages, les bords de rivière, les secteurs ZNIEFF de type I et Natura 2000 et les anciens périmètres OLAE

Annexe VI p. 73 / 150

Contrat type départemental :

Définition des zones concernées par les actions agroenvironnementales portant sur les bords de rivière, les secteurs ZNIEFF de type I et Natura 2000 et les anciens périmètres OLAE

Annexe VII p. 75 / 150

Contrat type départemental :

Liste des actions agroenvironnementales pour les cultures pérennes –(viticulture hors territoire viticole, petits fruits et bourgeons de cassis) et l'horticulture (maraîchage, cultures sous abris, floriculture, pépinières,...)

Annexe VIII p. 76 / 150

Liste des périmètres de captage retenus en priorité pour l'élaboration de CAD en Côte d'Or

Annexe IX p. 77 / 150

Cahiers des charges des actions agroenvironnementales

Arrêté n° 94 D.D.A.F du 30 mars 2004 portant renouvellement du bureau de l'association foncière de MIMEURE

Le Préfet de la Région de Bourgogne
Préfet de la Côte d'Or,

ARRETE

Article 1 : Sont nommés membres du bureau de l'association foncière de MIMEURE pour une période de SIX ANS :

- le maire de la commune de MIMEURE ou un conseiller municipal désigné par lui ;

- un représentant de Madame la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

- les propriétaires dont les noms suivent :

M. BELORGEY Jean François	M. JADOT Lucien
M. BIGEARD Bernard	M. JOUROT Michel
M. BIZOUARD Pierre	M. SIVRY Paul

Article 2 : Le bureau élira en son sein le président chargé de l'exécution de ses délibérations ainsi que le vice-président et le secrétaire.

La directrice départementale de l'agriculture et de la forêt,
A. LE HY

Retrait d'agrément de coopératives agricoles CUMA de la PRAIRIE

Le Préfet de la Région de Bourgogne
Préfet de la Côte d'Or,

ARRETE

Article 1 : L'agrément est retiré à la CUMA ci-après :

CUMA de la PRAIRIE dont le siège social est situé 21210
Mairie de VILLARGOIX - agréée le 21/06/82 - sous le n° 21.82.430

Article 2 : Un exemplaire de cet arrêté sera notifié au Président de la CUMA indiquée ci-dessus.

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture de Côte d'Or et la directrice de l'agriculture et de la forêt, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes Administratifs.

Le Chef de service Economique Agricole,
M. VIOT

Retrait d'agrément de coopératives agricoles CUMA des TERRES VIVANTES

Le Préfet de la Région de Bourgogne
Préfet de la Côte d'Or,

ARRETE

Article 1 : L'agrément est retiré à la CUMA ci-après :
CUMA des TERRES VIVANTES dont le siège social est situé
21200 Mairie de COMBERTAULT
agrée le 16/02/88 - sous le n° 21.88.537

Article 2 : Un exemplaire de cet arrêté sera notifié au Président de la CUMA indiquée ci-dessus.

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture de Côte d'Or et la directrice de l'agriculture et de la forêt, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes Administratifs.

Le Chef de service Economique Agricole,
M. VIOT

Arrêté du 6 avril 2004 accordant l'agrément à la coopérative d'utilisation de matériel agricole La CUMA DES SOLS VIVANTS

Le Préfet de la Région de Bourgogne
Préfet de la Côte d'Or,

ARRETE

Article 1 : La CUMA DES SOLS VIVANTS dont le siège social est situé à :

Domaine des Epenaux - 21630 POMMARD
est agréée sous le n° 21.04.662

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Côte d'Or et la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la CUMA et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Le Chef de service Economique Agricole,
M. VIOT

Arrêté n° 099 D.D.A.F du 6 avril 2004 portant renouvellement du bureau de l'association foncière de BUSSEAUT

Le Préfet de la Région de Bourgogne
Préfet de la Côte d'Or,

ARRETE

Article 1 : Sont nommés membres du bureau de l'association foncière de BUSSEAUT pour une période de SIX ANS :

- le maire de la commune de BUSSEAUT ou un conseiller municipal désigné par lui ;

- un représentant de Madame la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

- les propriétaires dont les noms suivent :

M. BARBOTTE Philippe
M. BREDELLE Maurice

M. BREDIN Raymond
M. DULION Bernard

M. BREDELLE Yvon
M. BREDIN Didier

M. HARNET Christian
M. ROSSELLE Robert

Article 2 : Le bureau élira en son sein le président chargé de l'exécution de ses délibérations ainsi que le vice-président et le secrétaire.

Article 3 : M. le secrétaire général de la Préfecture de la Côte d'Or, M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbard, Mme la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt et M. le président de l'association foncière de BUSSEAUT, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dans la commune de BUSSEAUT par voie d'affiche.

La directrice départementale de l'agriculture et de la forêt,
A. LE HY

Arrêté n° 107 DDAF du 13 avril 2004 complémentaire à l'arrêté préfectoral n° 285 DDAF du 26/06/2002 ordonnant le remembrement et portant ouverture des travaux topographiques dans la commune de NESLE-ET-MASSOULT

Le Préfet de la Région de Bourgogne
Préfet de la Côte d'Or,

ARRETE

Article 1 : Le périmètre du remembrement des propriétés de la commune de NESLE-ET-MASSOULT, avec extension sur les communes de BALOT et SAVOISY, est défini selon la liste des parcelles annexées au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché en mairie de NESLE-ET-MASSOULT et dans les mairies des communes limitrophes.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Côte d'Or, le sous-préfet de Montbard, Mme la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt, M. le maire de la commune de NESLE-ET-MASSOULT sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Le Chef du Service Développement Rural,
A. TRIDON

Arrêté n° 110 /DDAF du 15 avril 2004 définissant les normes locales en matière d'évaluation des surfaces aidées (C.O.P. ET FOURRAGES)

Le Préfet de la Région de Bourgogne
Préfet de la Côte d'Or,

VU le règlement CE n° 1251/1999 du 17 mai 1999 instituant un régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables modifié par le règlement CE n° 2704/1999 du 14 décembre 1999 ;

VU le règlement CE n° 2316/1999 de la Commission du 22 octobre 1999 portant modalités d'application du règlement CE n° 1251/1999 du Conseil instituant un régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables ;

VU le règlement CEE n° 2419/2001 de la Commission du 11 décembre 2001 portant modalités d'application du système intégré de gestion et de contrôle (SIGC) relatif à certains régimes d'aides communautaires ;

VU le règlement CE n° 1259/1999 du Conseil du 17 mai 1999 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la Politique Agricole Commune ;

VU la circulaire DPEI/SPM/SDCPV/MGA/C2004 n° 4021 du Ministère de l'Agriculture de l'Alimentation de la Pêche et des Affaires Rurales en date du 25 mars 2004 relative aux déclarations de surface et paiements à la surface dans le cadre de la Politique Agricole Commune pour l'année 2004 ;

VU l'avis de la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or ;

ARRETE

Article 1 : La règle générale qui s'applique en Côte d'Or est d'évaluer les surfaces éligibles aux aides compensatoires à la baisse des prix des céréales, oléagineux, protéagineux (y compris le gel) à partir des surfaces effectivement cultivées, donc en excluant tout élément de bordure : haies, fossés, murets et bords de cours d'eau.

Article 2 : S'agissant de cultures spécifiques comme les semences ou de mode de conduite particulier de la culture (irrigation), on peut observer des bandes ou des passages en sol nu (enrouleurs ou séparations pour semences). Dans ces cas, les superficies à retenir pour évaluer la surface aidée sont celles qui seraient éligibles dans le cas d'une culture normale et peuvent donc intégrer les surfaces non cultivées dès lors qu'elles correspondent à des pratiques culturales propres aux cultures implantées.

Les mouillères et ronds d'eau doivent être déclarés par l'agriculteur comme des accidents culturels et donc déduits des surfaces primables.

Article 3 : Pourront être inclus dans les surfaces fourragères déclarées dans la déclaration de surface, les éléments de bordure suivants :

- haies entretenues, dont la largeur n'excède pas 3 mètres ;
- fossés, dont la largeur n'excède pas 2 mètres ;
- murets, dont la largeur n'excède pas 1 mètre ;
- bords de cours d'eau, dont la largeur n'excède pas 4 mètres.

La largeur totale de plusieurs éléments de bordure contigus ne pourra dépasser 4 mètres.

Peuvent également être inclus dans la surface fourragère :

- les mares d'une emprise de moins de 0,05 ha ;
- les trous d'eau ;
- les affleurements de rochers ;
- les bosquets pâturables. Est considéré comme pâturable tout bosquet pénétrable par les animaux qui valorisent la parcelle au moins une partie de l'année ;
- les tas de fumier à caractère temporaire s'ils sont situés sur une prairie permanente et à condition que leur surface ne dépasse ni 0,05 ha, ni 10 % de la surface totale de la parcelle culturale.

Article 4 : Lors du mesurage effectué dans le cadre d'un contrôle sur place, si un élément dépasse la largeur maximum admise pour celui-ci, la surface correspondant à l'élément de bordure est intégralement décomptée de la superficie cultivée et sera donc considérée comme une surface non retrouvée.

Il en sera de même en cas de dépassement de l'emprise maximale admise pour les mares et les tas de fumier temporaires.

Article 5 : Les dispositions prévues aux articles 3 et 4 valent pour la Prime Herbagère Agroenvironnementale (PHAE)

Article 6 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Côte d'Or, MM. les Sous-Préfets de BEAUNE et de MONTBARD, Mme la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au Délégué Régional de l'Office National Interprofessionnel des Céréales à DIJON. Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Côte d'Or.

Le Secrétaire Général,
Olivier du CRAY

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

Arrêté n° 04 04 009 du 9 avril 2004 relatif à la modification des postes éligibles à la NBI au titre des 6ème et 7ème tranches d'enveloppe Durafour

Le Préfet de la Région de Bourgogne
Préfet de la Côte d'Or,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique de l'Etat ;

VU la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales, et notamment son article 27 ;

VU l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice de fonctions à temps partiel pour les fonctionnaires et agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif ;

VU le décret n° 91-1067 du 14 octobre 1991 modifié portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du Ministère de l'Equipelement, du Logement, des Transports et de l'Espace modifié par le décret 95-1085 du 6 octobre 1995, par le décret 2000-137 du 18 février 2000 et par le décret 2001 - 1162 du 7 décembre 2001

VU l'arrêté n° NOR : EQUIP 0101498 A du 7 décembre 2001 fixant les conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du ministère de l'équipement, des transports et du logement.

VU le décret n° 2001-1161 du 7 décembre 2001 portant déconcentration de décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du Ministère de l'Equipelement, des Transports et du Logement ;

VU l'arrêté n° NOR : EQUIP 0101500 A du 7 décembre 2001 portant délégation de pouvoir en matière d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement.

VU l'arrêté préfectoral n° 81/DACI du 23 mars 2004 donnant délégation de signature à Mme Evelynne SAUVAGE, Directeur Régional et Départemental de l'Equipelement, et en cas d'absence ou d'empêchement, à M. Bertrand CREUCHET Directeur Départemental délégué,

VU l'avis du Comité Technique Paritaire Spécial du 8 mars 2004.

ARRETE

Article 1 : La liste des postes éligibles au titre des 6ème et 7ème tranches de l'enveloppe DURAFOUR est modifiée en annexe au présent arrêté.

Modification apportée :

Le poste de niveau B «chargé d'études territorial atelier d'urbanisme» n'est plus éligible à la NBI à compter du 1er juin 2003.

Le poste de niveau B «adjoint au chef de bureau de gestion des personnels -gestion financière» est éligible à la NBI à compter du 1er juin 2003.

Article 2 : Mme le Directeur Régional et Départemental de l'Equipelement de la COTE D'OR est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet du 1er juin 2003, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Directeur Départemental de l'Equipelement Délégué,
Bertrand CREUCHET

.../...

A N N E X E à l'arrêté Préfectoral n° 04 04 009

Niveau d'emploi	Désignation de l'emploi	Service	Nombre de points attribués	Date d'ouverture du droit	Date de fermeture du droit
A	Chef du bureau de gestion des personnels	DDE 21	23	01/01/1998	
A	Chef du bureau formation	DDE 21	23	01/01/1998	
A	Chef du bureau technique et financement du logement	DDE 21	23	01/10/1998	
A	Chef du bureau études et logement social	DDE 21	23	01/01/1998	
A	Chef du bureau gestion du domaine public	DDE 21	23	01/01/1998	
A	Chargé de communication	DDE 21	23	01/01/1998	
A	Chef du bureau ville et quartiers	DDE 21	23	01/06/1999	
	puis chef du bureau contentieux infra - acquisitions foncières	DDE 21	23	01/04/2001	
B	Chef du bureau droit des sols	DDE 21	15	15/07/2003	01/06/2003
B	Chef du bureau comptabilité - finances - marchés	DDE 21	15	Ouverture réelle du droit lorsque le poste sera tenu par un personnel éligible à la NBI	
B	Chargé d'études territorial atelier d'urbanisme	DDE 21	15	01/01/1998	
B	Chargé d'études territorial atelier d'urbanisme	DDE 21	15	01/01/1998	
B	Adjoint au chef du bureau de gestion des personnels Gestion financière	DDE 21	15	01/06/2003	
B	Chef du bureau contentieux urbanisme	DDE 21	15	01/01/1998	
B	Assistante de service social	DDE 21	15	01/01/1998	
B	Adjoint de la subdivision du Châtillonnais	DDE 21	15	01/01/2002	
C	Chef du bureau comptable du Parc	DDE 21	10	01/01/1998	31/12/1999
	puis 0 poste				

Nombre de Postes éligibles : 15 postes jusqu'au 31/12/2000
puis 14 postes à compter du 31/12/2000

Nombre de points mensuels pouvant être distribués : A : 161 points
B : 105 points
C : 10 points jusqu'au 31/12/1999
puis 0 point à compter du 01/01/2000

Arrêté préfectoral n° 117/DDE du 20 avril 2004 instituant une zone bleue sur le parking de la gare de péage de Dijon Sud

Le Préfet de la région Bourgogne
Préfet de la Côte d'Or,

Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière
Vu l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Arrêté du 7 juin 1977 modifié),
Vu la convention de concession et le cahier des charges,
Vu l'arrêté préfectoral n° 544/DDE du 17 septembre 2001 portant réglementation de la Police sur les autoroutes A31 et A311,
Considérant que, pour libérer régulièrement des places de parking réservées à « l'espace clients » de la gare de péage de DIJON SUD, il s'avère nécessaire de prendre des mesures pour réglementer le stationnement,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Côte d'Or,

ARRETE

Article 1 : Institution d'une zone Bleue

La durée du stationnement est limitée et contrôlée par disque sur le parking de 4 places situé en amont de l'Espace clients (cf plan joint) de la gare de péage de Dijon Sud (RD108) sur l'autoroute A311.

Article 2 : La signalisation de ce lieu aménagé pour le stationnement gratuit à durée limitée avec contrôle par disque est assurée au moyen du panneau C1b, implanté en signalisation de position.

Article 3 : La signalisation nécessaire est mise en place par les services des Autoroutes PARIS-RHIN-RHONE.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or, Mme le Directeur Départemental de l'Equipeement de la Côte d'Or, M. le Commandant du Groupement Départemental de la Gendarmerie de la Côte d'Or, Mme la Directrice Régionale d'Exploitation de Bourgogne de la Société des Autoroutes PARIS-RHIN-RHONE à BEAUNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte d'Or.

Copie pour information sera adressée à :

- MM. les Maires des Communes de PERRIGNY LES DIJON et FENAY,
- M. le Directeur du Service du Contrôle des Sociétés Concessionnaires d'Autoroutes à BRON,
- M. le Chef du Centre Régional d'Information et de Coordination Routière de METZ,
- M. le Général de Corps d'Armée, Gouverneur Militaire de Metz, Commandant la Région Militaire de Défense Nord-Est, bureau Mouvements et Transports.

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Bachir BAKHTI

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Arrêté DDASS /DDE n° 04.80 du 12 mars 2004 classant l'ensemble du département de la Côte d'Or zone à risque d'exposition au plomb

Le Préfet de la Région de Bourgogne
Préfet de la Côte d'Or,

VU la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions et plus particulièrement son article 123 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 1331-5 et R 32-8 à R 32-12 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article R 123-19 ;

VU le Décret n° 99-484 du 9 juin 1999 relatif aux mesures d'urgence contre le saturnisme prévues à l'article L 1331-5 du Code de la Santé Publique et modifiant le Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 1999 fixant le modèle de la note d'information à joindre à un état des risques d'accessibilité au plomb révélant la présence de revêtements contenant du plomb pris pour l'application de l'article R 32-12 du Code de la Santé Publique ;

VU la circulaire DGS/VS3 n° 99/533 et UHC/QC/ 18 n° 99-58 du 30 août 1999 relative à la mise en œuvre et au financement des mesures d'urgence sur le saturnisme ;

VU la circulaire DGS/SD7C n° 2001-27 et UHC/QC/ 1 n° 2001-1 du 16 janvier 2001 relative aux états des risques d'accessibilité au plomb réalisés en application de l'article L. 1334-5 de la loi du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;

VU la circulaire DGS/2004/55 et 2004-10/UHC/QC/6 du 10 Février 2004 relative aux appareils portables à fluorescence X utilisés pour la détection du plomb dans les peintures

VU l'avis du Conseil Municipal de chaque commune du département de la Côte d'Or ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 16 décembre 2003 ;

CONSIDERANT que le plomb est un toxique dangereux pour la santé publique et notamment pour celle des jeunes enfants ;

CONSIDERANT que l'emploi des peintures ou de revêtements contenant du plomb a été largement utilisé dans le bâtiment jusqu'en 1948 ;

CONSIDERANT, dès lors, que tout immeuble construit avant 1948 présente un risque potentiel d'exposition au plomb pour les occupants ;

CONSIDERANT qu'en Côte d'Or, la presque moitié des logements datent d'avant 1948 et que leur répartition géographique se fait sur l'ensemble du département ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Côte d'Or ;

ARRETE

Article 1 : L'ensemble du département de la Côte d'Or est classé zone à risque d'exposition au plomb.

Article 2 : Un état des risques d'accessibilité au plomb est annexé à tout avant-contrat notamment compromis, promesse de vente, promesse unilatérale de vente ou d'achat, et à tout contrat réalisant ou constatant la vente d'un immeuble affecté en tout ou partie à l'habitation, construit avant le 1^{er} janvier 1948. Cet état doit avoir été établi depuis moins d'un an à la date de la promesse de vente ou d'achat ou de contrat susvisé.

Article 3 : Aucune clause d'exonération de la garantie des vices cachés ne peut être stipulée à raison des vices constitués par l'accessibilité au plomb si l'état des risques n'est pas annexé aux actes susvisés.

Article 4 : Cet état des risques est dressé par un contrôleur technique agréé au sens de l'article L 111-25 du Code de la Construction et de l'Habitation ou par un technicien de la construction qualifié ayant contracté une assurance professionnelle pour ce type de mission. Les fonctions d'expertise ou de diagnostic sont exclusives de toute activité d'entretien ou de réparation de cet immeuble. Le technicien devra être indépendant vis à vis de la vente immobilière.

Article 5 : Cet état des risques doit être réalisé selon la méthodologie définie par la circulaires DGS/SD7C n° 2001-27 et UHC/QC/1 n° 2001-1 du 16 janvier 2001 relative aux états des risques d'accessibilité au plomb réalisés en application de l'article L 1334-5 de la loi du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions et la circulaire DGS/2004/55 et 2004-10/UHC/QC/6 du 10 Février 2004 relative aux appareils portables à fluorescence X utilisés pour la détection du plomb dans les peintures (voir en annexe). L'Etat des risques indiquera la nature des revêtements.

Article 6 : Lorsque l'état des risques révèle la présence de revêtements contenant du plomb au delà du seuil réglementaire, il lui est annexé une note d'information à destination du propriétaire, conforme au modèle pris par arrêté ministériel du 12 juillet 1999 (voir en annexe II de l'annexe susvisée).

Article 7 : L'état des risques, incluant la note d'information, est communiqué par le propriétaire aux occupants de l'immeuble (ou de la partie d'immeuble concerné) ainsi qu'à toute personne physique ou morale appelée à effectuer des travaux dans cet immeuble (ou partie d'immeuble).

En outre, cet état des risques est tenu par le propriétaire à disposition des agents ou services mentionnés à l'article L 1421-1 du Code de la Santé Publique ainsi que, le cas échéant, aux inspecteurs du travail et aux agents du service de prévention des organismes de sécurité sociale.

Article 8 : Lorsque l'état des risques annexé à l'acte authentique qui réalise ou constate la vente, révèle une accessibilité au plomb, le vendeur ou son mandataire informe le Préfet en transmettant, sans délai, une copie de cet état au Préfet - Direction départementale de l'Equipe-ment – service Habitat-Ville.

Article 9 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 3 mai 2004 pour les avant-contrats et les actes notariés non précédés d'un avant-contrat.

Les actes notariés signés dans les deux mois de la date d'effet de l'arrêté (jusqu'au 2 juillet 2004) et ayant fait l'objet d'un avant-contrat signé avant le 3 mai 2004 sont exonérés de la production de l'état des risques d'accessibilité au plomb.

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de chaque commune du département pendant un mois. Le début d'affichage en mairie se fera avant le 3 avril 2004. Un certificat d'affichage sera adressé par le maire au Préfet (Direction départementale des Affaires Sanitaires et Sociales).

Article 10 : M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Côte d'Or, M. les Sous-Préfets des arrondissements de MONTBARD et BEAUNE, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur Départemental de l'Equipe-ment, Mme et M. les Maires de la Côte d'Or, Messieurs les notaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, et dont copie sera adressée au Conseil Supérieur du Notariat, à la Chambre Départementale des Notaires ainsi qu'aux barreaux constitués près des Tribunaux de Grande Instance du département de Côte d'Or.

Le Préfet,
Daniel CADOUX

ANNEXE

MINISTÈRE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ
Direction générale de la santé

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT, DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT
Direction générale de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction

GUIDE MÉTHODOLOGIQUE POUR LA RÉALISATION DE L'ÉTAT DES RISQUES D'ACCESSIBILITÉ AU PLOMB

SOMMAIRE

1. Domaine d'application
2. Textes de référence
3. Objectif et étendue de l'état des risques d'accessibilité au plomb
4. Définitions
5. Méthodologie de l'inspection
 - 5.1. Déroulement général de l'inspection
 - 5.2. Méthodes d'analyse du plomb
 - 5.2.1. Grandeurs utilisables et seuils réglementaires
 - 5.2.2. Analyse de terrain
 - 5.2.2.1. Mesure par appareil portable à fluorescence X
 - 5.2.2.2. Tests colorimétriques
 - 5.2.3. Analyse en laboratoire
 - 5.2.3.1. Prélèvement de revêtements
 - 5.2.3.2. Analyse chimique
 - 5.3. Choix des emplacements à analyser et nombre d'analyses du plomb
 - 5.3.1. Détermination des unités de diagnostic du bâtiment à analyser
 - 5.3.2. Nombre d'analyses
 - 5.3.3. Choix des emplacements de mesure ou de prélèvement
 - 5.4. État de conservation des revêtements
6. État des risques d'accessibilité
7. Actualisation de l'état des risques d'accessibilité

Annexe I : détermination de la concentration massique en plomb
Annexe II : note d'information générale sur les risques liés à la présence de revêtements contenant du plomb

Guide méthodologique pour la réalisation de l'état des risques d'accessibilité au plomb

1. Domaine d'application

Le présent document est un guide pour l'application de l'article L. 1334-5 (ex L. 32-5) du code de la santé publique qui dispose que : « Un état des risques d'accessibilité au plomb est annexé à toute promesse unilatérale de vente ou d'achat, à tout contrat réalisant ou constatant la vente d'un immeuble affecté en tout ou partie à l'habitation, construit avant 1948 et situé dans une zone à risque d'exposition au plomb délimitée par le représentant de l'Etat dans le département ».

Les zones ainsi délimitées par le préfet peuvent être consultées en préfecture, dans les mairies concernées par ces zones, auprès des notaires et dans les plans d'occupation des sols.

Le présent guide peut être mis en œuvre dans d'autres circonstances, notamment lorsqu'un propriétaire souhaite connaître les risques liés au plomb des peintures dans son immeuble afin de prévenir un risque d'intoxication ou adapter un programme de maintenance. Les principes méthodologiques ci-après sont destinés à garantir la qualité de l'état des risques d'accessibilité au plomb.

2. Textes de référence

* article L. 1334-5 (anciennement L. 32-5) du code de la santé publique (loi n° 98-657 du 29 juillet 1998, article 123) ;
* articles R. 32-10, R. 32-11 et R. 32-12 du code de la santé publique (décret n° 99-484 du 9 juin 1999) ;
* article R. 32-2 du code de la santé publique (décret n° 99-483 du 9 juin 1999) ;
* arrêté du 12 juillet 1999 fixant le modèle de la note d'information à joindre à un état des risques d'accessibilité au plomb révélant la présence de revêtements contenant du plomb.

3. Objectif et étendue de l'état des risques d'accessibilité au plomb

L'article R. 32-10 du code de la santé publique dispose que « L'état des risques d'accessibilité au plomb établi en application de l'article L. 32-5 (L. 1334-5) identifie toute surface comportant un revêtement avec

présence de plomb et précise la concentration de plomb, la méthode d'analyse utilisée ainsi que l'état de conservation de chaque surface ». L'objectif de l'état des risques est donc de répondre aux questions suivantes :

- * les revêtements des éléments de construction de l'immeuble ou partie d'immeuble contiennent-ils du plomb ? Si oui, où et à quelle concentration ?

- * des revêtements contenant du plomb présentent-ils un risque d'accessibilité ? Si oui, de quelle nature et de quelle importance ?

La réponse à ces questions permet de connaître :

- * le danger potentiel (pour les occupants et les professionnels du bâtiment) lié à la présence de revêtements en bon état qui contiennent du plomb ;

- * le danger immédiat (pour les occupants) lié à la présence de surfaces dégradées contenant du plomb.

L'article L. 1334-5 (anciennement L. 32-5) du code de la santé publique dispose que : « Aucune clause d'exonération de la garantie des vices cachés ne peut être stipulée à raison des vices constitués par l'accessibilité au plomb si l'état mentionné au premier alinéa n'est pas annexé aux actes susvisés ».

En conséquence, l'exonération de la garantie des vices cachés a le même champ d'application que l'état des risques.

Les éléments suivants définissent le champ obligatoire du diagnostic.

Un champ plus large peut être retenu par le commanditaire.

Si le bien immobilier mis en vente est régi par la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 (copropriétés) l'état des risques porte sur les parties privatives mises en vente. Si l'état des risques n'a pas été réalisé sur les parties communes, le vendeur ne pourra s'exonérer de la garantie des vices cachés concernant ces parties communes. Sa responsabilité pourra être recherchée, solidairement avec les autres copropriétaires. Si le bien immobilier concerné est affecté en partie à des usages autres que l'habitation, l'état des risques porte sur les parties affectées à l'habitation. Dans les locaux annexes de l'habitation, l'état des risques porte sur ceux qui sont destinés à un usage courant, tels que buanderie, combles habitables, cave, garage...

L'état des risques porte sur toutes les surfaces situées à l'intérieur des locaux. Concernant les surfaces extérieures, il porte au moins sur les balcons et les faces extérieures des portes et fenêtres.

La recherche de canalisations en plomb, pour l'évaluation des risques liés à la dissolution de plomb dans l'eau potable, ne fait pas partie des objectifs de l'état des risques d'accessibilité au plomb au sens de l'article R. 32-10 du code de la santé publique.

4. Définitions

Pour la compréhension du présent document, on adoptera les définitions suivantes :

- * unité de diagnostic du bâtiment : 1 ou plusieurs éléments de construction considérés comme une même unité à analyser (cf. 5.3.1) ;

- * croquis des locaux : schéma (à défaut de plan) destiné au repérage des locaux, des éléments de construction et unités de diagnostic

- * état des risques d'accessibilité au plomb : rapport final de l'inspection réalisée dans l'immeuble ou partie d'immeuble pour la recherche du plomb dans les revêtements et l'évaluation de leur état de conservation

- * inspecteur : personne chargée de l'inspection. Conformément à l'article R. 32-11 du code de la santé publique, l'inspecteur est un contrôleur technique agréé au sens de l'article L. 111-25 du code de la construction et de l'habitation ou bien un technicien de la construction qualifié ayant contracté une assurance professionnelle pour ce type de mission ;

- * inspection : acte qui comprend la visite des locaux, la réalisation de mesures XRF et/ou de prélèvements, le relevé d'informations, l'interprétation des résultats et la rédaction d'un rapport faisant « état des risques d'accessibilité au plomb » ;

- * locaux : ils correspondent en général à une pièce (salle de séjour, WC). Ce peut être aussi : couloir, hall, paliers, appentis etc. Les locaux doivent être désignés selon une appellation non équivoque et non susceptible d'évoluer dans le temps. Les noms d'usage peuvent être insuffisants ;

- * mission : commande passée par le commanditaire pour la réalisation de l'état des risques d'accessibilité. Il est important que la mission soit définie précisément, notamment concernant les biens immobiliers visés. Si des analyses chimiques sont réalisées, le laboratoire est un sous-traitant de l'organisme chargé de la mission ;

- * revêtements susceptibles de contenir du plomb : peinture, enduit,

revêtement mural contenant un film de plomb, feuille d'étanchéité au plomb ;

- * substrat : matériau sur lequel un revêtement est appliqué : plâtre, bois, brique, métal ;

- * XRF : (abréviation de X-ray fluorescence ou fluorescence X) méthode d'analyse non destructive consistant à provoquer et mesurer une émission de rayons X caractéristiques de l'élément chimique à analyser.

5. Méthodologie de l'inspection

En application des articles L. 1334-5 et R. 32-11 du code de la santé publique, l'état des risques « est dressé par un contrôleur technique agréé au sens de l'article L. 111-25 du code de la construction et de l'habitation ou par un technicien de la construction ayant contracté une assurance professionnelle pour ce type de mission. »

« Les fonctions d'expertise ou de diagnostic sont exclusives de toute autre activité d'entretien ou de réparation de cet immeuble. »

5.1. Déroulement général de l'inspection

L'inspecteur doit effectuer une visite exhaustive des locaux objets de la mission.

Si la désignation des locaux est susceptible de prêter à confusion, il utilise un plan ou à défaut réalise un croquis des locaux.

Il dresse la liste détaillée des locaux visités. Si des locaux n'ont pas été visités, il en dresse aussi la liste et précise les raisons pour lesquelles ces locaux n'ont pas été visités.

L'inspecteur établit pour chaque local visité la liste des unités de diagnostic du bâtiment susceptibles de présenter des revêtements contenant du plomb.

Il réalise des mesures XRF et/ou fait des prélèvements de revêtements et envoie ceux-ci pour analyse chimique à un laboratoire compétent. Il interprète les résultats qui lui sont fournis par le laboratoire.

Il qualifie l'état de conservation du revêtement de chaque unité de diagnostic, sauf lorsque les mesures XRF ont donné des concentrations en plomb inférieures au seuil réglementaire.

Il rédige un rapport détaillé.

5.2. Méthodes d'analyse du plomb

5.2.1. Grandeurs utilisables et seuils réglementaires

En application de l'article R. 32-12 du code de la santé publique, les seuils de concentration en plomb sont définis par l'article 4 de l'arrêté du 12 juillet 1999 « relatif au diagnostic du risque d'intoxication par le plomb des peintures » (seuls les seuils définis par cet arrêté sont à prendre en considération ; la méthode de diagnostic qu'il présente n'est pas applicable à la réalisation des états des risques d'accessibilité tels qu'ils sont définis par l'article L. 1334-5 du code de la santé publique).

En conséquence, l'état des risques est considéré comme positif pour une unité de diagnostic lorsque au moins l'une des conditions suivantes est vérifiée pour au moins une des mesures réalisées sur cette unité :

- * soit la concentration surfacique en plomb total mesurée à l'aide d'un appareil portable à fluorescence X est supérieure ou égale à 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;

- * soit la concentration massique en plomb total mesurée en laboratoire sur un échantillon est supérieure ou égale à 5 milligrammes par gramme (5 mg/g) ;

- * soit la concentration massique en plomb acido-soluble mesurée en laboratoire sur un échantillon est supérieure ou égale à 1,5 milligramme par gramme (1,5 mg/g).

5.2.2. Analyse de terrain

5.2.2.1. Mesure par appareil portable à fluorescence X

La nécessité d'une connaissance exhaustive de la présence ou de l'absence de revêtements contenant du plomb dans l'immeuble oblige à réaliser un nombre important d'analyses. Les appareils portatifs à fluorescence X permettent de les réaliser rapidement. Ils donnent à l'inspecteur une connaissance immédiate du résultat qui peut lui permettre d'optimiser le nombre de points de mesure. C'est une méthode non destructive et qui évite la dissémination de poussières de plomb éventuellement liée au prélèvement. La fluorescence X permet de détecter une peinture au plomb sous un papier peint ou une moquette murale.

Cette méthode sera donc utilisée préférentiellement.

Les appareils à fluorescence X sont soumis aux obligations régle-

mentaires concernant les sources radioactives scellées. Le détenteur de l'appareil et son utilisateur doivent connaître et respecter ces obligations. L'entreprise intervenante doit donc disposer d'une personne possédant une attestation de compétence en radioprotection, délivrée par un organisme agréé.

Les appareils à fluorescence X sont utilisés selon la méthodologie préconisée par leur fabricant et dans les limites de leur précision. Le calibrage de l'appareil devra être vérifié en début d'inspection.

Lorsque la différence entre la valeur mesurée et le seuil réglementaire est inférieure à la valeur de la précision, la mesure doit être classée comme « non concluante ». Elle sera renouvelée sur un autre point de l'unité de diagnostic analysée, ou bien il sera pratiqué un prélèvement pour analyse chimique.

La valeur retenue pour une unité de diagnostic sera la valeur mesurée la plus élevée, sous réserve d'écarter les valeurs aberrantes.

5.2.2.2. Tests colorimétriques

L'utilisation de tests colorimétriques de terrain n'est pas admise pour la réalisation de l'état des risques d'accessibilité. En effet, il s'agit de méthodes qualitatives, ne répondant pas à l'exigence de mesure de la concentration en plomb fixée par l'article R. 32-10 du code de la santé publique. La non-détection de plomb par un test colorimétrique ne garantit pas que la concentration en plomb est effectivement inférieure aux seuils réglementaires.

5.2.3. Analyse en laboratoire

5.2.3.1. Prélèvement de revêtements

Un prélèvement du revêtement pour analyse chimique en laboratoire est effectué lorsque l'inspecteur ne dispose pas d'un appareil XRF, ou bien lorsque la mesure XRF n'est pas possible (exemple des surfaces insuffisamment planes ou difficiles d'accès pour l'appareil de mesure, ou mesures non concluantes au regard de la précision de l'appareil, cf. ci-dessus).

S'il s'agit de peinture, le prélèvement sera réalisé sur une surface suffisante pour que le laboratoire dispose d'un échantillon permettant l'analyse dans de bonnes conditions (surface de l'ordre de 1 x 1 cm). L'ensemble des couches de peinture sera prélevé, en veillant à inclure la couche la plus profonde. On évitera le prélèvement de substrat qui risque d'avoir pour effet de diluer la concentration de plomb de l'échantillon.

Le prélèvement d'un revêtement sera fait avec les précautions nécessaires pour éviter la dissémination de poussière. Si les locaux sont occupés ou risquent d'être occupés sans réalisation préalable de travaux, une réparation des points de prélèvement sera effectuée.

5.2.3.2. Analyse chimique

Des indications relatives à la méthode d'analyse chimique en laboratoire sont fournies en annexe n° 1.

5.3. Choix des emplacements à analyser et nombre d'analyses du plomb

Les principes suivants visent à guider la réalisation de l'échantillonnage des points d'analyse. L'inspecteur garde toutefois la responsabilité de ses choix.

5.3.1. Détermination des unités de diagnostic du bâtiment à analyser

L'analyse de chaque élément de construction peut conduire à des redondances inutiles. C'est pourquoi, les éléments de construction seront groupés en associations d'éléments constituant l'unité à analyser, et qu'on dénommera « unités de diagnostic ». On n'associera que des éléments de construction présentant de façon évidente un même historique en matière de produits de recouvrement.

On pourra considérer par exemple chacune des associations suivantes comme une seule unité de diagnostic :

- * une porte et son huisserie (sans distinguer jambage, chambranle, linteau etc.) ;
- * l'ensemble des plinthes d'une pièce ;
- * une paroi murale.

On ne groupera pas dans la même unité de diagnostic :

- * des éléments de construction ayant des substrats différents (les pans de bois doivent être analysés séparément du reste d'une paroi murale par exemple) ;
- * les cotés extérieur et intérieur d'un élément (portes, fenêtres) ;
- * des éléments de construction appartenant à des locaux diffé-

rents, même contigus (si une porte intérieure et son huisserie sont regroupés dans une même unité de diagnostic, les 2 faces sont à analyser séparément car appartenant à des locaux différents).

S'il existe des raisons permettant de supposer que des éléments de construction sont d'âge différent (porte récente sur un chambranle ancien par exemple) ou ont été recouverts de revêtements différents (par exemple mur en allège sous fenêtre peint à l'origine avec la fenêtre, le reste du mur n'étant pas peint), ils doivent être analysés séparément.

Si des habitudes locales de construction ou de mise en peinture sont connues, l'inspecteur devra en tenir compte pour une définition plus précise des unités de diagnostic.

Dans chaque local, toutes les surfaces susceptibles d'avoir un revêtement contenant du plomb doivent être analysées ou incluses dans une unité de diagnostic à analyser. Cela comprend les surfaces recouvertes d'un matériau mince (papier peint, toile de verre, moquette murale).

Pour les locaux de très faible surface (réduits, placards), une définition plus souple de l'unité de diagnostic pourra être adoptée.

Lorsque, à l'évidence, il n'y a pas de revêtement, la recherche de plomb n'est pas nécessaire (béton, pierre apparente, brique, carrelage, faïence). Les revêtements susceptibles de contenir du plomb peuvent avoir été recouverts par d'autres matériaux (papier peint, moquette murale, toile de verre) : dans ce cas, la recherche d'un éventuel revêtement sous-jacent contenant du plomb ne peut être écartée.

Dans tous les cas, il ne devra y avoir aucune ambiguïté sur l'étendue des surfaces que représente chaque unité de diagnostic définie par l'inspecteur.

5.3.2. Nombre d'analyses

Chaque unité de diagnostic doit faire l'objet d'au moins deux analyses.

Lorsque l'inspection est réalisée à l'aide d'un appareil XRF, le nombre d'analyses peut être adapté au cours de l'inspection :

* une seule mesure peut suffire sur une unité de diagnostic, si elle montre la présence de plomb à une concentration supérieure au seuil réglementaire (toutefois, une seconde mesure réduira le risque d'erreur de mesure) ;

* lorsqu'il s'avère que certaines unités de diagnostics contiennent majoritairement du plomb, la constatation de l'absence de plomb sur une unité de diagnostic similaire peut être utilement confirmée par une troisième mesure ;

* les résultats des mesures peuvent amener l'inspecteur à affiner la définition des unités de diagnostic.

Il est possible d'alléger le nombre d'analyses lorsque l'inspection est réalisée avec un appareil XRF. Toutefois, la justification de l'allègement du nombre d'analyses doit être mentionnée dans le rapport.

Les peintures au plomb ont en général été appliquées lors de la construction du bâtiment, selon une logique que l'inspection aura dû mettre en évidence. S'il apparaît en cours d'inspection, à partir des mesures déjà réalisées, qu'un type d'unité de diagnostic du bâtiment est systématiquement recouvert d'un revêtement au plomb à une concentration supérieure au seuil réglementaire, il sera alors possible de considérer que des unités de diagnostic similaires qui n'ont pas été analysées sont également recouvertes d'un revêtement au plomb à une concentration supérieure au seuil réglementaire.

Par contre, le raisonnement inverse est impossible : on ne pourra pas considérer des unités de diagnostic comme exemptes de plomb sous prétexte que des unités de diagnostic similaires sont exemptes de plomb. Ce serait prendre le risque de « faux négatifs » qui peut avoir des conséquences en matière de santé.

5.3.3. Choix des emplacements de mesure ou de prélèvement

La peinture au plomb recouvrant au départ une unité de diagnostic de façon uniforme a pu disparaître par endroits. La réalisation des analyses à des emplacements inadéquats aboutira à une conclusion faussement négative. Il faut donc choisir les emplacements de mesure ou de prélèvement sur les parties de l'unité de diagnostic qui ont la plus forte probabilité de présence de plomb.

Les deux analyses sur une unité de diagnostic doivent être réalisées sur des emplacements différents, par exemple :

- * si l'unité de diagnostic est une porte et son huisserie, on pourra

faire une analyse sur le chambranle et une analyse sur la porte ;

* si l'unité de diagnostic est une paroi murale, on fera une analyse en partie basse et l'autre en partie haute.

5.4. Etat de conservation des revêtements

La description de l'état de conservation des revêtements a pour but de juger s'il existe un risque d'accessibilité au plomb.

Si l'inspection est réalisée à l'aide d'un appareil XRF, seuls les revêtements contenant du plomb à une concentration supérieure à 1 mg/cm² font l'objet de cette description. Le technicien décrira l'état de dégradation de la couche visible.

Pour les revêtements faisant l'objet de prélèvements, les résultats de l'analyse chimique seront connus seulement après la visite. Par conséquent, la description de leur état de conservation doit être systématique lors de la visite ou bien elle doit faire l'objet d'une deuxième visite lorsque les résultats d'analyse sont connus.

L'état de conservation de la peinture ou de l'enduit d'une unité de diagnostic du bâtiment est caractérisé par :

* le type de dégradation : écaillage, cloquage, faïencage, craquage, pulvéulence, usure par friction, traces de chocs, grattage, fissuration
* l'étendue de la dégradation (exprimée en m²), sa localisation et sa fréquence.

S'il s'agit d'une peinture au plomb présente sous un revêtement, seul l'état de cette peinture importe pour ce qui en est visible. Par contre la description du revêtement sera réalisée.

6. Etat des risques d'accessibilité

L'état des risques d'accessibilité est constitué par le rapport complet de l'inspection.

Sa présentation sera faite avec un souci de clarté.

Ce rapport comprend les informations et documents suivants :

- * la liste complète des pièces constituant le rapport, annexes comprises, et le nombre total de pages ;
- * l'identification et les coordonnées du commanditaire de l'état des risques ;
- * l'identification et les coordonnées de l'organisme chargé de la mission, l'identification de l'inspecteur et sa signature ;
- * les références du contrat d'assurance de l'organisme chargé de la mission ;
- * la ou les date(s) d'inspection et la date du rapport ;
- * l'adresse et la localisation du bien immobilier qui a fait l'objet de la mission ;
- * la description du bien immobilier objet de l'inspection, en indiquant s'il fait partie d'un ensemble immobilier (dont on donnera alors une description sommaire), en indiquant s'il est habité lors de la visite, notamment par des enfants (en précisant leur âge) et, en cas de vente prévue, si il doit être vendu vide d'occupants, lorsque cette information est disponible ;
- * le plan ou le croquis des locaux éventuel (cf. 5.1.) ;
- * la liste détaillée des locaux visités et des locaux non visités, avec l'explication de l'absence de visite, et la liste, par local visité, des unités de diagnostic susceptibles de présenter des revêtements contenant du plomb ;
- * le type d'appareil XRF utilisé le cas échéant ;
- * pour chaque unité de diagnostic du bâtiment :
- * les résultats en mg/cm² de la ou des mesures XRF réalisées ;
- * le numéro du ou des échantillons éventuellement prélevés.
- * si des analyses chimiques ont été réalisées :
- * les résultats d'analyses de tous les échantillons prélevés ;
- * l'identification du laboratoire et l'indication des méthodes utilisées.
- * pour chaque unité de diagnostic, l'indication du dépassement ou du non-dépassement du seuil réglementaire de concentration en plomb ;
- * pour chaque unité de diagnostic dépassant le seuil réglementaire, la description de son état de conservation et, le cas échéant, l'étendue des dégradations et leur localisation ;
- * un résumé et une conclusion de l'état des risques rédigés selon les principes ci-après ;
- * en cas de présence de revêtements contenant du plomb à une concentration supérieure au seuil réglementaire, une note d'information rédigée selon le modèle de l'arrêté du 12 juillet 1999 (cf. annexe 2).

Les informations et documents précités pourront être fondus dans des documents synthétiques.

Lorsque l'état des risques révèle la présence de revêtements contenant du plomb en concentration supérieure au seuil réglementaire, le résumé et la conclusion de l'état des risques sont intégrés à la note d'information prévue par l'article R. 32-12 du code de la santé publique, conformément au modèle annexé à l'arrêté du 12 juillet 1999.

Le résumé de l'état des risques contient :

- 1° La liste des locaux visités et des locaux non visités.
- 2° La liste des locaux dans lesquels des peintures au plomb ont été identifiées, le cas échéant. Il sera précisé la nature du revêtement le cas échéant
- 3° La liste des locaux dans lesquels des peintures au plomb sont dégradées, le cas échéant.

La conclusion de l'état des risques comprend selon les résultats la ou les mentions suivantes :

- 1° L'état des risques n'a pas révélé la présence de revêtements contenant du plomb.
- 2° L'état des risques a révélé la présence de revêtements contenant du plomb.
- 3° L'état des risques a révélé la présence de revêtements dégradés contenant du plomb.

En cas de présence de revêtements contenant du plomb à une concentration supérieure au seuil réglementaire, la conclusion rappellera en ces termes au propriétaire les obligations d'information qui lui sont faites par le code de la santé publique : « Selon l'article R. 32-12 du code de la santé publique le propriétaire doit communiquer l'état des risques d'accessibilité aux occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concerné et à toute personne physique ou morale appelée à effectuer des travaux dans cet immeuble ou partie d'immeuble. Cette communication consiste à transmettre une copie complète du présent document, annexes comprises ».

De plus, en cas de présence de revêtements dégradés contenant du plomb à une concentration supérieure au seuil réglementaire, la conclusion rappellera en ces termes au propriétaire l'obligation d'information du préfet : « Selon les articles L. 1334-5 et R. 32-12 du code de la santé publique, lorsque l'état annexé à l'acte authentique qui réalise ou constate la vente révèle une accessibilité au plomb, le vendeur ou son mandataire en informe le préfet en lui transmettant une copie de l'état des risques ».

7. Actualisation de l'état des risques d'accessibilité

L'article L. 1334-5 du code de la santé publique dispose que l'état des risques « doit avoir été établi depuis moins d'un an à la date de la promesse de vente ou d'achat ou du contrat... ». La raison en est que l'état des peintures peut évoluer rapidement. Si un précédent état des risques d'accessibilité a été établi depuis plus d'un an, il est donc nécessaire de l'actualiser.

Il peut être aussi souhaité par un propriétaire d'actualiser l'état des risques à la suite de travaux de suppression ou de recouvrement du plomb.

L'inspecteur chargé de l'actualisation de l'état des risques d'accessibilité, devra vérifier au préalable que l'état des risques réalisé précédemment est conforme aux principes du présent guide. Dans le cas contraire, il devra le compléter ou le refaire.

L'actualisation de l'état des risques ne nécessitera pas en général de refaire des analyses du plomb des revêtements. L'inspection se limitera à l'évaluation de l'état des unités de diagnostic dont le précédent état des risques a montré qu'ils avaient des revêtements contenant du plomb au-delà du seuil réglementaire.

Au cas où des travaux ayant fait disparaître des revêtements contenant du plomb ont été réalisés depuis le précédent état des risques, des analyses seront nécessaires pour attester la suppression du plomb.

Le nouvel état des risques d'accessibilité sera constitué par le rapport de la nouvelle inspection. Il comprendra les éléments listés au paragraphe 6 à l'exception des listes et résultats d'analyses demeurés inchangés. Il exposera clairement les modifications intervenues.

ANNEXE I**Détermination de la concentration massique en plomb**

L'analyse chimique comprend une phase de dissolution du plomb et une phase de dosage. La phase de dissolution est différente selon qu'il s'agit du dosage du plomb total ou du plomb acido-soluble. Plusieurs méthodes de dosage sont utilisables.

Des protocoles différents peuvent être utilisés, à condition qu'ils donnent des résultats similaires et qu'ils aient été validés.

Préparation de l'échantillon (peinture, enduit)

L'échantillon (300 à 500 mg) est débarrassé des corps étrangers (plâtre, bois), puis broyé dans un mortier en agate. Il est homogénéisé puis passé au tamis de 0,5 mm pour analyse.

Plomb total

Une prise d'essai de 100 à 200 mg de l'échantillon tamisé est mise au contact avec une solution d'eau régale (acide nitrique + acide chlorhydrique) et le tout est minéralisé à chaud à reflux dans un appareil à micro-onde jusqu'à obtention d'une solution limpide. Le minéralisé refroidi est filtré à 0,20 ...m et mis en fiole jaugée pour dosage. On peut également se baser sur la norme NF T 30-201.

Plomb acido-soluble

Cette méthode a pour objectif de simuler la solubilisation dans le suc gastrique.

Une prise d'essai de 100 à 200 mg de l'échantillon tamisé est mise dans un flacon en matériau exempt de plomb de 150 ml, puis l'on ajoute 25 ml de solution d'acide chlorhydrique à 0,07 mol/l. Le tout est mis au bain-marie à 37° C pendant une heure. Après repos et décantation, on filtre sur filtre Durieux à 6 ...m et l'on met en fiole jaugée pour dosage.

On peut également se baser sur la norme NF S 51-214.

Dosage

Le dosage du plomb sur les solutions préparées peut être effectué selon différentes techniques détaillées dans les normes suivantes

- * NF T 30-211 ;
- * NF EN ISO 1-885 indice de classement NF T 90-136 ;
- * FDT 90-112.

ANNEXE II

(Arrêté du 12 juillet 1999)

Note d'information générale sur les risques liés à la présence de revêtements contenant du plomb

Conformément à l'article R. 32-12 du code de la santé publique : Cette note d'information générale est annexée à tout état des risques d'accessibilité au plomb, lorsque celui-ci révèle la présence de revêtements contenant du plomb.

Cet état des risques (incluant la présente note d'information) doit être communiqué par le propriétaire aux occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée et à toute personne physique ou morale appelée à effectuer des travaux dans cet immeuble ou partie d'immeuble.

Nom et coordonnées de l'organisme ayant procédé à l'état des risques d'accessibilité au plomb :

Désignation du bien ayant fait l'objet de l'état des risques d'accessibilité au plomb :

Résumé de l'état des risques d'accessibilité au plomb (à remplir par l'organisme ayant établi l'état des risques) :

En conclusion, l'état des risques :

- * a révélé la présence de revêtements contenant du plomb ;
- * a révélé la présence de revêtements dégradés contenant du plomb (rayer cette mention si nécessaire).

Au-delà d'un certain seuil, l'ingestion de plomb provoque des troubles réversibles (anémie, colique de plomb...) ou irréversibles (atteinte du système nerveux...). L'intoxication des jeunes enfants est provoquée essentiellement par l'ingestion de poussières ou écailles de peintures provenant de la dégradation des revêtements de murs, de portes ou de montants de fenêtres. L'intoxication peut également survenir chez les ouvriers du bâtiment et les occupants lors de travaux entre-

pris dans des logements anciens libérant des poussières de plomb en grande quantité.

C'est pourquoi :

La présence de revêtements contenant du plomb dans un immeuble, même non dégradés, constitue une information qui doit être portée à la connaissance des occupants de cet immeuble et des ouvriers du bâtiment susceptibles de faire des travaux sur ces revêtements.

Une vigilance particulière devra en effet être portée à l'entretien de tels revêtements afin d'éviter leur dégradation qui pourrait être la source d'une intoxication. L'humidité des parois (due souvent à une ventilation déficiente ou à des infiltrations) devra être surveillée afin d'éviter un écaillage qui pourrait mettre à la portée d'enfants les écailles de peintures. Afin d'éviter la dissémination de poussières ou écailles, les occupants et les ouvriers du bâtiment devront prendre des précautions lorsque des travaux (perçement, ponçage...) seront exécutés (y compris dans le cadre d'une activité de bricolage).

Si des revêtements contenant du plomb sont dégradés et que l'immeuble est occupé, en particulier par des enfants, des mesures doivent nécessairement être prises pour remédier à cette situation et supprimer le risque d'intoxication (travaux de recouvrement ou d'enlèvement des revêtements contenant du plomb).

Afin d'éviter la dissémination de poussières ou écailles, les occupants et les ouvriers du bâtiment devront prendre des précautions lorsque les travaux seront exécutés.

En attendant la réalisation de travaux, un nettoyage humide fréquent des sols sera réalisé afin de limiter la présence de poussières ou écailles de peintures dans les zones fréquentées par les enfants.

En l'absence de mesures visant à supprimer ce risque (par des travaux de recouvrement ou d'enlèvement des revêtements contenant du plomb), le propriétaire est susceptible d'engager sa responsabilité en exposant la santé d'autrui à un risque immédiat.

Date et signature de l'organisme ayant réalisé l'état des risques :

Nota : conformément à l'article R. 32-12 du code de la santé publique, cet état des risques d'accessibilité doit également être tenu à disposition des agents ou services mentionnés à l'article L 1421-1 du code de la santé publique ainsi que, le cas échéant, aux inspecteurs du travail et aux agents du service de prévention des organismes de sécurité sociale.

Décision du 18 mars 2004 relative à la subdélégation des fonctions d'ordonnateur secondaire

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans le département, notamment les articles 15 et 17 ;

VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982, relatif aux Commissaires de la République de Région, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la Région, et aux décisions de l'Etat en matière d'investissement public ;

VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982, portant règlement de la comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, et notamment son article 3 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 34/DACI du 20 janvier 2003 donnant délégation de signature à M. BONHOMME ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Côte d'Or

DECIDE

- * Subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire concernant l'exécution de l'ensemble des recettes et des dépenses du budget du Ministère des Affaires Sociales, du Travail et de la Solidarité, est donnée à :

- Mme Annie TOUROLLE, Directrice Adjointe des Affaires Sanitaires et Sociales

- M. Claude SEDE, Inspecteur de l'Action Sanitaire et Sociale

- * Subdélégation de signature concernant les commandes relatives

au chapitre, article et paragraphes ci-dessous énumérés, est donnée à :

- . chapitre 3498 article 90 § 12 : matériel technique
- . chapitre 3498 article 90 § 43 : entretien des véhicules du service santé environnement
- . chapitre 3498 article 90 § 81 : frais d'analyses de l'eau de consommation humaine
- . chapitre 3498 article 90 § 82 : analyse des eaux de baignade
- . chapitre 3498 article 90 § 83 : frais d'études sanitaires
- Mme Isabelle GIRARD FROSSARD, Ingénieur du Génie Sanitaire en chef

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Côte d'Or.

Le Directeur,
R. BONHOMME

Promotion et Suivi des Politiques Sociales

Arrêté DDASS n° 04.92 du 19 mars 2004 - Forfait de soins 2003/Compte administratif 2002 - Service de soins à domicile géré par la Mutualité Française de la Côte-d'Or

Le Préfet de la Région de Bourgogne
Préfet de la Côte d'Or,

ARRETE

N° FINESS : 210982765

Article 1 : Le déficit de l'exercice 2002 s'élève à 259 703,75 euros pour le Service de Soins à Domicile pour personnes âgées géré par la Mutualité Française Côte-d'Or.

Article 2 : Le montant du forfait global et annuel 2003 du Service de Soins à Domicile pour personnes âgées géré par la Mutualité Française Côte-d'Or est majoré 259 703,75 euros au titre de l'incorporation du déficit de l'exercice 2002 constaté.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY – Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de LORRAINE, Immeuble Les Thiers, 4 rue Piroux à 54000 NANCY dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte-d'Or, le Trésorier Payeur Général de la Côte d'Or, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, le Président de la Mutualité Française Côte-d'Or et M. le Directeur de ce service, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera faite au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Côte-d'Or.

Le Directeur de la DDASS,
René BONHOMME

Arrêté n° 04.93 du 19 mars 2004 - Dotation de soins 2004 Résidence Mutualiste "De Vigne Blanche" à Gevrey Chambertin - Ternaïre provisoire

Le Préfet de la Région de Bourgogne
Préfet de la Côte d'Or,

ARRETE

N° FINESS : 210985393

Article 1 : Les tarifs de soins journaliers ainsi que la dotation relative aux soins applicables à la résidence mutualiste «De Vigne Blanche» de GEVREY CHAMBERTIN sont fixés pour l'année 2004, comme suit :

- * Tarifs de soins journaliers pour les personnes de + 60 ans

Relevant des GIR 1 et 2	19.39 •
Relevant des GIR 3 et 4	13.54 •
Relevant des GIR 5 et 6	7.80 •

Tarif de soins journaliers pour les personnes de – 60 ans ... 14.61 •

- * Dotation Globale de Financement « soins » 317 459 •

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de LORRAINE, Immeuble Les Thiers, 4 rue Piroux à 54000 NANCY dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Le Directeur de la DDASS,
R. BONHOMME

Arrêté n° 04.94 du 19 mars 2004 - Dotation de soins 2004 Résidence Mutualiste "La Tuilerie" à Epoisses Ternaïre provisoire

Le Préfet de la Région de Bourgogne
Préfet de la Côte d'Or,

ARRETE

N° FINESS : 210987202

Article 1 : Les tarifs de soins journaliers ainsi que la dotation relative aux soins applicables à la résidence mutualiste «La Tuilerie» à EPOISSES sont fixés pour l'année 2004, comme suit :

- * Tarifs de soins journaliers pour les personnes de + 60 ans

Relevant des GIR 1 et 2	8.66 •
Relevant des GIR 3 et 4	5.62 •
Relevant des GIR 5 et 6	2.58 •

Tarif de soins journaliers pour les personnes de – 60 ans 6.23 •

- * Dotation Globale de Financement « soins » 44 842 •

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de LORRAINE, Immeuble Les Thiers, 4 rue Piroux à 54000 NANCY dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Le Directeur de la DDASS,
R. BONHOMME

Arrêté n° 04.95 du 19 mars 2004 - Dotation de soins 2004 Résidence Mutualiste "Saint Didier" à Rouvray Ternaïre provisoire

Le Préfet de la Région de Bourgogne
Préfet de la Côte d'Or,

ARRETE

N° FINESS : 210986295

Article 1 : Les tarifs de soins journaliers ainsi que la dotation relative aux soins applicables à la résidence mutualiste «Saint Didier» de ROUVRAY sont fixés pour l'année 2004, comme suit :

- * Tarifs de soins journaliers pour les personnes de + 60 ans

Relevant des GIR 1 et 2	14.19 •
Relevant des GIR 3 et 4	10.08 •
Relevant des GIR 5 et 6	5.98 •

Tarif de soins journaliers pour les personnes de – 60 ans 9.23 •

- * Dotation Globale de Financement « soins » 78 634 •

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de LORRAINE, Immeuble Les Thiers, 4 rue Piroux à 54000 NANCY dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Le Directeur de la DDASS,
R. BONHOMME

**Arrêté n° 04.96 du 19 mars 2004 - Dotation de soins 2004
Résidence Mutualiste "Georges Sand" à Chenôve
Ternaïre provisoire**

Le Préfet de la Région de Bourgogne
Préfet de la Côte d'Or,

ARRETE

N° FINESS : 210950101

Article 1 : Les tarifs de soins journaliers ainsi que la dotation relative aux soins applicables à la résidence mutualiste «George Sand» de CHENOVE sont fixés pour l'année 2004, comme suit :

* Tarifs de soins journaliers pour les personnes de + 60 ans
Relevant des GIR 1 et 2 6.90 •
Relevant des GIR 3 et 4 4.68 •
Relevant des GIR 5 et 6 2.45 •

Tarif de soins journaliers pour les personnes de – 60 ans 3.43 •

* Dotation Globale de Financement « soins » 78 634 •

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de LORRAINE, Immeuble Les Thiers, 4 rue Piroux à 54000 NANCY dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Le Directeur de la DDASS,
R. BONHOMME

**Arrêté n° 04.98 du 22 mars 2004 - Dotation de soins 2004
4 Foyer-Logements gérés par le CCAS de Dijon
Ternaïre provisoire**

Le Préfet de la Région de Bourgogne
Préfet de la Côte d'Or,

ARRETE

Article 1 : Les tarifs de soins journaliers ainsi que la dotation relative aux soins applicables aux 4 foyer-logements gérés par le CCAS de DIJON sont fixés pour l'année 2004, comme suit :

	Les Marguerites	Les Tulipes	Les Bégonias	Le Port du Canal
N° FINESS	210950119	210781126	210781118	210983987
Tarif GIR 1 et 2	21.39 •	16.93 •	16.21 •	13.42 •
Tarif GIR 3 et 4	15.83 •	12.11 •	11.09 •	9.40 •
Tarif GIR 5 et 6	10.27 •	7.52 •	5.97 •	5.37 •
Tarif – 60 ans	12.89 •	9.22 •	9.28 •	7.04 •
DGF "soins"	332 638 •	217 559 • (dt clapet anti-retour de 9 066 •)	270 906 •	186 451 •

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY - Direction Régionale des Affaires

Sanitaires et Sociales de LORRAINE, Immeuble Les Thiers, 4 rue Piroux à 54000 NANCY dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Le Directeur de la DDASS,
R. BONHOMME

**Arrêté n° 04.99 du 22 mars 2004 - Dotation de soins 2004
Résidence Mutualiste "Le Champ de Mars"
à Selongey - Ternaïre provisoire**

Le Préfet de la Région de Bourgogne
Préfet de la Côte d'Or,

ARRETE

N° FINESS : 210781456

Article 1 : Les tarifs de soins journaliers ainsi que la dotation relative aux soins applicables à la résidence mutualiste «Le Champ de Mars» à SELONGEY sont fixés pour l'année 2004, comme suit :

* Tarifs de soins journaliers pour les personnes de + 60 ans
Relevant des GIR 1 et 2 14.19 •
Relevant des GIR 3 et 4 10.57 •
Relevant des GIR 5 et 6 6.92 •
Tarif de soins journaliers pour les personnes de – 60 ans ... 10.18 •

* Dotation Globale de Financement « soins » 233 081 •

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de LORRAINE, Immeuble Les Thiers, 4 rue Piroux à 54000 NANCY dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Le Directeur de la DDASS,
R. BONHOMME

**Arrêté n° 04.100 du 22 mars 2004 - Dotation de soins 2004
Résidence Mutualiste "La Charme"
à Chatillon sur Seine - Ternaïre provisoire**

Le Préfet de la Région de Bourgogne
Préfet de la Côte d'Or,

ARRETE

N° FINESS : 210780739

Article 1 : Les tarifs de soins journaliers ainsi que la dotation relative aux soins applicables à la résidence mutualiste «La Charme» à CHATILLON SUR SEINE sont fixés pour l'année 2004, comme suit :

* Tarifs de soins journaliers pour les personnes de + 60 ans
Relevant des GIR 1 et 2 17.79 •
Relevant des GIR 3 et 4 13.15 •
Relevant des GIR 5 et 6 9.36 •

Tarif de soins journaliers pour les personnes de – 60 ans ... 13.97 •

* Dotation Globale de Financement « soins » 303 133 •

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de LORRAINE, Immeuble Les Thiers, 4 rue Piroux à 54000 NANCY dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Le Directeur de la DDASS,
R. BONHOMME

**Arrêté n° 04.101 du 26 mars 2004 - Dotation de soins 2004
Résidence Mutualiste "Les Hortensias" à Dijon
Ternaire provisoire**

Le Préfet de la Région de Bourgogne
Préfet de la Côte d'Or,

ARRETE

N° FINESS : 210950036

Article 1 : Les tarifs de soins journaliers ainsi que la dotation relative aux soins applicables à la résidence mutualiste «Les Hortensias» à DIJON sont fixés pour l'année 2004, comme suit :

* Tarifs de soins journaliers pour les personnes de + 60 ans
Relevant des GIR 1 et 2 5.31 •
Relevant des GIR 3 et 4 3.38 •
Relevant des GIR 5 et 6 1.49 •

Tarif de soins journaliers pour les personnes de – 60 ans 3.71 •

* Dotation Globale de Financement « soins » 99 200 •

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de LORRAINE, Immeuble Les Thiers, 4 rue Piroux à 54000 NANCY dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Le Directeur de la DDASS,
R. BONHOMME

**Arrêté n° 04.103 du 30 mars 2004 - Dotation de soins 2004
Maison de retraite de Nolay - Ternaire provisoire**

Le Préfet de la Région de Bourgogne
Préfet de la Côte d'Or,

ARRETE

N° FINESS : 210780938

Article 1 : Les tarifs de soins journaliers ainsi que la dotation relative aux soins applicables à la maison de retraite de NOLAY sont fixés pour l'année 2004, comme suit :

* Tarifs de soins journaliers pour les personnes de + 60 ans
Relevant des GIR 1 et 2 31.66 •
Relevant des GIR 3 et 4 22.99 •
Relevant des GIR 5 et 6 16.22 •

Tarif de soins journaliers pour les personnes de – 60 ans 25.40 •

* Dotation Globale de Financement « soins » 817 976 •

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de LORRAINE, Immeuble Les Thiers, 4 rue Piroux à 54000 NANCY dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Le Directeur de la DDASS,
R. BONHOMME

ORIENTATION ET SUIVI DES ETABLISSEMENTS DE SOINS

**Arrêté PREFET/DDASS 21/ 2003 - 85 du 18 mars 2004
Centre G.F. LECLERC à DIJON a accepté le legs consenti par
Melle Yvonne Marguerite RIEHL**

Le Préfet de la Région de Bourgogne
Préfet de la Côte d'Or,

ARRETE

Article 1 : Le Directeur du Centre Georges-François LECLERC à DIJON agissant au nom et pour compte de cet établissement est autorisé à accepter le legs qui lui a été consenti par Mademoiselle Yvonne Marguerite RIEHL.

Article 2 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or, le Directeur du Centre Georges-François Leclerc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressé au notaire.

Le Directeur de la DDASS,
R. BONHOMME

**Arrêté PREFECTURE/DDASS - n° 04.87 du 18 mars 2004 fixant
le montant de la DGF 2004 de l'EHPAD du Centre Hospitalier
Régional de Dijon - RECONDUCTION**

Le Préfet de la Région de Bourgogne
Préfet de la Côte d'Or,

ARRETE

N° FINESS ENTITE JURIDIQUE : 21 078 0581

N° FINESS ETABLISSEMENT : 21 098 35 32

Article 1 : Le montant de la Dotation Globale de Financement de l'EHPAD du Centre Hospitalier Régional de DIJON est reconduit pour l'exercice 2004 à : 4 982 061,00 •.

Article 2 : Le montant journalier des forfaits de soins s'établit comme suit :

CODE TARIFICATION	DISCIPLINE	MONTANT
11 212	GIR 1 & 2	51,50 •
	GIR 3 & 4	42,96 •
	GIR 5 & 6	34,43 •
	RESIDENTS DE MOINS DE 60 ANS	48,75 •

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de LORRAINE, Immeuble Les Thiers, 4 rue Piroux à 54000 NANCY, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de sa notification.

Le Directeur de la DDASS,
R. BONHOMME

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE BOURGOGNE

**Arrêté ARHB/DDASS21 - n° 2004/23 du 18 mars 2004 fixant le
montant des tarifs de prestations du budget général pour
2004 du Centre Hospitalier Régional de Dijon**

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Bourgogne

ARRETE

N° FINESS : 21 078 0581

Article 1 : A compter du 25 mars 2004, les tarifs de prestations applicables au Centre Hospitalier Régional de DIJON sont fixés comme indiqués ci-après :

CODE TARIFAIRE	DISCIPLINE	EUROS
11	Médecine : Hospitalisation complète	550,26
50	Médecine : Hospitalisation incomplète	567,26
61	Médecine : Hospitalisation complète de nuit	276,20
12	CHIRURGIE : Hospitalisation complète	669,24
20	SPECIALITES COUTEUSES : Hospitalisation complète	934,81
51	SPECIALITES COUTEUSES : Hospitalisation incomplète	961,37
26	SPECIALITES TRES COUTEUSES :	1 278,99
54	Hôpital de jour psychiatrique ADULTES	385,61
55	Hôpital de jour psychiatrique ENFANTS	385,61
52	HEMODIALYSE	555,57
30	MOYEN SEJOUR Hospitalisation complète	224,15
59	MOYEN SEJOUR Hospitalisation incomplète	228,39
47	Psychiatrie soins ambulatoires : la 1/2 journée	142,34
48	Psychiatrie : soins ambulatoires : - 1H30	47,80
49	Psychiatrie : soins ambulatoires : + 1H30	94,54
70	Insulinothérapie avec insuline	61,61
71	Insulinothérapie sans insuline	60,55
72	Prévention mort subite du nourrisson	11,69
	SMUR TERRESTRE	174,21
	SMURAERIEN	9,56
	MAJORATION POUR REGIME PARTICULIER	39,00

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire de NANCY Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de LORRAINE, Immeuble Les Thiers, 4 rue Piroux à 54000 NANCY dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Le Directeur de la DDASS,
René BONHOMME

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE BOURGOGNE

Commission exécutive - Séance du 17 février 2004
Délibération n° 040217-B

Société Anonyme Simplifiée (S.A.S) "Clinique Bénigne Joly"
- Confirmation au profit de cette S.A.S. des autorisations
détenues par la congrégation des sœurs hospitalières
Notre Dame de la Charité pour le fonctionnement de la
Clinique Bénigne Joly et le Centre de soins polyvalents dit
Villa St Luc

Article 1 : Sont confirmées au profit de la Société Anonyme simplifiée "Clinique Bénigne Joly" les autorisations au sens de l'article L.6122-1 du Code de la Santé Publique, suivantes :

* Clinique Médico-Chirurgicale Bénigne Joly sise Allée Roger Renard à Talant (Côte-d'Or)

- Médecine : 58 lits
- Chirurgie : 60 lits
- Chirurgie ou anesthésie ambulatoire : 17 places
- Hospitalisation à temps partiel en médecine : 5 places dont 3 de chimiothérapie ambulatoire

* Centre de Soins de Suite Polyvalents dit Ville St Luc, sise Allée Roger Renard à Tallant (Côte-d'Or)

- 40 lits de soins de suite polyvalents

Article 2 : Cette confirmation d'autorisation est sans effet sur la durée de validité des autorisations confirmées qui se poursuit normalement.

Article 3 : Cette cession d'autorisations devra faire l'objet d'un enregistrement au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS).

Article 4 : Outre qu'elle exploite, après la confirmation des autorisations à son profit, les structures visées à l'article 1^{er} du présent arrêté, la S.A.S. clinique Bénigne Joly est aussi titulaire d'une autorisation délivrée le 17.12.2003 à la Mutualité Française de la Côte-d'Or, agissant au nom de la S.A.S. précitée qui était à l'époque en voie de formation. Cette autorisation porte sur une activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra rénale sous forme d'hémodialyse en unité de dialyse médicalisée (10 postes) d'hémodialyse en unité de dialyse assistée (8 postes) de dialyse à domicile (hémodialyse et dialyse péritonéale) et d'hémodialyse en unité saisonnière.

Article 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région de Bourgogne, d'une part, et de la Préfecture de Côte-d'Or d'autre part.

Article 6 : Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Bourgogne, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Côte-d'Or sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Dijon, le 17 février 2004
Le Président de la commission Exécutive,
Jean-Louis SEGURA

Arrêté n° ARHB/CRAM/2004-01 du 29 mars 2004 de classement définitif du CSSR le Renouveau

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Bourgogne,

VU le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale,
VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996, portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,
VU l'arrêté interministériel du 15 décembre 1977 modifié fixant les critères et les procédures du classement applicable aux établissements privés,

VU la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne en date du 31 décembre 1996,
VU la demande de classement définitif déposée par le foyer Le Renouveau,
VU la visite de classement effectuée par le Comité Technique Paritaire au foyer Le Renouveau le 17 février 2004,
SUR PROPOSITION du Comité Régional des Contrats des Etablissements Privés de Bourgogne réuni le 10 mars 2004,

ARRETE

Article 1 : Le foyer Le Renouveau disposant de 18 lits de soins de suite et réadaptation en alcoologie et de 9 places de soins de suite et réadaptation en hospitalisation de jour, est classé en catégorie A à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Conformément à l'arrêté du 15 décembre 1977, un recours hiérarchique contre cette décision peut être formulé devant M. le Ministre de la santé, de la Famille et des Personnes Handicapées, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision à l'établissement. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

Article 3 : Cette délibération sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Bourgogne et à celui de la préfecture de la Côte d'Or.

Fait à Dijon, le 29 mars 2004
Le Directeur de l'Agence Régionale de L'Hospitalisation de Bourgogne,
Jean-Louis SEGURA

Arrêté n° ARHB/DRASS/2004-05 du 29 mars 2004 établissant le bilan des appareils d'hémodialyse, des lits de rééducation fonctionnelle et des lits de néonatalogie, soins intensifs en néonatalogie et réanimation néonatale en préalable à l'ouverture de la période de dépôt des demandes du 1^{er} mai au 30 juin 2004

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne,

VU le code de la santé publique et notamment les articles R 712.15 et R 712.39 à R 712.39.2 ;
VU l'arrêté ministériel du 27 juillet 1999 fixant l'indice des besoins pour les appareils de dialyse installés dans les centres de traitement de l'insuffisance rénale chronique des adultes ;
VU l'arrêté ministériel du 9 décembre 1988 relatif à la fixation d'un indice de besoins pour le moyen séjour et la réadaptation ;
VU l'arrêté ministériel du 1^{er} avril 1999 fixant les indices de besoins nationaux afférents à la néonatalogie et à la réanimation néonatale ;
VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003, notamment l'article 12 ;
VU l'arrêté en date du 13 janvier 2004 de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation portant carte sanitaire en soins de suite et de réadaptation pour la région de Bourgogne ;
VU l'arrêté en date du 4 mai 2001 de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation portant carte sanitaire en néonatalogie et réanimation néonatale ;
VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 21 novembre 2003 fixant le calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation ;
VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 12 juillet 2002 portant carte sanitaire de l'insuffisance rénale chronique pour la région Bourgogne ;

ARRETE

Article 1 : Le bilan de la carte sanitaire des appareils de dialyse en centre de traitement de l'insuffisance rénale chronique des adultes est établi comme il apparaît en annexe I ci-jointe.

Article 2 : Le bilan de la carte sanitaire de la rééducation fonctionnelle est établi comme il apparaît en annexe II ci-jointe.

Article 3 : Le bilan de la carte sanitaire de néonatalogie et de réanimation néonatale est établi comme il apparaît en annexe III ci-jointe.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs de la Préfecture de région. Il sera, en outre, affiché au siège de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, de la Direction Régionale et des Directions Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales de Bourgogne.

Article 5 : Le Directeur régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Bourgogne et les Directeurs Départementaux des Affaires Sanitaires et Sociales de Côte-d'Or, Nièvre, Saône-et-Loire et Yonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 29 mars 2004
Le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bourgogne
Jean-Louis SEGURA

.../...

ANNEXE I**BILAN DE LA CARTE SANITAIRE DES APPAREILS DE DIALYSE EN CENTRE DE TRAITEMENT DE L'INSUFFISANCE RENALE CHRONIQUE DES ADULTES****Période de réception des demandes du 1^{er} mai au 30 juin 2004**

Indice *	Besoins théoriques	Appareils autorisés	BILAN 0 = besoins satisfaits + = excédent - = déficit	Demandes nouvelles recevables
- 45 appareils par 1 000 000 d'habitants âgés de 15 à 59 ans	131	131	0	NON
- 230 appareils par 1 000 000 d'habitants âgés de 60 ans et plus				

* par rapport aux effectifs par classe d'âge estimés au 1^{er} janvier 2002 sont respectivement 941 465 et 385.748 habitants**ANNEXE II****BILAN DE LA CARTE SANITAIRE DE LA REEDUCATION FONCTIONNELLE****Période de réception des demandes du 1^{er} mai au 30 juin 2004**

Indice pour 1 000 habitants	Besoins théoriques	lits et places autorisés	BILAN 0 = besoins satisfaits + = excédent - = déficit	Demandes nouvelles recevables
0,50	804	640	- 164	OUI

Par rapport à la population estimée au 1^{er} janvier 2002 : 1 608 447 habitants**ANNEXE III****BILAN DE LA CARTE SANITAIRE DE NEONATOLOGIE ET DE REANIMATION NEONATALE****Période de réception des demandes du 1^{er} mai au 30 juin 2004**

Indice pour 1 000 naissances	Besoins théoriques	lits et places autorisés	BILAN 0 = besoins satisfaits + = excédent - = déficit	Demandes nouvelles recevables
Néonatalogie (hors soins intensifs) 3	56	55	- 1	OUI
Soins intensifs de néonatalogie 2	37	36	- 1	OUI
Réanimation néonatale 1	19	18	- 1	OUI

Par rapport aux naissances enregistrées en 2001 = 18 688

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES****Arrêté n° 21/04 du 19 avril 2004 portant nomination d'un
praticien des hôpitaux à temps partiel**

Le Préfet de la Région de Bourgogne
Préfet de la Côte d'Or,

ARRETE

Article 1 : Melle le Docteur LEVY Fabienne est nommée en qualité de praticien des hôpitaux à temps partiel en psychiatrie polyvalente dans le secteur 21I01 du Centre Hospitalier Universitaire de Dijon.

Le Directeur adjoint,
Michel GILES

**Arrêté n° 22/04 du 19 avril 2004 portant nomination d'un
praticien des hôpitaux à temps partiel**

Le Préfet de la Région de Bourgogne
Préfet de la Côte d'Or,

ARRETE

Article 1 : Melle le Docteur POMMIER Christine est nommée en qualité de praticien des hôpitaux à temps partiel en psychiatrie polyvalente dans le secteur 21G04 du Centre Hospitalier Spécialisé de la Char-reuse à Dijon.

Le Directeur adjoint,
Michel GILES

**Arrêté n° 23/04 du 19 avril 2004 portant nomination d'un
praticien des hôpitaux à temps partiel**

Le Préfet de la Région de Bourgogne
Préfet de la Côte d'Or,

ARRETE

Article 1 : M. le Docteur TAILLANDIER Stéphane est nommé pour une période probatoire d'un an en qualité de praticien des hôpitaux à temps partiel en psychiatrie polyvalente dans le secteur 21G02 du Centre Hospitalier Spécialisé de la Chartreuse à Dijon.

Le Directeur adjoint,
Michel GILES

**Arrêté n° 26/04 du 19 avril 2004 portant nomination d'un
praticien des hôpitaux à temps partiel**

Le Préfet de la Région de Bourgogne
Préfet de la Côte d'Or,

ARRETE

Article 1 : M. le Docteur GRAS Pierre praticien des hôpitaux à temps partiel en médecine physique et de réadaptation actuellement affecté dans le service de rééducation et réadaptation fonctionnelle du Centre hospitalier Universitaire de Dijon, est nommé en neurologie dans le service de neurologie du Centre hospitalier Universitaire de Dijon.

Le Directeur adjoint,
Michel GILES

**Arrêté n° 27/04 du 19 avril 2004 portant nomination d'un
praticien des hôpitaux à temps partiel**

Le Préfet de la Région de Bourgogne
Préfet de la Côte d'Or,

ARRETE

Article 1 : Mme le Docteur CHARAVEL Anne épouse HOUZEL est nommée en qualité de praticien des hôpitaux à temps partiel en pédiatrie dans le service pédiatrie 1 du Centre Hospitalier Universitaire de Dijon (Hôpital du Bocage).

Le Directeur adjoint,
Michel GILES

**Arrêté n° 28/04 du 19 avril 2004 portant nomination d'un
praticien des hôpitaux à temps partiel**

Le Préfet de la Région de Bourgogne
Préfet de la Côte d'Or,

ARRETE

Article 1 : Mme le Docteur CHARLOT Sylvie épouse BERNARDINI est nommée pour une période probatoire d'un an en qualité de praticien des hôpitaux à temps partiel en pédiatrie dans le service de pédiatrie 1 du Centre Hospitalier Universitaire de Dijon (Hôpital du Bocage).

Le Directeur adjoint,
Michel GILES

**Arrêté n° 31/04 du 19 avril 2004 portant nomination d'un
praticien des hôpitaux à temps partiel**

Le Préfet de la Région de Bourgogne
Préfet de la Côte d'Or,

ARRETE

Article 1 : Melle HARDENBERG Katja est nommée pour une période probatoire d'un an en qualité de praticien des hôpitaux à temps partiel en médecine d'urgence dans le service accueil des urgences du Centre Hospitalier Universitaire de Dijon (Hôpital Général).

Le Directeur adjoint,
Michel GILES

**Arrêté n° 32/04 du 19 avril 2004 portant nomination d'un
praticien des hôpitaux à temps partiel**

Le Préfet de la Région de Bourgogne
Préfet de la Côte d'Or,

ARRETE

Article 1 : Melle le Docteur TESSIER Anne est nommée pour une période probatoire d'un an en qualité de praticien des hôpitaux à temps partiel en médecine d'urgence dans le service pédiatrie 2 du Centre Hospitalier Universitaire de Dijon (Hôpital du Bocage).

Le Directeur adjoint,
Michel GILES

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE

Béthune, le 2 mars 2004

Décision du 2 mars 2004 portant délégation de signature à M. Pierre CALFAS

Le directeur général de Voies navigables de France,

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,
Vu la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991, modifiée, portant dispositions diverses en matière de transports,

Vu la loi n° 2001-43 du 16 janvier 2001 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine des transports,

Vu le décret du 6 février 1932, modifié, portant règlement général de police des voies de navigation intérieure,

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960, modifié, portant statut de Voies navigables de France,

Vu le décret n° 91-797 du 20 août 1991, modifié, relatif aux recettes de Voies navigables de France,

Vu le décret du 15 janvier 2004 nommant M. Guy JANIN, directeur général de Voies navigables de France,

Vu l'arrêté du 10 février 2004 nommant M. Pierre CALFAS, chef du service de la navigation Rhône-Saône,

Vu la délibération du conseil d'administration de Voies navigables de France du 1^{er} octobre 2003,

Vu la décision du 16 janvier 2004 portant délégation de signature du Président à M. Guy JANIN, directeur général de Voies navigables de France,

DECIDE

Article 1 : Délégation permanente est donnée à M. Pierre CALFAS, directeur interrégional de Voies navigables de France, chef du service de la navigation Rhône-Saône, à effet de signer dans les limites de sa circonscription au nom de M. Guy JANIN, directeur général,

1. Les actes et documents suivants ci-après énumérés :

a) transactions prévues par l'article 44 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure lors d'infraction à :

- l'interdiction de circuler sur les digues et chemins de halage (article 62 du décret du 6 février 1932 susvisé),

- l'interdiction de stationner et circuler sur les écluses, barrages et ponts-mobiles (article 59 - 3° du décret du 6 février 1932 précité),

- l'interdiction de laisser stationner des véhicules routiers sans autorisation sur le domaine public fluvial et dans les ports (article 29 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure) ;

b) transactions sur la poursuite des infractions relatives à l'acquittement des péages prévues par la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991 susvisée ;

c) transactions concernant tout litige lorsque la somme en jeu est inférieure à 16 000 • à l'exception des transactions relatives au recouvrement des recettes de l'établissement ;

d) conventions d'indemnisation lorsque la somme en jeu est inférieure à 16 000 • ;

e) baux et contrats de location d'immeuble ou de biens mobiliers pour un loyer annuel inférieur à 16 000 • ;

f) contrats et conventions relatifs aux ventes, acquisitions, échanges de biens immobiliers d'une valeur inférieure à 31 000 •, et de biens mobiliers dans la limite de 46 000 • ;

g) passation de toutes commandes, conventions relatives aux études, fournitures et services dans la limite de 90 000 • HT ;

h) certifications de copies conformes ;

i) décision d'agir en justice et représentation devant toute juridiction en première instance :

- en tant que demandeur lorsque la demande, sauf procédures d'urgence, n'excède pas la somme de 153 000 • y compris dépôt de plainte et constitution de partie civile,

- en tant que défendeur lorsque le montant en jeu, sauf procédures d'urgence, n'excède pas 305 000 •,

- désistement ;

j) - pour la section de fonctionnement, possibilité d'effectuer des virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits délégués,

- pour la section d'investissement, possibilité d'effectuer des virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits délégués ;

k) aides aux embranchements fluviaux d'un montant global et forfaitaire n'excédant pas 350 000 • à condition que la convention soit conforme à la convention type d'aides aux embranchements fluviaux ;

l) - passation des concessions et conventions d'affermage portant sur toute installation portuaire de plaisance y compris d'équipements légers dont le cahier des charges ne comporte pas de modification substantielle au cahier des charges contenu dans l'instruction sur les concessions portuaires du 8 janvier 1999,

- passation de tous actes s'y rapportant à l'exception de la décision de prise en considération,

- passation de tout acte relatif au contrôle de l'exploitation des ports fluviaux ayant fait l'objet d'une délégation de service public, quelle que soit l'autorité ayant signé le cahier des charges ;

m) acceptation de participations financières n'excédant pas la somme de 61 000 • ;

n) octroi, à des personnes autres que les associations, de participations financières n'excédant pas la somme de 23 000 • par opération de travaux, d'études générales ou de développement de la voie d'eau ;

o) octroi de subventions aux associations n'excédant pas la somme de 3 000 • par an et par association ;

p) décisions d'aide aux adaptations techniques de la cale et à la modernisation des entreprises du transport fluvial ;

2. Tous autres actes en matière d'exploitation, d'entretien et d'amélioration du domaine géré par VNF y compris le contresing des superpositions de gestion ;

3. Les états établis en cas de défaut de déclaration de flotte ou de déclaration inexacte prévues par l'article 6 du décret n° 91-797 du 20 août 1991 modifié ;

4. Tous actes d'exécution en dépenses et en recettes des décisions ou conventions signées par les autorités compétentes du siège de l'établissement prévoyant expressément une exécution par le service mis à disposition de Voies navigables de France.

Article 2 : Toutes délégations de signature antérieures sont abrogées.

Article 3 : La présente délégation sera publiée aux recueils des actes administratifs de l'Etat dans les départements relevant de l'emprise du service délégataire, dans le bulletin officiel des actes de VNF et affichée dans les locaux du service délégataire.

Le directeur général,
Guy JANIN

Béthune, le 2 mars 2004

Décision du 2 mars 2004 portant subdélégation de signature à M. Pierre CALFAS

Le directeur général de Voies navigables de France,

Vu le code de justice administrative,

Vu la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991, modifiée, portant dispositions diverses en matière de transports,

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960, modifié, portant statut de Voies navigables de France,

Vu le décret du 15 janvier 2004 nommant M. Guy JANIN, directeur général de Voies navigables de France,

Vu l'arrêté du 10 février 2004 nommant M. Pierre CALFAS, chef du service de la navigation Rhône-Saône,

Vu la délibération du conseil d'administration de Voies navigables de France du 1^{er} octobre 2003,

Vu la décision du 15 janvier 2004 portant délégation de signature à M. Guy JANIN, directeur général de Voies navigables de France,

DECIDE

Article 1 : Subdélégation est donnée à M. Pierre CALFAS, directeur interrégional de Voies navigables de France, chef du service de la navigation Rhône-Saône, à effet de signer toutes décisions, actes ou mémoires de première instance relatifs à la répression des atteintes à l'intégrité et à la conservation du domaine public confié, établis dans les conditions et selon les procédures prévues par le code de justice administrative et de représenter l'établissement en première instance.

Article 2 : Le subdélégataire ne peut, sauf en cas d'absence ou d'empêchement, déléguer cette signature.

Article 3 : Toute subdélégation de signature antérieure est abrogée.

Article 4 : La présente délégation sera publiée aux recueils des actes administratifs de l'Etat dans les départements relevant de l'emprise du service délégataire, dans le bulletin officiel des actes de VNF et affichée dans les locaux du service délégataire.

Le directeur général,
Guy JANIN

Lyon, le 2 mars 2004

Décision du 2 mars 2004 portant subdélégation de signature en matière de gestion du domaine

Le Chef du Service de la Navigation RHONE SAONE,
Directeur Interrégional de VOIES NAVIGABLES DE FRANCE,

VU le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,
VU la loi de finances n° 90-1168 du 29 Décembre 1990 (article 124),

VU la loi n° 91-1385 du 31 Décembre 1991 portant dispositions diverses en matière de transports,

VU la loi n° 2001-43 du 16 janvier 2001 portant dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine des transports,

VU le décret du 6 février 1932 portant règlement général de police des voies de navigation intérieure,

VU le décret n° 60-1441 du 26 Décembre 1960 modifié puis complété par le décret n° 91-696 du 18 Juillet 1991 portant statut de V.N.F.,

VU le décret n° 91-797 du 20 août 1991, modifié, relatif aux recettes de VNF,

Vu le décret du 15 janvier 2004 nommant M. Guy JANIN, Directeur Général de VNF,

Vu l'arrêté du 10 février 2004 nommant M. Pierre CALFAS, Chef du Service Navigation RHONE SAONE,

VU la décision du 2 mars 2004 portant délégation de signature à M. Pierre CALFAS à effet de signer, dans la limite de ses attributions et dans sa circonscription, différents actes relatifs à la gestion du domaine public fluvial,

DECIDE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre CALFAS, subdélégation de signature pour les actes ou documents relatifs à la gestion du domaine public fluvial visés à l'article 1er de la délégation du 2 mars 2004 est donnée aux collaborateurs désignés ci-après :

- Yves PICOCHÉ, Directeur adjoint
- Dominique LARROQUE, Secrétaire Général
- Anne ESTINGOY, Chef de l'Arrondissement Développement Voie d'Eau
- Didier MARTINET, Directeur des subdivisions
- Philippe PULICANI, Chef de l'Arrondissement Aménagement Entretien Exploitation
- Frédérique BOURGEOIS, responsable du CRCE, uniquement pour les actes et documents cités au paragraphe j de l'article 1-1.

Article 2 : Toutes les subdélégations de signature précédentes sont abrogées.

Article 3 : Le Chef du Service de la Navigation RHONE SAONE, Directeur Interrégional de VOIES NAVIGABLES DE FRANCE, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera affichée et publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat des départements de la cir-

conscription du Service Navigation RHONE SAONE.

Le Chef du Service Navigation RHONE SAONE,
Directeur Interrégional de V.N.F.
Pierre CALFAS

Lyon, le 2 mars 2004

Décision du 2 mars 2004 portant délégation de signature en matière de convention d'occupation temporaire

Le Chef du Service de la Navigation RHONE SAONE,
Directeur Interrégional de VOIES NAVIGABLES DE FRANCE,

VU la loi de finances n° 90-1168 du 29 décembre 1990 (article 124),

VU le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié, notamment par le décret n° 92-957 du 8 septembre 1992,

VU le décret n° 95-595 du 6 mai 1995 relatif à la constitution de droits réels,

VU le décret n° 96-1058 du 2 décembre 1996 relatif à la délivrance de titres constitutifs de droits réels,

VU la délégation de pouvoir du 1^{er} octobre 2003 de M. JAMET, Directeur général de V.N.F. accordée au Chef du service de la Navigation RHONE SAONE,

Vu l'arrêté du 10 février 2004 nommant M. Pierre CALFAS, Chef du Service Navigation RHONE SAONE :

DECIDE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Mme Anne ESTINGOY-BERTRAND, Ingénieur de l'arrondissement développement voie d'eau, par le Chef du Service Navigation RHONE SAONE, Directeur Interrégional de VOIES NAVIGABLES DE FRANCE, afin de prendre, dans le cadre des règlements et instructions en vigueur, les actes et décisions relatifs aux occupations temporaires du domaine géré par V.N.F., et notamment les conventions constitutives de droits réels :

- . d'une durée inférieure à 18 ans
- . d'une superficie inférieure à 10 ha
- . d'un montant inférieur ou égal à 8000 euros

Article 2 : Le Directeur Interrégional conserve sa signature pour les actes et décisions d'occupation temporaire :

- . d'une durée inférieure à 18 ans
- . d'une superficie inférieure à 10 ha
- . d'un montant supérieur à 8000 euros

En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, subdélégation de signature est donnée aux collaborateurs désignés ci-après :

- M. Yves PICOCHÉ, Ingénieur des Ponts et Chaussées, Directeur adjoint,
- M. Didier MARTINET Ingénieur divisionnaire des TPE, Directeur des subdivisions,
- Mme Anne ESTINGOY-BERTRAND, Ingénieur divisionnaire des TPE, chef de l'arrondissement Développement Voie d'Eau.

Article 3 : Le Chef du Service de la Navigation RHONE SAONE, Directeur Interrégional de VOIES NAVIGABLES DE FRANCE est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera affichée et publiée aux recueils des actes administratifs de l'Etat des départements de la circonscription du Service Navigation RHONE SAONE.

Le Chef du Service Navigation RHONE SAONE,
Directeur Interrégional de V.N.F.
Pierre CALFAS

Lyon, le 2 mars 2004

Décision du 2 mars 2004 portant subdélégation de signature en matière de contentieux

Le Chef du Service de la Navigation RHONE SAONE,
Directeur Interrégional de VOIES NAVIGABLES DE FRANCE,

VU le code de justice administrative,

VU la loi de finances n° 90-1168 du 29 Décembre 1990 (article 124),

VU la loi n° 91-1385 du 31 Décembre 1991, modifiée, portant dispositions diverses en matière de transports,

VU le décret n° 60-1441 du 26 Décembre 1960 modifié puis complété par le décret n° 91-696 du 18 Juillet 1991 portant statut de V.N.F.,
Vu le décret du 15 janvier 2004 nommant M. Guy JANIN, Directeur Général de VNF,

Vu l'arrêté du 10 février 2004 nommant M. Pierre CALFAS, Chef du Service Navigation RHONE SAONE,

VU la subdélégation de signature du 2 mars 2004 donnée à M. Pierre CALFAS, chef du Service de la Navigation RHONE SAONE, Directeur Interrégional de VOIES NAVIGABLES DE FRANCE, à effet de signer toutes décisions, actes ou mémoires de première instance relatifs à la répression des atteintes à l'intégrité et à la conservation du domaine public confié, établis dans les conditions et selon les procédures prévues par le code de justice administrative et de représenter l'établissement en première instance,

DECIDE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de M Pierre CALFAS, subdélégation de signature est donnée à :

- Yves PICOCHÉ, Ingénieur des Ponts et Chaussées, Directeur adjoint,
- Anne ESTINGOY, Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef de l'Ar-rondissement Développement Voie d'Eau
- Didier MARTINET, Ingénieur divisionnaire des T.P.E., Directeur des subdivisions

Article 2 : Toutes les subdélégations de signature précédentes sont abrogées.

Article 3 : Le Chef du Service de la Navigation RHONE SAONE, Directeur Interrégional de VOIES NAVIGABLES DE FRANCE, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera affichée et publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat des départements de la cir-conscription du Service Navigation RHONE SAONE.

Le Chef du Service Navigation RHONE SAONE,
Directeur Interrégional de V.N.F
Pierre CALFAS

Lyon le 2 mars 2004

Décision du 2 mars 2004 portant délégation de signature en matière de convention d'occupation temporaire à M. Pierre BAILLY

Le Chef du service de la navigation RHONE-SAONE,
Directeur Interrégional de VOIES NAVIGABLES de FRANCE,

Vu la Loi de Finances n° 90-1168 du 29 Décembre 1990 (article 124), modifiée pour l'année 91,

Vu le Décret n° 60-1441 du 26 Décembre 1960 modifié, notamment par le décret n° 92-957 du 8 Septembre 1992,

Vu la délégation de pouvoir du 1^{er} octobre 2003 de M. JAMET, Directeur Général de V.N.F., accordée au Chef du Service Navigation RHONE SAONE,

Vu l'arrêté du 10 février 2004 nommant M. Pierre CALFAS, Chef du Service Navigation RHONE SAONE :

DECIDE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Marc BAILLY, Chef de l'Agence Locale de St JEAN de LOSNE, par le Chef du Service Navigation RHONE SAONE, Directeur Interrégional de VOIES NAVIGABLES DE FRANCE, afin de prendre, dans le cadre des règlements et instructions en vigueur, les actes et décisions relatifs aux occupations temporaires du domaine géré par V.N.F. :

- d'une durée inférieure à 10 ans
- d'une superficie inférieure à 10 ha
- d'un montant total hors frais, rapporté à l'année, inférieur ou égal à 1000 •.

Article 2 : Le Chef du Service Navigation RHONE SAONE, Directeur Interrégional de VOIES NAVIGABLES de FRANCE est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera affichée et publiée aux recueils des actes administratifs de l'Etat des départements de la circonscription du Service Navigation RHONE SAONE.

Le Chef du Service navigation RHONE-SAONE,
Directeur Interrégional de V.N.F
Pierre CALFAS

Lyon, le 2 mars 2004

Décision du 2 mars 2004 portant délégation de signature en matière de convention d'occupation temporaire à M. Alain HERR

Le Chef du service de la navigation RHONE-SAONE,
Directeur Interrégional de VOIES NAVIGABLES de FRANCE,

Vu la Loi de Finances n° 90-1168 du 29 Décembre 1990 (article 124), modifiée pour l'année 91

Vu le Décret n° 60-1441 du 26 Décembre 1960 modifié, notamment par le décret n° 92-957 du 8 Septembre 1992,

Vu la délégation de pouvoir du 1^{er} octobre 2003 de M. JAMET, Directeur Général de V.N.F., accordée au Chef du Service Navigation RHONE SAONE,

Vu l'arrêté du 10 février 2004 nommant M. Pierre CALFAS, Chef du Service Navigation RHONE SAONE :

DECIDE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Alain HERR, subdivisionnaire de CHALON sur SAÔNE, par le Chef du Service Navigation RHONE SAONE, Directeur Interrégional de VOIES NAVIGABLES de FRANCE, afin de prendre, dans le cadre des règlements et instructions en vigueur, les actes et décisions relatifs aux occupations temporaires du domaine géré par V.N.F. :

- d'une durée inférieure à 10 ans
- d'une superficie inférieure à 10 ha
- d'un montant total hors frais, rapporté à l'année, inférieur ou égal à 1000 •.

Article 2 : Le Chef du Service Navigation RHONE SAONE, Directeur Interrégional de VOIES NAVIGABLES de FRANCE est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera affichée et publiée aux recueils des actes administratifs de l'Etat des départements de la circonscription du Service Navigation RHONE SAONE.

Le Chef du Service navigation RHONE-SAONE,
Directeur Interrégional de V.N.F
Pierre CALFAS

Lyon, le 2 mars 2004

Décision du 2 mars 2004 portant délégation de signature en matière de convention d'occupation temporaire à M. Paul LANOY

Le Chef du service de la navigation RHONE-SAONE,
Directeur Interrégional de VOIES NAVIGABLES de FRANCE,

Vu la Loi de Finances n°90-1168 du 29 Décembre 1990 (article 124), modifiée pour l'année 91

Vu le Décret n°60-1441 du 26 Décembre 1960 modifié, notamment par le décret n°92-957 du 8 Septembre 1992,

Vu la délégation de pouvoir du 1^{er} octobre 2003 de M. JAMET, Directeur Général de V.N.F., accordée au Chef du Service Navigation RHONE SAONE,

Vu l'arrêté du 10 février 2004 nommant M. Pierre CALFAS, Chef du Service Navigation RHONE SAONE :

DECIDE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Paul LANOY, subdivisionnaire de DOLE, par le Chef du Service Navigation RHONE

SAONE, Directeur Interrégional de VOIES NAVIGABLES de FRANCE, afin de prendre, dans le cadre des règlements et instructions en vigueur, les actes et décisions relatifs aux occupations temporaires du domaine géré par V.N.F. :

- . d'une durée inférieure à 10 ans
- . d'une superficie inférieure à 10 ha
- . d'un montant total hors frais, rapporté à l'année, inférieur ou égal à 1000 •.

Article 2 : Le Chef du Service Navigation RHONE SAONE, Directeur Interrégional de VOIES NAVIGABLES de FRANCE est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera affichée et publiée aux recueils des actes administratifs de l'Etat des départements de la circonscription du Service Navigation RHONE SAONE.

Le Chef du Service navigation RHONE-SAONE,
Directeur Interrégional de V.N.F
Pierre CALFAS

Lyon, le 2 mars 2004

Décision du 2 mars 2004 portant délégation de signature en matière de convention d'occupation temporaire à M. Jean-Pierre SEGUIN

Le Chef du service de la navigation RHONE-SAONE,
Directeur Interrégional de VOIES NAVIGABLES de FRANCE,

Vu la Loi de Finances n° 90-1168 du 29 Décembre 1990 (article 124), modifiée pour l'année 91

Vu le Décret n° 60-1441 du 26 Décembre 1960 modifié, notamment par le décret n° 92-957 du 8 Septembre 1992,

Vu la délégation de pouvoir du 1^{er} octobre 2003 de M. JAMET, Directeur Général de V.N.F., accordée au Chef du Service Navigation RHONE SAONE,

Vu l'arrêté du 10 février 2004 nommant M. Pierre CALFAS, Chef du Service Navigation RHONE SAONE :

DECIDE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Jean-Pierre SEGUIN, subdivisionnaire de GRAY, par le Chef du Service Navigation RHONE SAONE, Directeur Interrégional de VOIES NAVIGABLES de FRANCE, afin de prendre, dans le cadre des règlements et instructions en vigueur, les actes et décisions relatifs aux occupations temporaires du domaine géré par V.N.F. :

- . d'une durée inférieure à 10 ans
- . d'une superficie inférieure à 10 ha
- . d'un montant total hors frais, rapporté à l'année, inférieur ou égal à 1000 •.

Article 2 : Le Chef du Service Navigation RHONE SAONE, Directeur Interrégional de VOIES NAVIGABLES de FRANCE est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera affichée et publiée aux recueils des actes administratifs de l'Etat des départements de la circonscription du Service Navigation RHONE SAONE.

Le Chef du Service navigation RHONE-SAONE,
Directeur Interrégional de V.N.F
Pierre CALFAS

**Décision du 8 mars 2004 portant délégation de signature de la personne responsable des marchés
Décision du directeur interrégional de Voies navigables de France à Lyon**

L'ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur interrégional de Voies navigables de France à Lyon, personne responsable des marchés,

Vu l'article 124 de la loi de finances n° 90-1168 du 29 décembre 1990, modifié pour l'année 1991 ;

Vu le décret du 21 juillet 2003 portant nomination du Président du Conseil d'Administration de Voies navigables de France ;

Vu la délibération du conseil d'administration dans sa séance du 1^{er} octobre 2003 relative à une délégation de compétence du conseil

d'administration au président ;

VU la décision du 1^{er} octobre 2003 portant délégation de pouvoir du Président du conseil d'administration au Directeur général ;

VU la délégation de pouvoir du 1^{er} octobre 2003 donné par le directeur général de Voies navigables de France aux représentants locaux de Voies navigables de France dans la limite de leur circonscription ;

VU l'arrêté ministériel n° 03014018 du 10 février 2004 nommant M Pierre CALFAS ingénieur en chef des ponts et chaussées, chef du service navigation Rhône Saône ;

VU le code des marchés publics ;

VU l'instruction du directeur général de Voies navigables de France du 02 février 2004 ;

VU l'organisation du service ;

DECIDE

Article 1 : Délégation de signature est donnée :

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur interrégional de Voies navigables de France à Lyon, personne responsable des marchés, à :

M. Yves PICOCHÉ, directeur adjoint

M. Didier MARTINET, directeur des subdivisions.

M. Dominique LARROQUE, secrétaire général

À l'effet de signer toute pièce relative à l'exercice de la compétence de personne responsable des marchés dans les limites et conditions de la délégation de pouvoir du 1^{er} octobre 2003 donnée au chef du service de la navigation de Rhône-Saône.

Article 2 : Délégation de signature aux chefs de services :

Délégation est donnée aux chefs de services désignés dans le tableau annexe 1.

A l'effet, dans le cadre de leurs attributions et compétences et dans le respect du programme d'achat défini par l'autorité compétente, de lancer les procédures de publicité, de mise en concurrence et de signer les marchés inférieurs à 90 000 • HT, passés selon la procédure adaptée en application des articles 28 et 40 du code des marchés publics et de l'instruction du directeur général de Voies navigables de France en date du 02 février 2004

A l'effet de signer les actes d'exécution des marchés.

Article 3 : Délégation de signature aux chefs d'unités :

Délégation est donnée aux chefs d'unités désignés dans le tableau annexe 2.

A l'effet, dans le cadre de leurs attributions et compétences et dans le respect du programme d'achat défini par l'autorité compétente, de lancer les procédures de publicité, de mise en concurrence et de signer les marchés inférieurs à 50 000 • HT, passés selon la procédure adaptée en application des articles 28 et 40 du code des marchés publics et de l'instruction du directeur général de Voies navigables de France en date du 02 février 2004.

A l'effet de signer les actes d'exécution des marchés.

Article 4 : Délégation de signature au responsable du CRCE :

Délégation de signature est donnée à Madame Frédérique BOURGEOIS, responsable du C.R.C.E.

A l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences les actes d'exécution des marchés.

Article 5 : Autorisations de commande

Si les délégataires désignées aux articles 2 et 3 ci-dessus autorisent dans les limites de leurs délégations de signature, certains de leurs collaborateurs à tenir un carnet de bons de commande sous leurs contrôles et leurs responsabilités, copies de leurs décisions d'autorisation seront adressées au chef du service navigation Rhône Saône – C.R.C.E.

Article 6 : Organisation de la commission d'ouverture des plis

1 En application de l'article 21 2ème alinéa du code des marchés publics la commission d'appel d'offres est composée :

Avec voies délibératives :

- . Du directeur interrégional de Voies navigables de France à Lyon, personne responsable des marchés,

- . Du comptable secondaire de Voies navigables de France à Lyon,

- . D'un chef de service de la direction interrégionale de Voies navigables de France à Lyon,

A titre consultatif, d'un représentant de la direction régionale de la concurrence, de la consommation et de répression des fraudes.

2 Le directeur interrégional de Voies navigables de France peut se faire remplacer, soit par le directeur adjoint, soit le directeur des subdivisions, soit le secrétaire général.

Le comptable secondaire de Voies navigables de France à Lyon peut se faire remplacer par un personnel de l'agence comptable, Le chef de service de la direction interrégionale de Voies navigables de France à Lyon peut se faire remplacer par un fonctionnaire de grade au moins équivalent à celui d'ingénieur des travaux publics de l'État.

3 La commission procède à l'ouverture des offres dans les conditions fixées par le code des marchés publics.

Elle donne son avis sur la liste des candidats autorisés à présenter une offre et pour l'attribution des marchés,

Elle donne son avis en ce qui concerne la décision de la PRM de déclarer un appel d'offres infructueux dans les cas prévus au code des marchés publics.

4 Le responsable du bureau de la commande publique est chargé :

- De convoquer les membres de la commission conformément à l'article 23 du code des marchés publics.
- D'enregistrer à leur réception les plis contenant les offres ou les candidatures, dans leur ordre d'arrivée, sur un registre spécial.
- D'ouvrir les premières enveloppes, de vérifier leurs contenus et d'établir le procès verbal d'ouverture de la première enveloppe.
- D'informer les candidats non retenus du rejet de leurs offres ou candidatures conformément à l'article 76 du code des marchés publics.

Article 7 : Le directeur interrégional de Voies navigables de France à Lyon est chargé de l'exécution de la présente décision qui prend effet à compter du 1^{er} mars 2004.

Fait à Lyon, le 08/03/2004

Le directeur,
Pierre CALFAS

Direction interrégionale de Voies navigables de France à Lyon
Délégation de signature pour l'exercice de la compétence de personne responsable des marchés
Budget de Voies navigables de France

ANNEXE I

Liste des chefs de service délégués à l'article 2

Nom	Grade	Fonction
Didier MARTINET Dominique LARROQUE Anne ESTINGOY-BERTRAND Nicolas HARDOUIN Philippe PULICANI Bernard SOLENTE	Ingénieur divisionnaire des TPE Ingénieur divisionnaire des TPE Ingénieur divisionnaire des TPE Attaché d'Administration Ingénieur divisionnaire des TPE Ingénieur divisionnaire des TPE	Directeur des subdivisions Secrétaire Générale Chef du service DVE Chef du bureau Juridique Chef de service (AE ²) Chef de la mission environnement

ANNEXE II

Liste des chefs d'unités délégués à l'article 3

Nom	Grade	Fonction
Marc BAILLY Thierry DUPUY Robert CHAMBON Max FORNERO Jean Pierre GORON Alain HERR Nicolas CHARTRE Paul LANOY Laurent MION Pierre MOULIN Maurice PROMONET Sylvain ROBICHON Nicolas HARDOUIN Jean Pierre SEGUIN Colette PEIGNEAUX Alain BERNARD Maurice FRAY	Chef d'agence Secrétaire Administratif Ingénieur des TPE Technicien Supérieur en Chef Ingénieur des TPE Ingénieur des TPE Ingénieur des TPE Chef de subdivision Ingénieur des TPE Technicien Supérieur en chef Ingénieur des TPE Chef de l'VDRC Attaché d'Administration Ingénieur des TPE Secrétaire Administrative Technicien Supérieur en chef Technicien Supérieur en chef	Agence de Sain-Jean de Losne Chef du bureau général DVE Subdivisionnaire Montbéliard Subdivisionnaire Rhône et Alpes Subdivisionnaire Besançon Subdivisionnaire Chalon sur Saône Subdivisionnaire Lyon Subdivisionnaire Dole Subdivisionnaire Avignon Arles Chef du bureau Général AE ² Subdivisionnaire Mâcon Bureau VDRC Chef Bureau Juridique Subdivisionnaire Gray Chef du bureau Moyens-Généraux Chef du bureau informatisation Subdivisionnaire Port sur Saône

Subdélégation de signature du 8 mars 2004 pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire
BUDGET DE VOIES NAVIGABLES DE FRANCE
Décision du directeur interrégional de Voies navigables de France à Lyon

L'ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur interrégional de Voies navigables de France à Lyon

VU l'article 124 de la loi de finances n° 90 1168 du 29 décembre 1990 pour l'année 1991 ;

VU le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France, notamment les articles 16 et 27-1,

VU le décret du 21 juillet 2003 nommant M. François BORDRY, Président de Voies navigables de France ;

VU la délibération du conseil d'administration de Voies navigables de France en date du 1^{er} octobre 2003 ;

VU la décision du 1^{er} octobre 2003 du président de Voies navigables de France portant désignation d'ordonnateurs secondaires ;

VU l'organisation du service ;

DECIDE

Article 1 : Subdélégation de signature est donnée à :

M. Yves PICOCHÉ, directeur adjoint

M. Didier MARTINET, directeur des subdivisions.

M. Dominique LARROQUE, secrétaire général

À l'effet de signer toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire.

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée :

Aux chefs de services et d'unités désignés dans le tableau annexe 1.

A l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- Les engagements comptables de dépenses.
- Les pièces de liquidation des recettes et de dépenses de toute nature.

Article 3 : Chefs d'unités (subdivisionnaires et chefs de bureaux).

Subdélégation de signature est donnée aux chefs d'unités désignés dans le tableau annexe 2.

A l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- Les pièces de liquidation des recettes et de dépenses de toute nature.

Article 4 : Subdélégation au chef comptable :

Subdélégation de signature est donnée à Mme Frédérique BOURGEOIS, responsable du CRCE, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences :

- * Les pièces comptables et documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses et au recouvrement des recettes.

Article 7 : Date d'effet.

La présente décision prend effet à compter du 1er mars 2004

Fait à Lyon, le 08/03/2004

Le directeur,
Pierre CALFAS

Direction interrégionale de Voies navigables de France à Lyon
Subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire
Budget de Voies navigables de France

ANNEXE I

Liste des chefs de service délégués à l'article 2

Nom	Grade	Fonction
Yves PICOCHÉ Didier MARTINET Dominique LARROQUE Anne ESTINGOY- BERTRAND Nicolas HARDOUIN Philippe PULICANI Bernard SOLENTE	Ingénieur des ponts et chaussées Ingénieur divisionnaire des TPE Ingénieur divisionnaire des TPE Ingénieur divisionnaire des TPE Attaché d'administration Ingénieur divisionnaire des TPE Ingénieur divisionnaire des TPE	Directeur adjoint Directeur des subdivisions Secrétaire Générale Chef du service DVE Chef du bureau Juridique Chef de service (AE ²) Chef de la mission environnement

ANNEXE II

Liste des chefs d'unités délégués à l'article 3

Nom	Grade	Fonction
Marc BAILLY Thierry DUPUY Robert CHAMBON Max FORNERO Jean Pierre GORON Alain HERR Nicolas CHARTRE Paul LANOY Laurent MION Laurent MION Pierre MOULIN Maurice PROMONET Sylvain ROBICHON Philippe PULICANI Jean Pierre SEGUIN Colette PEIGNEAUX Alain BERNARD Maurice FRAY	Chef d'agence Secrétaire Administratif Ingénieur des TPE Technicien Supérieur en Chef Ingénieur des TPE Ingénieur des TPE Ingénieur des TPE Chef de subdivision Ingénieur des TPE Chef d'agence Technicien Supérieur en chef Ingénieur des TPE Chef de l'VDRC Ingénieur divisionnaire des TPE Ingénieur des TPE Secrétaire Administrative Technicien Supérieur en chef Technicien Supérieur en chef	Agence de Sain-Jean de Losne Chef du bureau général DVE Subdivisionnaire Montbéliard Subdivisionnaire Rhône et Alpes Subdivisionnaire Besançon Subdivisionnaire Chalon sur Saône Subdivisionnaire Lyon Subdivisionnaire Dole Subdivisionnaire Avignon Arles Agence d'Arles Chef du bureau Général AE ² Subdivisionnaire Mâcon Bureau VDRC Chef de service (AE ²) Subdivisionnaire Gray Chef du bureau Moyens-Général Chef du bureau informatisation Subdivisionnaire Port sur Saône

Béthune, le 22 mars 2004

**Décision du 22 mars 2004 portant délégation de signature
à Mme Evelyne SAUVAGE, déléguée locale de VNF**

Le directeur général de Voies navigables de France,

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,
Vu la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991, modifiée, portant dispositions diverses en matière de transports,

Vu la loi n° 2001-43 du 16 janvier 2001 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine des transports,

Vu le décret du 6 février 1932, modifié, portant règlement général de police des voies de navigation intérieure,

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960, modifié, portant statut de Voies navigables de France,

Vu le décret n° 91-797 du 20 août 1991, modifié, relatif aux recettes de Voies navigables de France,

Vu le décret du 15 janvier 2004 nommant M. Guy JANIN, directeur général de Voies navigables de France,

Vu l'arrêté du 9 mars 2004 nommant Mme Evelyne SAUVAGE, directrice départementale de l'équipement de la Côte d'Or,

Vu la délibération du conseil d'administration de Voies navigables de France du 1^{er} octobre 2003,

Vu la décision du 16 janvier 2004 portant délégation de signature du Président à M. Guy JANIN, directeur général de Voies navigables de France,

DECIDE

Article 1 : Délégation permanente est donnée à Mme Evelyne SAUVAGE, déléguée locale de Voies navigables de France, directrice départementale de l'équipement de la Côte d'Or, à effet de signer dans les limites de sa circonscription au nom de M. Guy JANIN, directeur général,

1. Les actes et documents suivants ci-après énumérés :

a) transactions prévues par l'article 44 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure lors d'infraction à :

- l'interdiction de circuler sur les digues et chemins de halage (article 62 du décret du 6 février 1932 susvisé),
- l'interdiction de stationner et circuler sur les écluses, barrages et ponts-mobiles (article 59 - 3° du décret du 6 février 1932 précité),
- l'interdiction de laisser stationner des véhicules routiers sans autorisation sur le domaine public fluvial et dans les ports (article 29 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure) ;

b) transactions sur la poursuite des infractions relatives à l'acquittement des péages prévues par la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991 susvisée ;

c) transactions concernant tout litige lorsque la somme en jeu est inférieure à 16 000 • à l'exception des transactions relatives au recouvrement des recettes de l'établissement ;

d) conventions d'indemnisation lorsque la somme en jeu est inférieure à 16 000 • ;

e) baux et contrats de location d'immeuble ou de biens mobiliers pour un loyer annuel inférieur à 16 000 • ;

f) contrats et conventions relatifs aux ventes, acquisitions, échanges de biens immobiliers d'une valeur inférieure à 31 000 •, et de biens mobiliers dans la limite de 46 000 • ;

g) passation de toutes commandes, conventions relatives aux études, fournitures et services dans la limite de 90 000 • HT ;

h) certifications de copies conformes ;

i) décision d'agir en justice et représentation devant toute juridiction en première instance :

- en tant que demandeur lorsque la demande, sauf procédures d'urgence, n'excède pas la somme de 153 000 • y compris dépôt de plainte et constitution de partie civile,
- en tant que défendeur lorsque le montant en jeu, sauf procédures d'urgence, n'excède pas 305 000 •,
- désistement ;

j) - pour la section de fonctionnement, possibilité d'effectuer des virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits délégués,

- pour la section d'investissement, possibilité d'effectuer des virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits délégués ;

k) aides aux embranchements fluviaux d'un montant global et forfaitaire n'excédant pas 350 000 • à condition que la convention soit conforme à la convention type d'aides aux embranchements fluviaux ;

l) - passation des concessions et conventions d'affermage portant sur toute installation portuaire de plaisance y compris d'équipements légers dont le cahier des charges ne comporte pas de modification substantielle au cahier des charges contenu dans l'instruction sur les concessions portuaires du 8 janvier 1999,

- passation de tous actes s'y rapportant à l'exception de la décision de prise en considération,

- passation de tout acte relatif au contrôle de l'exploitation des ports fluviaux ayant fait l'objet d'une délégation de service public, quelle que soit l'autorité ayant signé le cahier des charges ;

m) acceptation de participations financières n'excédant pas la somme de 61 000 • ;

n) octroi, à des personnes autres que les associations, de participations financières n'excédant pas la somme de 23 000 • par opération de travaux, d'études générales ou de développement de la voie d'eau ;

o) octroi de subventions aux associations n'excédant pas la somme de 3 000 • par an et par association ;

p) décisions d'aide aux adaptations techniques de la cale et à la modernisation des entreprises du transport fluvial ;

2. Tous autres actes en matière d'exploitation, d'entretien et d'amélioration du domaine géré par VNF y compris le contreseing des superpositions de gestion ;

3. Les états établis en cas de défaut de déclaration de flotte ou de déclaration inexacte prévues par l'article 6 du décret n° 91-797 du 20 août 1991 modifié ;

4. Tous actes d'exécution en dépenses et en recettes des décisions ou conventions signées par les autorités compétentes du siège de l'établissement prévoyant expressément une exécution par le service mis à disposition de Voies navigables de France.

Article 2 : Toutes délégations de signature antérieures sont abrogées.

Article 3 : La présente délégation sera publiée aux recueils des actes administratifs de l'Etat dans les départements relevant de l'emprise du service délégataire, dans le bulletin officiel des actes de VNF et affichée dans les locaux du service délégataire.

Le directeur général,
Guy JANIN

Béthune, le 22 mars 2004

Décision du 22 mars 2004 portant subdélégation de signature à Mme Evelynne SAUVAGE, déléguée locale de Voies navigables de France

Le directeur général de Voies navigables de France,

Vu le code de justice administrative,
Vu la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991, modifiée, portant dispositions diverses en matière de transports,
Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960, modifié, portant statut de Voies navigables de France,
Vu le décret du 15 janvier 2004 nommant M. Guy JANIN, directeur général de Voies navigables de France,
Vu l'arrêté du 9 mars 2004 nommant Mme Evelynne SAUVAGE, directrice départementale de l'équipement de la Côte d'Or,
Vu la délibération du conseil d'administration de Voies navigables de France du 1^{er} octobre 2003,
Vu la décision du 16 janvier 2004 portant délégation de signature à M. Guy JANIN, directeur général de Voies navigables de France,

D E C I D E

Article 1 : Subdélégation est donnée à Mme Evelynne SAUVAGE, déléguée locale de Voies navigables de France, directrice départementale de l'équipement de la Côte d'Or, à effet de signer toutes décisions, actes ou mémoires de première instance relatifs à la répression des atteintes à l'intégrité et à la conservation du domaine public confié, établis dans les conditions et selon les procédures prévues par le code de justice administrative et de représenter l'établissement en première instance.

Article 2 : Le subdélégataire ne peut, sauf en cas d'absence ou d'empêchement, déléguer cette signature.

Article 3 : Toute subdélégation de signature antérieure est abrogée.

Article 4 : La présente délégation sera publiée aux recueils des actes administratifs de l'Etat dans les départements relevant de l'emprise du service délégataire, dans le bulletin officiel des actes de VNF et affichée dans les locaux du service délégataire.

Le directeur général,
Guy JANIN

**CAISSE D'ALLOCATION FAMILIALES
DE LA COTE D'OR**

C.N.A.F.
Conseil d'Administration
du 09/09/2003

C.A.F. de la Côte d'Or
Conseil d'Administration
du 06/04/2004

Acte réglementaire relatif au service offert par les caisses d'allocations familiales au moyen de bornes interactives

Vu la Convention n° 108 du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel,

Vu la Loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 relative à l'Informatique, aux Fichiers et aux Libertés et le décret n° 78.774 du 17 juillet 1978 pris pour son application,

Vu l'avis de la CNIL du 19 novembre 1996 et l'avis réputé favorable à compter du 23 août 2003,

Le Conseil d'administration de la Caisse nationale des allocations familiales décide :

Article 1 : Pour améliorer la qualité du service, les Caisses d'allocations familiales peuvent mettre à la disposition de leurs usagers des

bornes interactives reliées à la base allocataire.

Les fonctionnalités offertes en libre service pourront être les suivantes :

- Consultation d'informations à caractère national
- Informations locales et actualités de la Caf
- Accès au compte par l'allocataire
- Délivrance d'attestations
- Simulation des droits
- Edition des formulaires de demande de prestation
- Télé- services, télé- procédures

Article 2 : Les catégories d'informations nominatives traitées sont les suivantes :

Accès au compte par l'allocataire

* Identité :

- nom, prénom, date de naissance (allocataire, conjoint ou concubin, enfants et personnes à charge),

* Paiements (si le dossier n'est pas radié ou suspendu) :

- date et nature, montant total, destinataire, nature et montant de la prestation, mois et année concernés, montant de la retenue,

* Créances :

- nature et période concernée, montant initial, montant de la retenue mensuelle, montant total remboursé, solde,

* Quotient familial CNAF (montant)

* Suivi des courriers papier adressés à la CAF par l'allocataire :

- date d'arrivée à la CAF, nature du courrier, situation, date du dernier traitement.

Délivrance d'attestations

Si le dossier n'est pas radié ou suspendu, l'allocataire peut obtenir une attestation mentionnant le détail des prestations versées ainsi que son quotient familial pour le mois précédent ou une période différente choisie par l'allocataire.

Simulation des droits

L'objectif est de permettre à l'usager de calculer, en fonction de sa situation, le montant de ses droits théoriques.

Dans l'hypothèse où il saisit son numéro allocataire et son code confidentiel, les informations enregistrées dans la base «CRISTAL» viendront alimenter les écrans de simulations pour simplifier les opérations de saisie.

Télé- services - télé- procédures

Saisie des renseignements nécessaires aux demandes de prestations et d'aide au logement.

Signalement d'un changement de situation après consultation des éléments du dossier

Catégories d'informations

Identité du demandeur et du conjoint ou concubin: Nom, Prénom, Date de naissance, Nationalité, N° de téléphone, (N° allocataire le cas échéant).

NIR

Situation familiale

Adresse

Caractéristiques du logement

Activité professionnelle du demandeur, du conjoint ou concubin

Situation des enfants ou personnes à charge

Situation économique et financière : nature et montant des ressources du demandeur et du conjoint ou concubin, références bancaires

Numéro de la demande attribué par le système

Article 3 : Pour les fonctionnalités donnant accès aux données personnelles, la sécurité et la confidentialité des informations nominatives sont garanties par la saisie préalable, par l'usager, de son numéro allocataire et de son code confidentiel.

Article 4 : Le droit d'accès prévu au chapitre V de la loi du 6 janvier 1978 s'exerce auprès du Directeur de la Caisse d'allocations familiales compétente.

Le droit d'opposition prévu par l'article 26 de la Loi du 6 janvier 1978 ne s'applique pas à ce traitement.

Article 5 : La présente décision sera publiée dans le guide des textes réglementaires édité par l'UCANSS.

Elle sera tenue à la disposition du public dans les locaux d'accueil des Caisses d'allocations familiales mettant en œuvre l'application et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

* * *

Le traitement automatisé mis en œuvre par la Caisse d'Allocations Familiales de la Côte d'Or – 8 bd Clemenceau à DIJON – est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire ci-dessus.

Il est placé sous la responsabilité du Directeur de la Caisse.

Le droit d'accès aux informations contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques concernées ; il s'exerce auprès de Mme la Directrice.

C.N.A.F.
Conseil d'administration
du 10/02/2004

C.A.F. de la Côte d'Or
Conseil d'administration
du 06/04/2004

Acte réglementaire relatif au modèle national de traitement des allocations "CRISTAL"

Vu la Convention n° 108 du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel,

Vu la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'Informatique, aux Fichiers et aux Libertés et le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour son application,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu la Loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,

Vu le Décret n° 85-420 du 3 avril 1985 relatif à l'utilisation du répertoire national d'identification des personnes physiques par les Organismes de Sécurité Sociale et de Prévoyance,

Vu l'avis du 21 novembre 1995 de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés et la dernière modification (n°19) qui a donné lieu à un avis réputé favorable notifié le 15 janvier 2004,

Le Conseil d'Administration de la Caisse Nationale des Allocations Familiales décide :

Article 1 : Il est mis à la disposition des Caisses d'Allocations Familiales un traitement automatisé d'informations nominatives appelé CRISTAL (Conception Relationnelle Intégrée du Système de Traitement des Allocations).

Article 2 : FINALITES DU TRAITEMENT

Le système CRISTAL permet :

- d'assurer le service des prestations familiales, des aides au logement et de l'action sociale prévu par le législateur ;
- de procéder à la vérification des droits ;
- d'effectuer une prospection des bénéficiaires potentiels des prestations et aides des CAF ;
- de gérer l'allocation aux adultes handicapés ;
- de prendre en charge les cotisations d'assurance maladie ou d'assurance vieillesse au regard des droits à certaines prestations ;
- de recouvrer les pensions alimentaires impayées ;
- d'appliquer les dispositions prévues par les lois relatives au Revenu Minimum d'Insertion ;
- d'adresser aux allocataires des supports d'information ;
- de produire des états statistiques sur la population allocataire.

Article 3 : INFORMATIONS TRAITEES

* Le système CRISTAL gère une base de données relatives aux bénéficiaires de prestations composée d'un corps de dossier et d'annexes. Les catégories d'informations nominatives contenues dans cette base sont énumérées dans le tableau figurant en fin de document.

(Tableau consultable à la CAF, 8 bd Clémenceau à Dijon)

* Utilisation du Numéro d'Identification au Répertoire National des Personnes Physiques

Le traitement utilise le NIR après une procédure de recherche du NIR certifié, mise en place depuis 1987 entre le Centre Serveur National de Nice pour le compte des CAF et la Direction du Système Informatique National des Données Sociales (D.S.I.N.D.S.) de la CNAVTS, dans les conditions prévues par le protocole d'accord en date du 7 février 1989 sur l'identification à partir du RNIPP.

Les domaines d'utilisation du NIR sont les suivants :

- Complément libre choix d'activité dans le cadre de la Prestation d'Accueil du Jeune Enfant : pour la recherche des périodes d'activité
- Allocation de Soutien Familial : pour la recherche des débiteurs et l'aide au recouvrement
- le Revenu Minimum d'Insertion (NIR transmis aux organismes autorisés à l'utiliser)
- le contrôle auprès des ASSEDIC de la situation des allocataires au regard de l'assurance chômage
- l'affiliation ou le maintien automatique à l'assurance maladie des bénéficiaires d'Allocation de Parent Isolé, d'Allocation aux Adultes Handicapés, d'APE à taux plein, d'Allocation de Présence Parentale à taux plein
- le report aux comptes individuels (dans le F.N.C.I. de la CNAV), des cotisations d'assurance vieillesse prises en charge par les Caf au titre du Complément Familial, de l'Allocation Pour Jeune Enfant, de l'APE., de l'Allocation d'Education Spéciale, de l'AAH
- la prise en charge des cotisations dues par l'employeur dans le cadre de l'Allocation de Garde d'Enfant à Domicile et de l'Aide à la Famille pour l'emploi d'une Assistante Maternelle Agréée
- les droits à la Couverture Maladie Universelle et CMU Complémentaire des bénéficiaires du RMI et de leurs ayants droits
- procédure TDF pour le contrôle des ressources, auprès des services fiscaux, des allocataires bénéficiant de prestations soumises à condition de ressources
- l'application des dispositions fiscales en faveur des bénéficiaires du RMI et de l'AAH

*** Statistiques**

Il est créé, deux fois par an et pour chaque Caisse, un fichier statistique appelé FILEAS, destiné à résumer la situation des allocataires dans le système de gestion des allocations pour l'année écoulée.

Des états statistiques sont produits pour :

- répondre à l'obligation statistique vis-à-vis des autorités de tutelle
- effectuer des études internes servant d'aides à la décision des CAF, notamment en matière de politique d'action sociale
- apporter le concours de l'Institution des Allocations Familiales aux Organismes dont la mission relève de la planification économique et de l'évaluation des politiques sociales.

Règles d'élaboration et de diffusion des statistiques

- Après croisement des données, aucun dénombrement inférieur à cinq n'est communiqué à des tiers.
- A l'échelon infra communal, les résultats sont communiqués sous réserve que le nombre d'allocataires faisant l'objet du traitement soit supérieur à 100.
- Lorsque les CAF mettent à la disposition des Organismes visés précédemment, à des fins de traitement statistique, des fichiers, ceux-ci sont au préalable anonymisés et ne comportent aucune information permettant l'identification directe ou indirecte des allocataires.
- Lorsque l'étude a pour but de suivre l'évolution de la population dans le temps, un numéro d'ordre est calculé pour chaque dossier retenu -à partir du matricule allocataire et de la date de naissance-. La constitution et l'utilisation de ces numéros d'ordre, pour une durée qui doit être limitée à l'étude, sont placées sous la responsabilité des agents de la CAF chargés du traitement informatique.

Article 4 : DURÉE DE CONSERVATION

Les informations contenues dans le corps du dossier (identité, situation administrative, droits, paiements, créances, échéanciers) ainsi que dans les annexes du dossier (mouvements, résultats, contrôles administratifs et financiers, contentieux, Action Sociale, commentaires) sont conservées pendant un délai maximum de trois ans.

Article 5 : DESTINATAIRES D'INFORMATIONS

Dans la limite de leurs attributions :

Destinataires internes :

.. les personnels administratifs, sociaux et comptables de la C.A.F. qui sont habilités.

Destinataires externes :

- les personnels habilités des Organismes cités ci-dessous :
- les Organismes locatifs ou prêteurs (individuellement ou par centre pivot) pour les aides au logement ;
- la Comptabilité Publique pour le versement en tiers payant des aides au logement ;
- la Section Départementale des Aides Publiques au Logement (SDAPL) pour les dossiers contentieux en APL ;
- les CAF et tous autres Organismes débiteurs de PF ou de RMI, dans le cadre des mutations, pour les créances et pour contrôler qu'il n'existe pas de multi-affiliations d'allocataires ;
- les régimes particuliers au titre des droits en APL ;
- les tiers désignés attributaires des prestations dans les cas suivants : enfants placés, familles sous tutelle, en matière d'AAH et de prestations familiales ;
- les Organismes financiers pour le paiement des prestations et le recouvrement des créances ;
- les Caisses Primaires d'Assurance Maladie concernant les bénéficiaires d'API, d'AAH, d'APE à taux plein, du complément de libre choix d'activité de la Prestation d'Accueil du Jeune Enfant (PAJE), d'Allocation de Présence Parentale à taux plein ;
- les Caisses Régionales d'Assurance Maladie pour l'assurance vieillesse des parents au foyer, pour l'affiliation à l'assurance maladie et le report au compte vieillesse des assistantes maternelles dans le cadre de l'AFEAMA ;
- l'IRCEM (Institution de Retraite Complémentaire des Employés de particuliers) pour l'assurance vieillesse des assistantes maternelles dans le cadre de l'AFEAMA ;
- la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse (CNAVTS) pour l'AVPF, la collecte du NIR des allocataires et pour le droit au complément de libre choix d'activité de la PAJE ;
- les URSSAF pour la prise en charge des cotisations employeur des bénéficiaires d'AFEAMA et d'AGED ;
- l'URSSAF du Puy en Velay, désignée par arrêté pour gérer le centre de traitement du complément de libre choix du mode de garde de la Prestation d'Accueil du Jeune Enfant :
 - . pour l'immatriculation des employeurs au titre de la garde d'enfants et l'établissement de l'attestation annuelle fiscale pour l'employeur
 - . pour la gestion des relations avec les salariés
- Les Assedic pour le contrôle des droits aux prestations CAF soumises à condition de ressources, et pour ce qui concerne l'APP, l'APE ou le complément libre choix d'activité de la PAJE ;
- les services de Protection Familiale et Infantile au titre de l'APJE ;
- les COTOREP pour l'AAH ;
- les Commissions Départementales d'Education Spécialisée pour le droit à l'AES ;
- les Organismes débiteurs d'avantages vieillesse ou invalidité pour le calcul de l'AAH ;
- la Direction Générale des Impôts pour le contrôle des allocataires bénéficiant de prestations familiales sous condition de ressources, pour l'application des dispositions fiscales en faveur des bénéficiaires de l'AAH ;
- Pour le recouvrement des créances alimentaires :
 - . les administrations et services de l'Etat, les collectivités publiques, les Organismes assurant la gestion des prestations sociales, les tiers débiteurs ou dépositaires de fonds ;
 - . la Direction Générale des Impôts pour la recherche des débiteurs de pensions défaillants (fichier FICOBA) ;
- les Commissions départementales de surendettement des familles ;
- les organismes de liaison et les CAF des pays de la CEE pour le règlement des prestations familiales aux travailleurs de la CEE employés en France et dont la famille réside dans un autre Etat ;
- les centres de vacances pour les aides aux vacances ;
- les prestataires bénéficiaires de crédits d'action sociale pour l'accès des familles aux prestations de service proposées en fonction du quotient familial ;
- En ce qui concerne les bénéficiaires du Revenu Minimum d'Insertion :
 - . les organismes instructeurs pour le droit à l'allocation de RMI et le

suivi des dossiers ;

- . les Présidents des conseils généraux pour le droit à l'allocation et le suivi des dossiers,
- . les CPAM pour la couverture maladie universelle ;
- . les CMR pour la couverture maladie universelle des personnes relevant du régime d'assurance maladie des professions indépendantes (AMPI) ;
- . les Organismes débiteurs de prestations sociales et les débiteurs d'aliments pour récupération des allocations de RMI versées à titre d'avances sur prestations (CPAM, CRAM et CNAVTS, CAF et CMSA, ASSEDIC, Conseil Général, Mairie, Directions Interdépartementales des Anciens Combattants...) ;
- . les ASSEDIC pour le maintien du versement des allocations de chômage aux bénéficiaires du RMI ;
- . les Agences Locales pour l'Emploi dans le cadre de l'insertion professionnelle des bénéficiaires du RMI ;
- . les Présidents des Centres Communaux d'Action Sociale et les Présidents des Conseils Généraux pour la mise en œuvre d'actions d'insertion (à leur demande) ;
- . les Directions des services fiscaux pour l'application des dispositions fiscales en faveur des bénéficiaires du RMI.

- les Préfets pour l'application des mesures de prévention des expulsions locatives pour impayés ;

Dans les Départements d'outre-mer :

Les liaisons ci-dessus mentionnées entre d'une part la CAF, d'autre part la CRAM, la CPAM, la CNAV et l'URSSAF sont établies dans les DOM avec la Caisse Générale de Sécurité Sociale.

En ce qui concerne les bénéficiaires du revenu minimum d'insertion :

- . les organismes instructeurs pour le droit à l'allocation de RMI et le suivi des dossiers,
- . les agences départementales d'insertion pour le droit à l'allocation et le suivi des dossiers

Liaisons particulières :

- . la CGSS pour vérification du paiement des cotisations familiales par les exploitants agricoles, pour exonération ou calcul de la cotisation AMEXA ;
- . la Trésorerie Générale pour éviter les doubles paiements en faveur des enfants dont l'un des parents relève de la fonction publique ;

- Pour l'accueil des allocataires

Les Caisses d'allocations familiales peuvent conclure entre elles des accords de service pour mutualiser la fonction d'accueil et d'information des allocataires sur leurs droits.

A ce titre, des conventions sont signées entre les Caf concernées et des habilitations d'accès aux fichiers, en consultation, sont délivrées aux agents des Caf de proximité.

Article 6 : DROIT D'ACCÈS

Le droit d'accès et de rectification prévu par l'article 34 de la loi du 6 janvier 1978 s'exerce auprès du Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales qui verse les prestations.

Le droit d'accès est étendu, pour le créancier de la pension alimentaire, à toutes les informations qu'il aurait pu lui-même recueillir s'il avait agi seul pour le recouvrement de sa créance ou s'il avait agi par l'intermédiaire d'un huissier de justice.

En outre, le droit d'opposition prévu par l'article 26 de la Loi du 6 janvier 1978 ne s'applique pas à ce traitement.

Article 7 : PUBLICITÉ

La présente décision sera publiée dans le guide des textes réglementaires édité par l'UCANSS.

Elle sera tenue à la disposition du public dans les locaux d'accueil des Caisses d'Allocations Familiales mettant en œuvre l'application et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

C.N.A.F.
Conseil d'Administration
du 10/02/2004

C.A.F.
Conseil d'Administration
du 6 avril 2004

Acte réglementaire relatif au modèle national de liaison automatisée entre les Caisses d'Allocations Familiales et les Assédic

Vu la Convention n° 108 du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel,

Vu la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 relative à l'Informatique, aux Fichiers et aux Libertés et le décret n° 78.774 du 17 juillet 1978 pris pour son application,

Vu le décret n° 85.420 du 3 avril 1985 relatif à l'utilisation du répertoire national d'identification des personnes physiques par les organismes de Sécurité Sociale,

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment ses articles L. 115-2 et 583-3, L. 511-1, L. 532-2, L. 544-8

Vu la loi n° 88.1088 du 1er décembre 1988 relative au Revenu Minimum d'Insertion et la loi n° 92.722 du 29 juillet 1992 relative au RMI et à la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale et professionnelle

Vu l'avis du 3 octobre 1995 de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés et la dernière modification (n° 3) qui a donné lieu à un avis réputé favorable, notifié le 9 janvier 2004,

Le Conseil d'Administration de la Caisse Nationale des Allocations Familiales décide :

Article 1 : Il est mis en place une liaison automatisée entre les Caisses d'allocations familiales et les Assédic concernées.

Article 2 : Finalités

Un échange mensuel d'informations nominatives entre les deux organismes a pour finalités :

- de contrôler la situation de chômage déclarée par l'allocataire et de vérifier son droit aux prestations servies par la Caf,
- de contrôler le montant des indemnités versées par l'Assédic lorsque celui-ci intervient dans le calcul d'une prestation différentielle,
- d'avoir connaissance, très rapidement, des changements de situation professionnelle et économique qui ont une incidence directe sur le droit aux prestations,
- d'éviter à l'allocataire au chômage d'effectuer les nombreuses démarches à la fois auprès de l'Assédic et de la Caf.

Mensuellement il est également procédé au signalement, auprès des Assédic, des ouvertures de droit et des fins de droit à l'allocation parentale d'éducation ou au complément libre choix d'activité (dans le cadre de la prestation d'accueil du jeune enfant) et à l'allocation de présence parentale en raison des règles de non cumul entre prestations.

Article 3 : Le traitement informatique concerne la population suivante

- les bénéficiaires des prestations ainsi que leur conjoint ou concubin connus comme chômeurs,
- tous les bénéficiaires d'une prestation différentielle
- les bénéficiaires de l'allocation parentale d'éducation ou du complément libre choix d'activité
- les bénéficiaires de l'allocation de présence parentale

Article 4 : Description de la procédure

Les transferts de données entre les organismes s'effectuent par réseau :

- centralisation par le Centre serveur national de la CNAF des fichiers d'appel créés à partir des fichiers d'allocataires gérés par les Caf,
- envoi des signalements relatifs à l'allocation parentale d'éducation, au complément libre choix d'activité et à l'allocation de présence parentale au Centre serveur de l'UNEDIC,
- transmission du fichier d'appel au Centre informatique inter-Assédic d'Ile de France, en vue de la consultation et de la restitution du fichier mis à jour au regard de la situation des allocataires vis-à-vis du chômage, par consultation des fichiers des Assédic,

- réception et ventilation entre les Caf des fichiers transmis par le Centre informatique inter-Assédic.

Article 5 : Informations traitées

Le fichier constitué par la Caisse d'Allocations Familiales comprend les informations nominatives suivantes :

- Identification Caf: n° de la Caf dont relève le bénéficiaire, département de résidence du bénéficiaire, n° INSEE de la commune, NIR, code NIR certifié, date de naissance, n° allocataire CAF, noms patronymique et marital, prénom,

- Code population Caf :
bénéficiaire du Revenu Minimum d'Insertion
bénéficiaire d'une autre prestation différentielle
bénéficiaire de l'allocation parentale d'éducation ou du complément libre choix d'activité à taux plein ou à taux partiel
1er mois et dernier mois payé

bénéficiaire de l'allocation de présence parentale taux plein ou à taux partiel

1er mois et dernier mois payé

Le fichier résultat

- fichier d'appel restitué, complété par :
- code résultat de la recherche Assedic : non trouvé, trouvé, transféré vers une autre Assedic

. Lorsque la recherche est négative, la Caf effectue le contrôle de la situation de chômage par appel de pièces justificatives.

. Lorsque la recherche est positive, les informations suivantes sont fournies :

- Identification Assedic : département de résidence du bénéficiaire, code INSEE de la commune, NIR, code NIR certifié, date de naissance, n° allocataire Assedic, noms patronymique et marital, prénom

- Code situation d'indemnisation :

Droits non ouverts

Indemnisation différée

Dernier jour indemnisé antérieur à la période de référence

Dernier jour indemnisé situé dans la période de référence

- Catégorie de demandeur d'emploi

- Date d'inscription, date de radiation comme demandeur d'emploi

Pour les deux derniers codes de situation indemnisation, précision de la date du dernier jour indemnisé, du code nature de l'allocation servie au dernier jour et du motif d'interruption de l'indemnisation.

Si le dernier jour indemnisé est situé dans la période de référence, détail sur les différentes périodes d'indemnisation :

- date début et fin de période

- code de l'allocation servie

- montant journalier de l'indemnisation (*uniquement pour les bénéficiaires du RMI ou d'une autre prestation différentielle*)

- code plancher pour l'Allocation Unique Dégressive (oui/non)

- Information supplémentaire s'il y a eu transfert des droits ou changement de domicile pendant la période de référence : n° d'agrément de l'Assedic compétente

La Caisse d'allocations familiales enregistre, le cas échéant, dans ses fichiers les informations suivantes :

- Date d'effet de reprise d'activité,
- Code nature de l'indemnisation servie et la date d'effet, si un changement de situation est intervenu.

- en ce qui concerne les bénéficiaires d'une prestation différentielle : le montant de l'indemnisation.

Article 6 : Les destinataires des informations traitées sont les agents habilités :

- des Caisses d'allocations familiales pour l'exploitation des données concernant leurs allocataires,
- des Assédic pour le seul traitement informatique des données reçues des Caf.

Article 7 : Le droit d'accès prévu par l'article 34 de la loi du 6 janvier 1978 s'exerce auprès du Directeur de la Caisse d'allocations familiales.

Le droit d'opposition prévu par l'article 26 de cette même loi ne s'applique pas à ce traitement.

Article 8 : La présente décision sera :

- . insérée dans le guide des textes réglementaires édité par l'UCANSS,
- . tenue à la disposition du public dans les locaux d'accueil des Caisses d'allocations familiales et publiée dans le recueil départemental des actes administratifs.

* * *

Le traitement automatisé mis en œuvre par la Caisse de la Côte d'Or est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire publié et il est placé sous la responsabilité de son Directeur.

Le droit d'accès aux informations contenues dans le traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce auprès de Mme la Directrice.

Le Directeur

C.N.A.F.
Conseil d'Administration
du 10/02/2004

C.A.F. de la Côte d'Or
Conseil d'Administration
du 6 avril 2004

Acte réglementaire relatif à la procédure automatisée de collecte des informations nécessaires à l'appréciation de la condition d'activité pour l'ouverture du droit au complément libre choix d'activité

Vu la Convention du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel,

Vu la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour son application,

Vu le code de la Sécurité sociale, notamment les articles L. 532-1, L. 511-1, L. 531-4,

Vu la délibération n°87-2 du 13 janvier 1987 de la Commission nationale de l'informatique et des libertés et la modification n°3 qui a donné lieu à un avis réputé favorable, notifié le 9 janvier 2004,

Le Conseil d'administration de la Caisse nationale des allocations familiales décide :

Article 1 : Il est créé, par les Caisses d'allocations familiales, une procédure automatisée de collecte, auprès de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, des informations nécessaires à l'appréciation de la condition d'activité pour l'ouverture du droit au complément libre choix d'activité dans le cadre de la Prestation d'accueil du jeune enfant (Paje).

Article 2 : Cette procédure a pour finalités :

- d'enregistrer automatiquement dans les fichiers des Caf, pour les allocataires susceptibles de bénéficier du complément libre choix d'activité, les périodes d'activité ou de situations assimilées.
- d'éviter ou de limiter la production de justificatifs à l'appui de la demande d'allocation qui aura été faite par l'allocataire

Article 3 : Les allocataires concernés par la procédure de collecte sont ceux pour lesquels un droit théorique au complément libre choix d'activité a été déterminé :

- soit à l'occasion de l'enregistrement d'une grossesse,
- soit lors de l'arrivée au foyer d'un enfant pouvant générer un droit, et si la condition d'activité n'est pas déjà connue de la Caf.

Article 4 : L'échange d'informations s'effectue entre le Centre serveur national de Nice pour le compte des Caf et la Direction du Système d'Information National des Données Sociales (D.S.I.N.D.S.) de la C.N.A.V.T.S. Il repose sur :

- **un fichier d'appel** constitué par les Caf comprenant les informations suivantes :

- . information permanente : code nature du report au fichier national des comptes individuels
- . informations par allocataire :
NIR - nom et prénom de l'allocataire - matricule,
année de naissance de l'enfant - rang de l'enfant

- **un fichier résultat** retourné par la D.S.I.N.D.S. communiquant pour chaque compte interrogé :

- les noms et prénom en sa possession correspondant au NIR de l'allocataire fourni par la Caf,
- le nombre de trimestres validés par année au titre de l'activité professionnelle et de situations assimilées.

Les informations relatives à la condition d'activité sont enregistrées dans les fichiers des Caf. Leur durée de conservation n'excède pas celle fixée par le système de traitement des prestations utilisé par la Caf en ce qui concerne la nature et le paiement des prestations.

Article 4 Bis : Une procédure de recherche du NIR certifié est mise en place entre le Centre serveur national de Nice pour le compte des Caf et la D.S.I.N.D.S. de la C.N.A.V.T.S., dans les conditions prévues par le protocole d'accord en date du 7 février 1989 sur l'identification à partir du RNIPP (Répertoire National d'Identification des Personnes Physiques).

Une première recherche dans le S.N.G.I. (système national de gestion des immatriculations) est effectuée par la C.N.A.V.T.S. sur la base d'un fichier d'appel Caf constitué par les informations suivantes :

- . n° d'ordre ;
- . noms patronymique et marital, prénom, sexe, date de naissance ;
- . code nationalité ;
- . NIR communiqué par l'allocataire.

Un fichier résultat de la recherche retourné par la D.S.I.N.D.S. indique :

- soit le NIR connu,
- soit la raison pour laquelle le NIR n'a pas été trouvé.

Pour les non-trouvés, il est prévu une seconde interrogation de la C.N.A.V.T.S. - et le cas échéant de l'INSEE -, avec des informations complémentaires recherchées par les Caf dans les dossiers allocataires :

- . l'ensemble des prénoms ;
- . le code géographique et le lieu de naissance ;
- . la filiation : noms et prénom du père et de la mère.

Pour les demandes d'immatriculation et pour les recherches concernant les personnes nées hors Métropole, la photocopie d'une pièce d'état civil doit obligatoirement être fournie par la Caf à l'appui de la demande.

Les NIR certifiés font l'objet d'une notification aux allocataires concernés.

Article 5 : Les allocataires visés aux articles 4 et 4 bis sont informés individuellement de leur droit potentiel au complément libre choix d'activité et de l'enregistrement dans les fichiers des Caf des informations qui les concernent.

Article 6 : Le droit d'accès prévu au chapitre V de la loi du 6 janvier 1978 s'exerce auprès du Directeur de la Caisse d'allocations familiales dont dépend l'allocataire.

Article 7 : La présente décision sera publiée dans le guide des textes réglementaires édité par l'UCANSS.

Elle sera tenue à la disposition du public dans les locaux d'accueil des Caisses d'allocations familiales et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le traitement automatisé mis en œuvre par la Caisse d'Allocations Familiales de la Côte d'Or est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire publié et il est placé sous la responsabilité de son Directeur.

Le droit d'accès aux informations contenues dans le traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce au siège de la Caisse d'Allocations Familiales de la Côte d'Or - 8 bd Clemenceau à DIJON.

Le Directeur

C N A F
Conseil d'Administration
du 10/02/2004

C.A.F. de la Côte d'Or
Conseil d'Administration
du 06/04/2004

Acte réglementaire relatif au partage de données entre les organismes gestionnaires du complément de mode de garde de la Paje

Vu la Convention n° 108 du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel,

Vu la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'Informatique, aux Fichiers et aux Libertés et le décret n° 78.774 du 17 juillet 1978 modifié pris pour son application,

Vu le Code de la Sécurité sociale, notamment ses articles L 115-2, 511,

Vu l'avis réputé favorable de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (notifié le 9 janvier 2004),

Le Conseil d'administration de la Caisse nationale des allocations familiales décide :

Article 1 : Dans le cadre de la gestion du complément de libre choix du mode de garde de la prestation d'accueil du jeune enfant, les Caisses d'allocations familiales et l'organisme de recouvrement désigné par arrêté mettent en œuvre un partage d'informations concernant les employeurs bénéficiaires de la prestation.

Article 2 : Ce partage d'informations a pour finalité la relation de service à l'usager, en permettant aux organismes gestionnaires de lui apporter une information globale sur le traitement de sa demande.

A cette fin, des agents des Caf d'une part et du Centre de traitement Pajemploi d'autre part sont habilités à accéder aux données de gestion détenues par l'autre organisme et nécessaires à l'information des bénéficiaires.

Article 3 : Les catégories de données mises à la disposition des agents habilités du Centre Pajemploi par les Caf sont :

- la date d'arrivée de la demande de complément de mode de garde de la Paje à la Caf ;
- la date de traitement de la demande ;
- l'état de la demande (en cours, demande d'informations complémentaires, traité).

Sur un historique de 12 mois :

- le montant de prise en charge du salaire ;
- la date de paiement ;
- la date de naissance des enfants éligibles au CMG de la Paje

Les catégories de données de gestion mises à la disposition des agents habilités des Caf par le Centre Pajemploi sont :

- le numéro du volet social ;
- le rang du volet social (rang le plus élevé) ;
- la date de réception ;
- l'état du traitement du volet : en instance, accepté, rejeté ;
- le code motif de rejet ou de l'instance.

Article 4 : Pour assurer la confidentialité des informations, une procédure d'accès avec identification des agents de l'organisme de recouvrement est mise en place par les Caisses d'allocations familiales.

Un enregistrement systématique des données de connexion est effectué pour permettre un contrôle effectif des accès aux fichiers.

Article 5 : Le droit d'accès prévu au chapitre V de la loi du 6 janvier 1978 s'exerce auprès du Directeur de la Caisse d'allocations familiales compétente.

Article 6 : La présente décision sera publiée par la Cnaf dans le guide des textes réglementaires édité par l'Ucanss.

Elle sera tenue à la disposition du public dans les locaux d'accueil des Caisses et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

* * *

Le traitement automatisé mis en œuvre par la Caisse de la Côte d'Or est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire ci-dessus. Il est

placé sous la responsabilité de son Directeur.

Le droit d'accès aux informations s'exerce auprès de Mme la Directrice.

Le Directeur

C N A F
Conseil d'Administration
du 10/02/2004

C.A.F. de la Côte d'Or
Conseil d'Administration
du 06/04/2004

Acte réglementaire relatif à l'application "CAFPRO"

Vu la Convention n° 108 du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel,

Vu la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'Informatique, aux Fichiers et aux Libertés et le décret n° 78.774 du 17 juillet 1978 modifié pris pour son application,

Vu l'article 226.13 du nouveau Code pénal et l'article 225 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale,

Vu la délibération n° 95-151 du 21 novembre 1995 de la CNIL relative au modèle type de traitement automatisé de gestion des prestations gérées par les Caf, dénommé CRISTAL,

Vu l'avis de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés réputé favorable à compter du 16 juin 1997 et la dernière modification (n° 5) qui a donné lieu à un avis réputé favorable notifié le 15 janvier 2004,

Le Conseil d'Administration de la Caisse Nationale des Allocations Familiales décide :

Article 1 : Il est mis à la disposition des Caisses d'Allocations Familiales un service télématique à caractère professionnel - dénommé CAFPRO - visant à améliorer le fonctionnement du service public de protection sociale et la qualité du service aux allocataires.

Article 2 : CAFPRO permet la consultation d'informations concernant les allocataires par les personnes relevant de la liste qui suit :

- * Agents administratifs et travailleurs sociaux de la Caf
- * Assistants de service social de l'Etat et des services départementaux de l'action sociale et assistants de service social participant au service social départemental dans le cadre d'une convention de polyvalence de secteur, Conseillers en économie sociale et familiale relevant de l'Etat et du Département
- * Prestataires bénéficiaires de crédits d'action sociale des Caf, pour le calcul de la participation financière des familles bénéficiaires des prestations de service,
- * Agents chargés du suivi des dossiers RMI, habilités par le Président du Conseil général en métropole, habilités par l'agence départementale d'insertion dans les DOM
- * Agents habilités des organismes instructeurs du RMI
- * Agents habilités des Caisses Primaires d'Assurance Maladie pour l'ouverture de droit ou le maintien au régime maladie maternité au titre de l'API, de l'AAH, de l'APE à taux plein ou l'APP à taux plein, l'ouverture de droit à la CMU et CMUC au titre du RMI, la prise en compte des prestations dans le calcul des ressources pour tous les demandeurs de CMUC autres que les bénéficiaires du RMI, la justification de la résidence en France des demandeurs de CMUC s'ils perçoivent une ou plusieurs PF.
- * Agents habilités des Caisses d'assurance maladie des professions indépendantes pour l'ouverture de droit à la CMU et à la CMUC des bénéficiaires du RMI, la prise en compte des prestations dans le calcul des ressources pour les demandeurs de CMUC autres que les bénéficiaires du RMI
- * Tuteurs et curateurs pour le suivi des dossiers allocataires qui leurs sont confiés par jugement.

L'application CAFPRO comporte également les modules «Questions/Réponses», «Suivi des courriers», «Attestation de paiement».

Article 3 : Catégories d'informations accessibles par les agents Caf, les assistants de service social de l'Etat et du Département, les assistants sociaux participant au service social départemental, ainsi que les conseillers en économie sociale et familiale relevant de l'Etat et du Département.

Numéro allocataire
Nom et prénom de Monsieur et Madame
Indication du responsable du dossier (l'allocataire)

Rubrique paiements (Historique de 24 mois)

Type de paiement : mensuel ou exceptionnel ou APL - Etat du paiement : traité ou émis
Date de traitement ou d'émission du paiement
Montant total payé / période concernée
Montant de la récupération
Destinataire : allocataire ou libellé de la raison sociale si c'est un tiers
Natures et montants des prestations

Rubrique Dossier

Situation du dossier (affilié, radié, etc.) - Motif de la situation si radié
Suspension du dossier / Date début
Situation familiale / Date de début
Nombre d'enfants à charge au sens des PF
Nombre de personnes à charge au sens du logement
Montant QF CNAF / Date de calcul,
Date de fin de validité du titre de séjour Monsieur et Madame
Mention concernant le surendettement
Avis COTOREP Monsieur / Madame
Période de validité de l'avis COTOREP
Taux d'incapacité Monsieur/Madame
Adresse postale du dossier
Références bancaires

Tutelles en cours ou passées (dans la limite d'un historique de 6 mois)
Nature de tutelle, date début/fin tutelle,
Nom du tuteur

Rubrique Famille

Situation de famille / date de début
Date naissance Monsieur, Madame
Activité Monsieur, Madame / date début
Nom de naissance de Madame
NIR Monsieur, Madame
Date de décès de Monsieur ou Madame
Date début grossesse / date début grossesse modifiée
Enfants à charge au sens des PF, du logement et/ou du RMI :
- nom, prénom, date naissance, type de charge (PF ou RMI ou les deux), activité, si placement, mention du non-maintien des liens affectifs
Autres personnes à charge :
- nom, prénom, date naissance, activité

Rubrique Droits (24 mois d'historique)

Date d'effet du droit
Natures de prestations
Montants des droits valorisés
Mention de suspension d'une prestation
Mention de montant inférieur à la limite de paiement

Rubrique Logement

Type d'occupation du logement
Date début d'occupation / Date d'ouverture de droit
Montant du loyer ou remboursement de prêt
Date référence loyer
Date de début de bail
Mention d'impayé / date de début de l'impayé
Mention de surpeuplement
Mention d'absence de quittance de loyer ou d'avis d'imposition

Rubrique RMI-API

API

Date de la demande / date du fait générateur

RMI

Situation du dossier (affilié, radié, etc.) / date - Motif de la situation si radié
Mention de suspension du dossier / date de début / motif de la suspension
Mention du demandeur RMI (Monsieur ou Madame)
NIR du demandeur
Adresse postale

Nombre d'enfants à charge au sens du RMI
Date début du droit / date de fin
Mention de suspension du RMI / date de début / motif
Motif de fin de droit :
Fin de droit PCG, fin de droit administrative, fin de droit ASF, mutation, autres cas
Date demande
Type occupation logement
Numéro instructeur
Dernier mois valorisé
Montant dernier mois valorisé
Dernier mois payé / montant
Avis PCG / date début / date fin
Montant des créances RMI en cours
Mention de ressources supérieures au plafond
Mention d'absence de ressources, de quittance de loyer, d'avis d'imposition ou de titre de séjour
Montant du loyer ou remboursement de prêt / montant du forfait logement
Montant du forfait ETI fixé
Montant des PF prises en compte
Mention de neutralisation des ressources Monsieur, Madame / date

Rubrique Ressources (pour les 3 dernières années connues)

Période ressources (trimestrielle ou annuelle)
1/ ressources trimestrielles API ou RMI sur le dernier trimestre
2/ ressources trimestrielles API ou RMI sur l'historique
3/ ressources annuelles
Type personne (Monsieur, Madame, etc.)
Natures de ressources, montants

Rubrique Créances

Code nature créances / libellé
Destinataire de la créance
Montant de début recouvrement
Montant de remboursement direct ou montant retenu ou taux de recouvrement
Montant solde réel
Etat de la créance (exemple : recouvrement suspendu) - Motif (exemple : créance faible montant)
Période concernée

Module Suivi du courrier

Module Attestations de paiement

Module Question / réponse

Catégories d'informations accessibles par les prestataires de services sociaux bénéficiaires de crédits d'action sociale Caf, pour le calcul des participations des familles

Numéro allocataire
Nom et prénom de Monsieur et Madame
Indication du responsable du dossier (l'allocataire)

Adresse postale
Montant du quotient familial national – Historique de 24 mois
Date de calcul
Nombre de parts
Régime de protection sociale (général ou particulier)
Enfants et autres personnes à charge au sens des PF, du logement et/ou du RMI :
- nom, prénom, date naissance

Base ressources annuelles servant à calculer le QF national, hors prestations familiales
Nombre d'enfants à charge au sens des PF

Pour la prestation « aides aux vacances » basée sur le QF Caf :

Adresse postale
Date de calcul
Montant du quotient familial Caf - Historique de 24 mois
Enfants et autres personnes à charge au sens des PF, du logement et/ou du RMI :
- nom, prénom, date naissance

Catégories d'informations accessibles par :

- les organismes instructeurs du RMI (accès après vérification du n° instructeur)
- les services sous la responsabilité du Président du Conseil général, ou de l'agence départementale d'insertion dans les DOM, chargés du suivi des dossiers RMI

Numéro allocataire
 Nom et prénom de Monsieur et Madame
 Indication du responsable du dossier (l'allocataire)

Rubrique RMI

Situation du dossier / date
 Motif de la situation si radié
 Suspension du dossier / date de début / motif de la suspension dossier
 Mention du demandeur RMI (Monsieur ou Madame)
 NIR du demandeur
 Adresse postale
 Nombre d'enfants à charge au sens du RMI
 Date début du droit
 Mention de suspension du RMI / date de début
 Motif (DTR non fournie, ressources trop élevées, RMI< au minimum à payer, décision de suspension par le PCG, interruption paiement décidée par la CAF, interruption paiement décidée par la CAF au titre de l'ASF, autres cas)
 Date demande
 Type occupation logement
 Numéro instructeur
 Dernier mois valorisé / montant
 Dernier mois payé / montant
 Avis PCG / date début / fin
 Montant des créances RMI en cours
 Mention de ressources supérieures au plafond
 Mention d'absence de ressources, de quittance de loyer, d'avis d'imposition ou de titre de séjour
 Montant du loyer ou remboursement de prêt
 Montant du forfait ETI fixé
 Montant des PF prises en compte
 Montant du forfait logement
 Mention de neutralisation des ressources Monsieur, Madame / Date de la neutralisation

Rubrique Famille

Situation de famille / date de début
 Date naissance Monsieur, Madame
 Activité Monsieur, Madame / date début
 Nom de naissance de Madame
 NIR de Monsieur, Madame
 Date de décès de Monsieur ou Madame
 Date de début de grossesse / date début grossesse modifiée
 Enfants à charge au sens des PF, du logement et/ou du RMI :
 - nom, prénom, date naissance, type de charge (PF ou RMI ou les deux), activité
 Autres personnes à charge :
 - nom, prénom, date naissance, activité

Rubrique Ressources (dans la limite de trois ans)

Période ressources (trimestrielle ou annuelle)
 1/ ressources trimestrielles API ou RMI sur le dernier trimestre
 2/ ressources trimestrielles API ou RMI sur l'historique
 3/ ressources annuelles
 Type personne (Monsieur, Madame, etc.)
 Natures de ressources / montants

Rubrique Droits (24 mois d'historique)

Date d'effet du droit
 Natures des prestations
 Montants des droits valorisés
 Mention de suspension d'une prestation
 Mention de montant inférieur à la limite de paiement

Module Question / réponse**Catégories d'informations accessibles par les agents habilités des Caisses Primaires d'Assurance Maladie**

Numéro allocataire
 Nom et prénom de Monsieur et Madame
 Indication du responsable du dossier (l'allocataire)
 Adresse postale

RubriqueOuverture de droit au régime maladie maternité au titre de l'API ou de l'AAHMaintien du droit antérieur au titre de l'APE à taux plein ou APP à taux plein

Nom, prénom, nom marital du bénéficiaire, date de naissance
 NIR du bénéficiaire
 Date d'ouverture et de fin de droit, motif de fin de droit (décès, mutation, autre)

Rubrique Ouverture de droit à la CMU et CMUC au titre du RMI

Nom, prénom, nom marital, date de naissance, NIR du bénéficiaire / conjoint / des enfants et autres personnes à charge au sens du RMI
 Date de début et de fin de droit RMI pour chaque personne
 Type de résidence (stable, non stable)

Rubrique Calcul des ressources pour les demandeurs de CMUC autres que RMI

(24 mois d'historique)
 Mois de droit
 Nature des prestations à prendre en compte pour la CMUC / montant

Rubrique Justification de la résidence

Mention du critère de résidence rempli ou non rempli

Module Question / réponse**Catégories d'informations accessibles par les Agents habilités des CMR (Caisses Maladie Régionales des Professions indépendantes)**

Numéro allocataire
 Nom et prénom de Monsieur et Madame
 Indication du responsable du dossier (l'allocataire)
 Adresse postale

Rubrique Ouverture de droit à la CMU et CMUC au titre du RMI (24 mois d'historique)

Nom, prénom, nom marital, date de naissance du bénéficiaire, du conjoint, des enfants et autres personnes à charge au sens du RMI
 NIR du bénéficiaire, du conjoint
 Date de début et de fin de droit RMI pour chaque personne
 Type de résidence (stable, non stable)

Rubrique Calcul des ressources pour les demandeurs de CMUC autres que RMI

(24 mois d'historique)
 Mois de droit
 Nature des prestations à prendre en compte pour la CMUC / montant

Module Question / réponse

Catégories d'informations accessibles par les personnes habilitées au titre des tutelles et curatelles

Pour toutes natures de jugement :

Numéro allocataire
 Nom et prénom de Monsieur et Madame
 Indication du responsable du dossier (l'allocataire)
 Adresse postale

Rubrique Famille

Situation de famille
 Date naissance de Monsieur, Madame
 NIR de Monsieur, Madame
 Date début activité de Monsieur, Madame
 Mention du demandeur éventuel RMI (Mr ou Mme) } Sauf
 Date début grossesse } pour
 Date début grossesse modifiée } tutelles
 Enfants et autres personnes à charge au sens } AAH
 des PF et/ou du RMI :

- nom, prénom, date naissance, type de charge (PF ou RMI ou logement ou les deux ou les trois) activité, placement, liens affectifs maintenus ou non

Rubrique paiements (prestations en fonction de la nature de jugement) - 24 mois d'historique

Type de paiement : mensuel ou exceptionnel ou APL - Etat du paiement : traité ou émis

Date de traitement ou d'émission du paiement

Montant total payé / période concernée

Montant de la récupération

Destinataire : allocataire ou libellé de la raison sociale

Nature et montant de la ou des prestations

Rubrique droits (prestations en fonction de la nature de jugement) - 24 mois d'historique

Date d'effet du droit

Natures des prestations

Montants des droits valorisés

Mention de suspension d'une prestation

Mention du montant inférieur à la limite de paiement

Rubrique créances (prestations en fonction de la nature de jugement) Situation en cours

Code nature créance / libellé

Destinataire de la créance

Montant initial

Date début recouvrement

Montant remboursement direct ou montant retenu ou taux recouvrement

Montant solde réel

Etat de la créance (exemple : recouvrement suspendu) / motif

Période concernée

Module Question / réponse

Article 4 : Pour assurer la confidentialité des informations, une procédure d'accès au fichier avec identification des tiers est définie par les Caisses d'allocations Familiales.

Une convention fixe les conditions de mise à disposition de l'application et mentionne notamment pour l'utilisateur, son engagement à prendre toutes dispositions en matière de sécurité et de confidentialité des informations auxquelles il aura accès et l'existence de contrôles des connexions au service.

Article 5 : Le droit d'accès prévu au chapitre V de la loi du 6 janvier 1978 s'exerce auprès du Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales compétente.

Article 6 : La présente décision sera publiée par la CNAF dans le guide des textes réglementaires édité par l'UCANSS.

Elle sera insérée dans le recueil départemental des actes administratifs et tenue à la disposition du public dans les locaux d'accueil des Caisses utilisatrices.

* * *

Le traitement automatisé mis en œuvre par la Caisse de la Côte d'Or est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire ci-dessus. Il est placé sous la responsabilité de son Directeur.

Le droit d'accès aux informations s'exerce auprès de Mme la Directrice.

Le Directeur

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES DE BOURGOGNE

Arrêté collectif du 21 novembre 2003 portant attribution de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles

Le Préfet de la Région de Bourgogne
Préfet de la Côte d'Or,

VU le code du commerce, et notamment son article 632,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment ses articles L.242.1, L.415.3 et L.514.1,

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945, relative aux spectacles, modifiée par la loi n° 78-733 du 17 juillet 1978, la loi n° 88-15 du 5 janvier 1988, la loi n° 92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999,

VU le décret n° 45-2357 du 13 octobre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 4 et 5 de l'ordonnance relative aux spectacles, modifié par le décret n° 46-1138 du 28 mai 1946, le décret n° 53-1168 du 23 novembre 1953, le décret n° 94-298 du 12 avril 1994 et le décret 2000-609 du 29 juin 2000,

VU la circulaire du 13 juillet 2000 relative à la procédure d'attribution, de suspension ou de retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles de 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} catégories,

VU la demande des intéressés en vue de l'attribution d'une licence temporaire d'entrepreneur de spectacles,

VU le récépissé qui leur a été adressé par le Directeur régional des affaires culturelles, dans les conditions fixées par l'article 3 du décret du 13 octobre 1945,

VU l'arrêté du Préfet de la Région de Bourgogne du 14 décembre 2000 nommant les membres de la commission régionale chargée de statuer sur les licences d'entrepreneurs de spectacles,

VU l'avis de la commission régionale chargée de statuer sur les licences d'entrepreneurs de spectacles dans sa séance du 17 novembre 2003, considérant que les candidats remplissent les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

Article 1 : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté est accordée aux personnes désignées ci-après :

Nom	Enseigne	Adresse	N° de licence	Catégories	Date récépissé
Florence DESLANDRES	TAXI BROUSSE	Maison des Associations 2 rue des Corroyeurs 21000 DIJON	2-134818	2 ^{ème}	10.11.03
Agnès GALABERT	THEATRE MUNICIPAL DE BEAUNE	Mairie 21200 BEAUNE	1-135182 2-135183 3-135184	1 ^{ère} 2 ^{ème} 3 ^{ème}	14.11.03
Sabrina JONAS	COMPAGNIE HERITAGE	Place de la Mairie La Boutique Bleue 71990 SAQINT LEGER SOUS BEUVRAY	2-135225	2 ^{ème}	10.11.03
Isabelle LOISY	COMPAGNIE VAGUEDIVAGUE	12 rue de Strasbourg 71200 LE CREUSOT	3-135718	3 ^{ème}	17.11.03
Jalila SIOUD BOUSLAH	SARAYA-MUSIC	8 rue Alphone Daudet 71100 CHALON SUR SAONE	2-135106 3-135107	2 ^{ème} 3 ^{ème}	17.11.03

Article 2 : Les infractions à la réglementation relative aux spectacles susvisée ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 4 de l'ordonnance du 13 octobre 1945.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont la copie sera insérée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne,
Claire CHATON-AUBEY

Arrêté collectif du 2 février 2004 portant attribution de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles

Le Préfet de la Région de Bourgogne
Préfet de la Côte d'Or,

VU le code du commerce, et notamment son article 632,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment ses articles L.242.1, L. 415.3 et L. 514.1,

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945, relative aux spectacles, modifiée par la loi n° 78-733 du 17 juillet 1978, la loi n° 88-15 du 5 janvier 1988, la loi n° 92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999,

VU le décret n° 45-2357 du 13 octobre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 4 et 5 de l'ordonnance relative aux spectacles, modifié par le décret n° 46-1138 du 28 mai 1946, le décret n° 53-1168 du 23 novembre 1953, le décret n° 94-298 du 12 avril 1994 et le décret 2000-609 du 29 juin 2000,

VU la circulaire du 13 juillet 2000 relative à la procédure d'attribution, de suspension ou de retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles de 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} catégories,

VU la demande des intéressés en vue de l'attribution d'une licence temporaire d'entrepreneur de spectacles,

VU le récépissé qui leur a été adressé par le Directeur régional des affaires culturelles, dans les conditions fixées par l'article 3 du décret du 13 octobre 1945,

VU l'arrêté du Préfet de la Région de Bourgogne du 14 décembre 2000 nommant les membres de la commission régionale chargée de statuer sur les licences d'entrepreneurs de spectacles,

VU l'avis de la commission régionale chargée de statuer sur les licences d'entrepreneurs de spectacles dans sa séance du 2 février 2004, considérant que les candidats remplissent les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

Article 1 : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté est accordée aux personnes désignées ci-après :

Nom	Enseigne	Adresse	N° de licence	Catégories	Date récépissé
Denis AUBERT	La Compagnie Clair de Plume	56 rue Neuve Bergère - 21000 DIJON	2-135945	2 ^{ème}	12.01.04
Yves BRUNEAU	Dijon Congrexpo (anc. Palais des Congrès)	3 bd de Champagne - 21000 DIJON	1-136077 2-136078 3-136079	1 ^{ère} 2 ^{ème} 3 ^{ème}	30.01.04
Robert CANTARELLA	Nouveau Théâtre de Bourgogne : Théâtre du Parvis Saint-Jean	Rue Monge - 21000 DIJON	1-135510 2-135511 3-135512	1 ^{ère} 2 ^{ème} 3 ^{ème}	19.01.04

Robert CANTARELLA	Nouveau Théâtre de Bourgogne : Salle Jacques Fornier	30, 34 rue d'Ahuy Siège social : Rue Monge 21000 DIJON	1-136052 2-136053 3-136054	1 ^{ère} 2 ^{ème} 3 ^{ème}	30.01.04
Aleth CLEVENOT	Compagnie Scènes	Mairie - 21360 BOUHEY	2-136035	2 ^{ème}	30.01.04
Marie-Thérèse COPÉRY	Les Amis du Quatuor Ludwig dit «Quatuor Ludwig»	12 impasse de la Tourelle 21160 PERRIGNY-LES-DIJON	2-136083	2 ^{ème}	30.01.04
Jean-Claude COTTIER	B.A.C.H.	9 rue du Faubourg Madeleine 21200 BEAUNE	2-136024	2 ^{ème}	30.01.04
Jean-Claude FORTIER	Atheneum, Centre culturel de l'Université de Bourgogne	BP 27877 - Esplanade Erasme 21078 DIJON CEDEX	1-135996 2-135997 3-135998	1 ^{ère} 2 ^{ème} 3 ^{ème}	13.01.04
Christophe GONNET	C.G. Finances «Cap Vert»	1 rue du Cap Vert 21800 QUETIGNY	1-136045 3-136046	1 ^{ère} 3 ^{ème}	30.01.04
Christophe GONNET	Partenaire Plus	1 rue du Cap Vert 21800 QUETIGNY	2-136047 3-136048	2 ^{ème} 3 ^{ème}	30.01.04
Jean LAMBERT	Le Théâtre de la Tentative	45 rue Verrerie 21000 DIJON	2-136031	2 ^{ème}	30.01.04
Daniel LINUESA	Euromuses	17 rue Amiral Roussin - 21000 DIJON	2-136036 3-136037	2 ^{ème} 3 ^{ème}	30.01.04
Frédéric MENARD	Zutique Productions	16 rue du Général Delaborde 21000 DIJON	2-136040 3-136041	2 ^{ème} 3 ^{ème}	30.01.04
Christine NICOLAS	Le Turlupin	1 rue Porte de Pantesson 21130 AUXONNE	2-136088 3-136089	2 ^{ème} 3 ^{ème}	30.01.04
Marcel OBERSON	Sortons Ce Soir	23 rue des Buttes - 21000 DIJON	2-136021	2 ^{ème}	16.01.04
Isabelle PEDRO	Tintinabule	17 bd de la Fontaine aux Suisses 21000 DIJON	2-136020	2 ^{ème}	30.01.04
Eduardo PEREZ	Union Latina LAFONTANT	6A avenue de l'Ouche - 21000 DIJON	2-135753 3-135754	2 ^{ème} 3 ^{ème}	30.01.04
Jean-Claude RAZZANO	Génération Prod.	9 rue Jean-Baptiste Baudin 21000 DIJON	2-136038 3-136039	2 ^{ème} 3 ^{ème}	30.01.04
Annick RIQUET	Association Culturelle en Auxois	Mairie 21230 ARNAY-LE-DUC	2-136042 3-136043	2 ^{ème} 3 ^{ème}	30.01.04
Pierre-Yves ROMANO	Pyrprod	8 rue Daubenton 21000 DIJON	2-136032 3-136033	2 ^{ème} 3 ^{ème}	30.01.04
Philippe SPAILIER	Mission Impro-Cible	82 rue Berbissey 21000 DIJON	2-135993 3-135994	2 ^{ème} 3 ^{ème}	30.01.04
Lisa VAN REETH	Pilpil Production	45 rue Verrerie 21000 DIJON	2-136027 3-136028	2 ^{ème} 3 ^{ème}	16.01.104

Article 2 : Les infractions à la réglementation relative aux spectacles susvisée ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 4 de l'ordonnance du 13 octobre 1945.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont la copie sera insérée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne,
L'attachée adjointe à la Directrice,
Claire CHATON-AUBEY

Arrêté n° 2004/53 du 8 avril 2004 portant prescription de diagnostic archéologique LGV Rhin-Rhône (Dijon - Mulhouse) Section Côte d'Or

Le Préfet de la Région de Bourgogne
Préfet de la Côte d'Or,

VU le code du patrimoine, et notamment son Livre V (articles L.521-1 et suivants) ;

VU le décret ministériel du 25 janvier 2002 déclarant d'utilité publique et urgents les acquisitions et les travaux de construction de la nouvelle liaison ferroviaire entre Genlis et Lutterbach dite "Branche Est du TGV Rhin-Rhône" ;

VU la demande présentée par le Directeur de la mission LGV Rhin-Rhône de Réseau ferré de France par courrier en date du 3 février 2004, enregistré en préfecture de région Bourgogne le 13 février 2004 et portant sur la 1^{ère} tranche du projet de ligne à grande vitesse Rhin-Rhône, branche Est, déclarée d'utilité publique le 25 janvier 2002 ;

CONSIDERANT que la date de commencement des travaux du projet de la ligne à grande vitesse Rhin-Rhône validée par le Comité Interministériel d'Aménagement et de Développement du Territoire du 18 décembre 2003 a été fixée au début de l'année 2006 ;

CONSIDERANT qu'en raison de leur nature, leur localisation et leur importance (plus d'un millier d'hectares d'est en ouest), les travaux envisagés pour la réalisation de la section courante de la liaison grande vitesse affecteront des éléments du patrimoine archéologique, certains repérés lors de l'étude archéologique sommaire réalisée en 1996-1997, d'autres pressentis dans des secteurs aujourd'hui sous-documentés mais dont l'étude sommaire précitée a pu définir la sensibilité archéologique ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de mettre en évidence d'autres vestiges archéologiques, indétectables aujourd'hui, mais susceptibles d'être mis au jour par la réalisation sur le terrain d'interventions appropriées ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation de ces vestiges archéologiques repérés sur l'emprise du projet afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet ;

ARRÊTE

Article 1 : Nature de l'opération

Un diagnostic archéologique sera réalisé sur les terrains faisant l'objet de la demande susvisée, compris dans l'emprise de la section courante de la future ligne à grande vitesse Rhin-Rhône, telle quelle est reportée dans le document dont une copie est jointe en annexe au présent arrêté, établi par Réseau ferré de France : "*L.G.V. Rhin-Rhône. Branche Est : Dijon-Mulhouse. Archéologie. Emprise du projet. (Janvier 2004)*". Dans le département de la Côte-d'Or, ces terrains concernent les communes de : Villers-les-Pots, Athée, Poncey-les-Athées, Auxonne et Flammerans.

Le diagnostic archéologique comprend, outre une phase d'exploration des terrains par sondages réalisés à la pelle mécanique (tranchées linéaires ou sondages ponctuels), une phase d'étude qui s'achève par la remise des rapports sur les résultats obtenus à la Direction régionale des affaires culturelles (Service régional de l'archéologie).

Article 2 : Opérateur chargé de la réalisation de l'opération

Le diagnostic est réalisé par l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP), conformément aux décisions prises et aux prescriptions imposées par l'Etat et sous la surveillance de ses représentants.

Une convention conclue entre Réseau ferré de France, aménageur demandeur, et l'Institut national de recherches archéologiques préventives, définit les délais de réalisation du diagnostic, les conditions d'accès aux terrains et de fourniture des matériels, équipements et moyens nécessaires à la réalisation du diagnostic, conformément à l'art. L. 523-7 du code du patrimoine.

Article 3 : Prescriptions

Le diagnostic est exécuté conformément au projet d'opération élaboré par l'Institut national de recherches archéologiques préventives sur la base des prescriptions suivantes, détaillées dans le cahier des charges scientifique joint en annexe.

Emprises :

Le diagnostic porte sur l'ensemble des terrains contenus dans l'emprise dont les limites ont été arrêtées par Réseau ferré de France dans le document susvisé (copie jointe en annexe), correspondant à la section courante de la ligne à grande vitesse Rhin-Rhône. La surface communiquée par Réseau ferré de France pour le département de la Côte-d'Or est de 531 000 m². Des arrêtés préfectoraux complémentaires devront être pris pour les travaux connexes au fur et à mesure de la définition de leur emprise dans la mesure où ils ont un impact sur le sous-sol.

Les propriétaires actuels des terrains sont des personnes physiques ou morales. La maîtrise des sols pour les opérations d'archéologie préventive incombera à Réseau ferré de France, aménageur demandeur, et sera assurée par la mise en œuvre de la procédure d'occupation temporaire.

Méthodologie :

Compte tenu de l'ampleur du projet. Ce diagnostic fera l'objet d'un phasage défini par l'opérateur, en accord avec la mission LGV Rhin-Rhône de Réseau ferré de France.

Les sondages seront réalisés selon les prescriptions du cahier des charges scientifique annexé à cet arrêté, après reconnaissance pedestre éventuelle.

Une équipe de spécialistes sera mise en place aux côtés des responsables d'opération. Ils auront une action transversale sur l'ensemble du tracé. Leur intervention dans la région Bourgogne sera encadrée, en fonction des découvertes, par des prescriptions complémentaires.

Une coordination technique sera chargée, entre autres, de l'encadrement des différents chantiers, du suivi des plannings, de la restitution des informations sur l'évolution des opérations, à échéance régulière, auprès des représentants de l'Etat et de Réseau ferré de France (Mission LGV Rhin-Rhône).

Objectifs :

Le diagnostic consistera en une véritable évaluation archéologique et non comme un acte se contentant de noter l'absence ou la présence d'un site. Il doit dans une même opération, répondre à deux objectifs : détection et caractérisation des vestiges archéologiques, et déboucher sur une estimation de l'intérêt scientifique de ceux-ci. Les éléments de caractérisation du site comportent notamment : son emprise, sa nature, sa datation, son état de conservation, sa profondeur d'enfouissement et son potentiel environnemental. Les responsables scientifiques chargés de l'opération saisiront, sous le contrôle du service régional de l'archéologie, l'opportunité de traiter, dès cette évaluation, les sites qui ne nécessiteraient pas une fouille.

Le projet de diagnostic élaboré par l'Institut national de recherches archéologiques préventives pour répondre à ces objectifs comprendra :

- la durée de l'opération (terrain et étude) ;
- la composition de l'encadrement de l'équipe (nature et compétences) ;
- la composition de l'équipe de spécialistes (nature et compétences) ;
- les moyens mécaniques ;
- les moyens spécifiques ;
- ainsi que toute proposition de techniques ou de méthodes aptes à répondre aux objectifs.

Les rapports de diagnostic établis par l'Institut national de recherches archéologiques préventives devront être rendus en 6 exemplaires, selon les prescriptions du cahier des charges scientifique annexé à cet arrêté.

Article 4 : Désignation des responsables scientifiques

La désignation du ou des responsables scientifiques chargés de cette opération fera l'objet d'arrêtés de nomination ultérieurs.

Article 5 : Gestion du mobilier archéologique

Le mobilier archéologique recueilli au cours de l'opération est conservé par l'Institut national de recherches archéologiques préventives le temps nécessaire à son étude et à l'élaboration de ses rapports. En tout état de cause, cette détention ne peut excéder deux ans à compter de la date de fin de la phase terrain du diagnostic.

Au terme de l'ensemble des interventions archéologiques, soit après la remise de la totalité des rapports du diagnostic et des fouilles

qui s'ensuivront, l'inventaire de ce mobilier sera communiqué par la Direction régionale des affaires culturelles (Service Régional de l'Archéologie) aux propriétaires des terrains afin que, le cas échéant, ceux-ci puissent faire valoir leurs droits. L'exercice de ces droits appartient aux personnes physiques ou morales, propriétaires à la date de début de l'intervention archéologique des terrains.

Article 6 : Publication de l'arrêté

Le présent arrêté et le plan général annexé seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et à celui de la préfecture du département de la Côte-d'Or. Des copies certifiées conformes seront notifiées par le préfet de département à tous les maires des communes concernées.

Le présent arrêté et le plan général annexé feront l'objet d'un affichage dans chaque mairie pendant un mois à compter du jour où ils auront été reçus et seront tenus à la disposition du public à la préfecture et dans chaque mairie.

Article 7 : Voies de recours

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Article 8 : Exécution de l'arrêté

La directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la directrice générale de l'Institut national de recherches archéologiques préventives (sous couvert de son directeur interrégional), ainsi qu'au directeur régional de Réseau ferré de France.

Fait à Dijon, le 8 avril 2004
Le Préfet de la région de Bourgogne,
Daniel CADOUX

**LGV Rhin-Rhône (Dijon - Mulhouse)
(Section Côte-d'Or)**

CAHIER DES CHARGES SCIENTIFIQUE

Annexe à l'arrêté de prescription de diagnostic n° 2004/53

Conformément à l'arrêté de prescription de diagnostic susvisé, le diagnostic archéologique confié à l'INRAP portera sur la section courante de la future LGV Rhin-Rhône dont l'emprise a été portée sur les documents remis par RFF/Mission LGV Rhin-Rhône. Cf. "L. G. V. Rhin Rhône, Branche Est : Dijon - Mulhouse. Archéologie. Emprise du projet. Janvier 2004 - Vol. 1 : Tronçon A (région Bourgogne)".

Le diagnostic portera sur l'ensemble de la surface des terrains assiette du projet, c'est-à-dire les emprises du projet telles qu'elles sont actuellement définies : fuseau avec élargissements ponctuels au niveau des ouvrages d'art.

Superficies déclarées par le pétitionnaire pour la Bourgogne : 531000 m².

Pour la réalisation de ce diagnostic, l'opérateur (INRAP), s'appuiera sur l'importante *étude archéologique sommaire*, réalisée en 1996-1997 dans le cadre de la procédure IMEC. Nous rappelons que ce travail préliminaire a consisté :

- à analyser la documentation archéologique existante au moment de l'enquête, principalement fournie par la banque de données régionale ("Carte archéologique" des SRA).
- à croiser ces informations, brutes, avec une étude géomorphologique générale sur l'ensemble du tracé, ainsi qu'avec une étude, également très générale, de l'environnement archéologique du tracé.

Ce travail constituait en quelque sorte une photographie de l'état des connaissances - et des principales lacunes - sur les différentes occupations humaines implantées dans les régions traversées. Par ailleurs, les services s'étaient prêtés à l'époque à cet exercice quelque peu délicat - au vu d'une documentation bien qu'incomplète - qui consistait à esquisser la "sensibilité archéologique" du fuseau, tentant de définir des secteurs plus ou moins "sensibles" sur le plan archéologique.

Précisons enfin que l'étude n'avait pas permis d'aborder les secteurs boisés qui représentent un pourcentage important du tracé et qui nécessiteront un traitement particulier.

Objectifs scientifiques

En Bourgogne, le tracé traverse essentiellement des alluvions plus ou moins anciennes de la Saône, localement recouvertes par des dépôts issus de l'érosion des reliefs voisins ou d'origine éolienne. Le couvert forestier ou herbacé important n'a pas permis jusqu'à l'enregistrement d'un nombre significatif d'indices archéologiques, à l'inverse de la plaine cultivée toute proche (environs de Genlis). Le bois de Mondragon est un massif forestier ancien, porté sur la carte de Cassini, qui peut toutefois avoir préservé des sites médiévaux ou antérieurs. *L'étude archéologique sommaire* rappelait l'existence de tuileries et d'ateliers de production de céramique sur les marges de cette même forêt, sans doute liée à l'abondance des matières premières requises (bois et argile)¹.

Le diagnostic s'attachera donc à rechercher des indices d'occupation préhistorique (Néolithique, voire paléolithique), jusque là extrêmement rares dans les marges de l'ancien marais des Tilles. Pour les périodes plus récentes, on privilégiera l'organisation spatiale des indices repérés (parcellaire antique complémentaire à celui connu par la photographie aérienne dans la plaine des Tilles, défrichements médiévaux, etc.) et les potentialités environnementales dans le domaine de l'artisanat céramique. Enfin, une attention toute particulière sera portée sur le franchissement de la Saône : reconstitution de l'évolution du cours de la rivière dans cette zone et de ses répercussions sur l'implantation humaine.

Méthodologie du diagnostic archéologique

Le diagnostic d'archéologie préventive tel qu'il est instauré par le code du patrimoine et notamment son Livre V, Titre II, "Archéologie préventive", devra permettre non seulement de repérer les éléments du patrimoine archéologique mais aussi de les caractériser afin d'en extraire les données scientifiques permettant de fonder les futures prescriptions de fouille et/ou de conservation. Pour cela, il fera appel à tous les moyens appropriés.

L'approche qui consisterait à se limiter à un repérage "absence - présence" est donc à proscrire. Il est attendu une véritable évaluation du potentiel archéologique présent sur le tracé.

1. Finalités du diagnostic

L'objectif est ici de permettre l'appréciation de la qualité scientifique et patrimoniale des sites archéologiques, de la nécessité d'en prescrire la conservation ou la fouille et, dans ce dernier cas, de définir les objectifs et les modalités de son étude scientifique. Il s'agit d'une première phase précédant les fouilles et qui ne peut en aucun cas se substituer à ces dernières. Les résultats du diagnostic peuvent également aider l'aménageur à trouver dans ses emprises, en cas de découverte d'un site majeur, un tracé alternatif compatible avec la conservation du patrimoine archéologique.

Cette opération de diagnostic doit donc, dans une même intervention, répondre à trois objectifs : la détection et la caractérisation de vestiges archéologiques, puis l'estimation de leur intérêt scientifique.

La détection consiste, par la réalisation de sondages appropriés ou par toute autre technique adaptée à cette recherche :

- à confirmer les sites plus ou moins bien identifiés et mentionnés dans l'étude archéologique sommaire précitée ;
- à vérifier la présence d'autres vestiges archéologiques dans les secteurs sous-documentés au moment de l'enquête.

Leur caractérisation vise à en déterminer la géométrie (étendue et profondeur), la nature, la datation et l'état de conservation et peut faire appel à diverses techniques pouvant aller jusqu'au décapage de zones plus étendues (ouverture de "fenêtres") ainsi qu'à l'examen approfondi de structures ou à la réalisation de sondages "destructeurs" appropriés, à travers l'épaisseur des vestiges.

¹ *Indice toponymique des "Creux Potiers" sur Villers-les-Pots.*

Les éléments de cette caractérisation comportent notamment :

- leur extension ;
- leur nature ;
- leur datation relative et absolue ;
- leur état de conservation ;
- leur profondeur d'enfouissement ;

- leur potentiel environnemental, c'est-à-dire la détection d'éléments susceptibles de contribuer à une étude paléoenvironnementale (tourbière, karst, paléo-chenaux, dépôts de base de versant...).

Ces résultats permettront de fournir une estimation de l'intérêt scientifique des vestiges repérés, par rapport aux sites comparables déjà connus.

2. Principes méthodologiques

Compte tenu de l'ampleur et des caractéristiques du projet ferroviaire, de la diversité des terrains traversés, des spécificités ou complexités supposées de son contexte archéologique ou naturel, de la nature des vestiges attendus... la méthodologie à employer pour le diagnostic pourra revêtir différentes formes.

Selon les cas :

- nécessité éventuelle de recourir à des études particulières, prospections géophysiques à envisager par exemple pour circonscrire certains sites (ex. : délimitation de nécropoles, ateliers, etc.),
- adaptation des modalités d'intervention : tranchées préférentiellement continues, densité des sondages (sondages à 5, 10 ou 15 % de la superficie, par exemple),
- nécessité de procéder à des sondages profonds (dans le cas de sondages "destructeurs", sans rendre impossible une éventuelle conservation de vestiges ponctuels),
- nécessité de procéder à un examen approfondi des structures archéologiques ainsi que, le cas échéant, de définir les relations stratigraphiques entre les structures pour établir le phasage des vestiges.

La détection des vestiges nécessitera la réalisation d'ouvertures de taille suffisante pour une vision en plan et en coupe représentative de la stratification archéologique sous-jacente, réparties sur la totalité de la surface à sonder. Si des vestiges sont détectés durant cette phase, des fenêtres complémentaires, ou surfaces tests, seront ouvertes afin de caractériser ceux-ci. Les responsables scientifiques chargés de l'opération saisiront, sous le contrôle du service régional de l'archéologie concerné, l'opportunité de traiter, dès cette évaluation, les sites très localisés ou demandant un faible investissement en moyens de fouille.

2.1 Traitements spécifiques

2.1.1 Traitement des dépôts anciens par sondages profonds.

Le diagnostic sera précédé d'un complément d'évaluation géomorphologique s'appuyant sur les résultats de l'étude menée par S. Rotillon en 1996 (développement de points particuliers, approfondissement du commentaire). Aux sondages linéaires, par tranchées, réalisés sur la totalité de l'emprise ou, localement, par "layonnages" (par ex. dans les secteurs boisés), s'ajouteront des sondages ponctuels profonds. La localisation de ces sondages sera arrêtée en accord étroit avec RFF (prise en compte des impératifs techniques de l'infrastructure).

Ces sondages qui peuvent venir expliciter les sondages géologiques par carottage, auront pour objectifs principaux l'identification de séquences stratigraphiques, d'implantations humaines profondément enfouies (Paléolithique ou plus récent) et de séquences significatives pour l'approche du paléoenvironnement. Ils apporteront des informations sur la nature des terrains ouverts, sur l'importance de la couverture végétale, les indices d'érosion ou de colluvionnement, les types d'indices ou de vestiges rencontrés. Ils seront implantés dans des zones types définies à l'aide de l'étude archéologique sommaire et choisis en fonction du potentiel sédimentaire, des problématiques et des menaces de destruction. Leur densité pourra être variable selon les secteurs traversés et en fonction de leur avancement. Cette évaluation complémentaire pourra également prendre en compte les carottes antérieurement réalisées par RFF ou ses bureaux d'études.

2.1.2 Traitement des secteurs boisés

Les sondages, adaptés aux contraintes forestières rencontrées, seront effectués en deux temps :

- sondages selon un ou plusieurs layonnages dans les parcelles boisées non défrichées avec pour objectifs le repérage de sites enfouis,
- sondages complémentaires suivant les principes méthodologiques énoncés ci-dessus seront réalisés après déboisement sur les emplacements archéologiques sélectionnés en prospection ou lors des son-

dages en layonnage.

2.1.3 Traitement des nécropoles

Pour les sites funéraires, les moyens d'évaluation devront être adaptés aux modèles connus. Il sera nécessaire de délimiter l'extension des nécropoles sans porter préjudice à la conservation des sépultures avant le déclenchement des fouilles. Dans cet objectif on aura recours à plusieurs méthodes d'approche qui permettront prioritairement de délimiter, d'évaluer la densité des sépultures et d'en préciser la datation.

3. Profil scientifique et technique des responsables d'opération

Les découvertes attendues concerneront un vaste champ chronologique. Il est demandé que les généralistes affectés à cette opération, puissent être en relation directe avec une **équipe référente** (composée au minimum d'un préhistorien, d'un protohistorien, d'un antiquisant, d'un médiéviste, d'un spécialiste des pratiques funéraires) qui pourrait avoir un rôle transversal. Par ailleurs, cette équipe apportera son concours à la mise en forme des rapports.

De la même manière, une équipe de spécialistes (paléoenvironnement, géomorphologie, DAO, PAO, etc.) sera constituée pour intervenir sur l'ensemble du tracé. Les questions de suivi du personnel, d'intendance, de calendrier, de fournitures, commandes, etc. seront prises en charges par un coordinateur technique.

L'opération nécessite la mise à disposition de deux topographes pour l'ensemble des levés (localisation des sondages même négatifs, des structures archéologiques...).

Enfin, toute collaboration scientifique avec les équipes institutionnelles régionales impliquées dans certains axes de recherche spécifiques concernés par le tracé devra être recherchée.

Echéancier et suivi

Compte tenu des dates de démarrage des travaux publics annoncés par RFF, la mise en place des opérations et des effectifs devront tenir compte des échéances et permettre l'engagement des fouilles préventives dans les meilleurs délais.

Le service régional de l'archéologie de Bourgogne sera régulièrement informé des plannings d'interventions, de l'évolution des opérations, des découvertes importantes, si possible en temps réel et par messagerie électronique.

Des rencontres mensuelles seront calées pour faire le point sur les résultats et sur la programmation scientifique. Elles réuniront les représentants de RFF, du SRA, de l'INRAP (assistant scientifique et technique et responsables d'opérations) et, en cas de besoin, l'équipe "référente".

Des points d'information seront régulièrement inscrits à l'ordre du jour des sessions de la CIRA Est.

Rendu des résultats

1. Traitement du mobilier

Des moyens seront réservés à la stabilisation-consolidation du mobilier métallique éventuellement mis au jour, ainsi qu'à d'éventuelles datations ¹⁴C.

Le mobilier archéologique issu des opérations, après traitement éventuel, sera conditionné dans des emballages répondant aux normes en vigueur dans les musées de France, avant la fin du délai de 2 ans prévu à l'art. L. 523-12 du code du patrimoine. Ces emballages seront lisiblement et durablement marqués. Un inventaire détaillé récapitulatif accompagnera l'ensemble des boîtes ; chaque emballage individuel comportera un inventaire partiel de son contenu.

2. Rapports

Information intermédiaire : Pour accélérer les procédures liées à l'instruction des projets de fouilles et anticiper sur leur programmation, nous préconisons, à la fin de chaque intervention susceptible de donner lieu à une fouille préventive, la transmission, au service régional de l'archéologie, d'une fiche documentaire préalable à la confection du rapport. Sur cette fiche signalétique (dont la structure sera élaborée par les SRA, avec le concours de l'INRAP) pourront être mentionnées les premières données nécessaires pour proposer les prescriptions postérieures au diagnostic : localisation précise du site archéologique, caractéristiques, nature et principale(s) période(s) chronologique(s) représentée(s), proposition des surfaces à fouiller, etc.. Ces fiches pourront être transmises par messagerie électronique.

Rapports : L'ensemble des résultats archéologiques obtenus au cours des différentes interventions sera repris dans un rapport en plusieurs volumes, rédigé en français, selon les normes de la circulaire du 5 juillet 1993². Il sera accompagné de plans généraux et de détail et de toutes les illustrations requises.

Le rapport devra comporter les données administratives et techniques liées à l'opération et l'ensemble des résultats scientifiques, nécessaires à une bonne évaluation tant par les Services régionaux de l'archéologie que par la Commission interrégionale de la recherche archéologique. Toutes les données nécessaires au préfet de région pour émettre d'éventuelles prescriptions postérieures au diagnostic devront y être clairement récapitulées (localisation précise des sites, proposition des surfaces à fouiller, etc.).

Par commodité, ce rapport prendra la forme d'un **volume introductif** synthétisant les résultats obtenus à l'échelle de l'ensemble du tracé (présentation du tracé, de l'environnement archéologique connu, de la méthodologie adoptée, étude géomorphologique complémentaire, exposé synthétique des résultats), accompagné **d'autant de rapports distincts que de sites repérés**. Ceux-ci exposeront dans le détail les résultats obtenus, site par site, avec l'illustration requise et les annexes habituelles (liste de la documentation afférente, listes des structures, inventaire du mobilier archéologique recueilli, etc.).

Ces rapports seront fournis au Préfet de région (Service régional de l'archéologie) en 6 exemplaires (SRA Bourgogne, Sous-direction de l'archéologie, RFF, Préfecture, Musée, Archives départementales), dans un délai maximum de trois mois après l'achèvement de la phase de terrain. Ces rapports, destinés à l'archivage, devront obligatoirement comporter des photographies argentiques traditionnelles (ou des tirages sur papier photographique de clichés numériques). L'inventaire détaillé du mobilier sera fourni en annexe de ces rapports, afin de pouvoir être communiqué aux propriétaires du terrain. Ces originaux, destinés à assurer une conservation à long terme, seront accompagnés des données gravées sur un support informatique stable (CD) dans un format universel.

Toute la documentation constituée en cours d'opération (papier ou numérique) sera regroupée, inventoriée et stockée selon les normes définies dans la même circulaire du 5 juillet 1993 et remise à l'État aux fins d'archivage (art. L. 52311 du code du patrimoine).

Les Préfets de région (SRA) vérifieront la conformité des rapports avec les prescriptions énoncées ici et pourront les valider après évaluation scientifique et consultation de la Commission interrégionale de la recherche archéologique.

² Dans l'hypothèse où un nouveau texte entrerait en vigueur avant l'achèvement de cette opération (arrêté prévu à l'article 24 du décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 relatif aux procédures administratives et financières), ces dispositions se substitueraient automatiquement à celles de la circulaire de 1993.

Fait à Dijon, le 8 avril 2004
Le Préfet de la région de Bourgogne,
Daniel CADOUX

INFORMATIONS

AVIS DE CONCOURS

Arrêté DDASS n° 04 121 du 16 avril 2004 portant ouverture d'un concours sur titres organisé par le Centre Hospitalier Régional de Dijon pour le recrutement de secrétaire médicale dans le cadre du dispositif de la résorption de l'emploi précaire

Le Préfet de la Région de Bourgogne
Préfet de la Côte d'Or,

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU la loi n° 2001.2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire dans la fonction publique ;

VU le décret n° 90.389 du 21 septembre 1990 modifié portant statuts particuliers des personnels administratifs de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 91.155 du 6 février 1991 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels ;

VU le décret du 21 juillet 1994 modifié relatif à l'assimilation pour l'accès au concours et examens de la fonction publique hospitalière, de titres ou diplômes délivrés dans d'autres Etats membres de la Communauté Européenne ;

VU le décret n° 2001.1340 du 28 décembre 2001 relatif à la reconnaissance de l'expérience professionnelle en équivalence des conditions de titres et diplômes requises pour se présenter aux concours réservés organisés dans la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2001.1341 du 28 décembre 2001 relatif à la résorption de l'emploi précaire dans la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté du 13 février 2002 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours et examens professionnels prévus au chapitre III du titre 1er de la loi 2001 du 3 janvier 2001 ;

VU l'arrêté du 22 avril 2002 fixant la constitution et le fonctionnement de la commission d'experts prévue à l'article 3 du décret n° 2001-1340 du 28 décembre 2001 ;

VU l'arrêté du 22 avril 2002 modifiant l'arrêté du 13 février 2002 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours et examens professionnels prévus au chapitre III du titre 1er de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 ;

VU la circulaire DHOS/P2/2002 n° 287 du 3 mai 2002 relative à la mise en place dans la fonction publique hospitalière du dispositif de résorption de l'emploi précaire prévu par la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 ;

VU la demande de M. le Directeur du Centre Hospitalier Universitaire de DIJON en date du 18 mars 2004 concernant l'ouverture d'un concours de secrétaires médicales de la Fonction Publique Hospitalière en vue de pourvoir plusieurs postes vacants dans des établissements du Département de la Côte d'Or ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Côte d'Or ;

ARRETE

Article 1 : Dans le cadre du dispositif de la résorption de l'emploi précaire, un concours interne sur épreuves est organisé par le Centre Hospitalier Régional de DIJON en vue de pourvoir quatre postes de secrétaires médicaux(ales) dans les établissements suivants :

- Centre Hospitalier Universitaire de DIJON : 2 postes
- Centre Hospitalier de BEAUNE : 1 poste
- Centre Hospitalier Intercommunal de CHATILLON SUR SEINE – MONTBARD : 1 poste.

Article 2 : Peuvent faire acte de candidature les agents non titulaires de droit public :

- recrutés à titre temporaire, pendant une durée minimale de deux mois entre le 10 juillet 1999 et le 10 juillet 2000,
- ayant assuré des missions dévolues aux agents titulaires dans un des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986

ou ayant bénéficié d'un congé en application du décret n° 91.155 du 6 février 1991.

- et justifier d'une durée de services publics au moins égale à 3 ans d'équivalent temps plein, au cours des huit dernières années, à la date de clôture des inscriptions.

Ils doivent être titulaires :

- du baccalauréat de l'enseignement du second degré ou d'un diplôme au moins équivalent.

- ou d'un diplôme délivré ou reconnu dans l'un des états membres de l'Union Européenne dont l'équivalence avec le baccalauréat aura été reconnue par la commission prévue par le décret du 21 juillet 1994 ;

Les candidats peuvent obtenir la reconnaissance de leur expérience professionnelle en équivalence des conditions de titres ou diplômes requises pour se présenter aux concours réservés en application du décret n° 1340 du 28 décembre 2001 et de l'arrêté ministériel du 22 avril 2002.

Aucune limite d'âge n'est opposable aux candidats sauf celle applicable en matière de limite d'âge relative à l'exercice du corps des secrétaires médicales de la fonction publique hospitalière, dans les conditions réglementaires en vigueur.

Article 3 : Les dossiers de candidature doivent comporter :

- une attestation de présence dans un établissement mentionné à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 d'une durée minimale de deux mois entre le 10 juillet 1999 et le 10 juillet 2000, dûment validée par le directeur d'établissement ;

- les attestations des services effectués, dûment validées par les directeurs d'établissements ou les autorités administratives compétentes (fonctions publiques État, hospitalière ou territoriale, établissements publics) indiquant la durée en équivalent temps plein et les fonctions exercées en précisant le niveau de catégories (A ou B) ;

- une copie du diplôme exigé ou de la décision de l'autorité préfectorale prise en application du décret n° 2001-1340 du 28 décembre 2001, pour les candidats ayant obtenu la reconnaissance de leur expérience professionnelle en équivalence du baccalauréat du second degré ;

- trois enveloppes timbrées portant le nom et l'adresse du candidat.

Article 4 : Les dossiers de candidature doivent être adressés, par écrit, sous la référence REP/S.MED, par lettre recommandée avec accusé de réception, au plus tard, dans le délai d'un mois à compter de la date de parution du présent avis (le cachet de la poste faisant foi) au :

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE DIJON

Direction des Ressources Humaines – Service Concours

1 boulevard Jeanne d'Arc - 21000 DIJON,

auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires.

Article 5 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de Côte d'Or, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur du Centre Hospitalier Régional de DIJON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera faite au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Côte d'Or.

Le directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
R. BONHOMME

Arrêté DDASS n° 04 122 du 16 avril 2004 portant ouverture d'un concours sur titres organisé par le Centre Hospitalier Régional de Dijon pour le recrutement de technicien supérieur hospitalier dans le cadre du dispositif de la résorption de l'emploi précaire

Le Préfet de la Région de Bourgogne
Préfet de la Côte d'Or,

VU la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU la loi n° 2001.2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire dans la fonction publique ;

VU le décret n° 91.868 du 5 septembre 1991 modifié portant statuts particuliers des personnels techniques de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 91.155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels ;

VU le décret n° 94.616 du 21 juillet 1994 relatif à l'assimilation pour l'accès au concours et examens de la fonction publique hospitalière, de titres ou diplômes délivrés dans d'autres Etats membres de la Communauté Européenne ;

VU le décret n° 2001.1340 du 28 décembre 2001 relatif à la reconnaissance de l'expérience professionnelle en équivalence des conditions de titres et diplômes requises pour se présenter aux concours réservés organisés dans la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2001.1341 du 28 décembre 2001 relatif à la résorption de l'emploi précaire dans la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2003 modifiant l'arrêté du 17 mars 1995 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation du concours sur titres permettant l'accès au corps des adjoints techniques hospitaliers ;

VU l'arrêté du 22 avril 2002 fixant la constitution et le fonctionnement de la commission d'experts prévue à l'article 3 du décret n° 2001-1340 du 28 décembre 2001 ;

VU l'arrêté du 22 avril 2002 modifiant l'arrêté du 13 février 2002 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours et examens professionnels prévus au chapitre III du titre 1er de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 ;

VU la circulaire DHOS/P2/2002 n° 287 du 3 mai 2002 relative à la mise en place dans la fonction publique hospitalière du dispositif de résorption de l'emploi précaire prévu par la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 ;

VU le courrier de M. le Directeur Général du Centre Hospitalier Régional de DIJON en date du 19 mars 2003 concernant l'ouverture d'un concours sur titres de technicien supérieur hospitalier branche "techniques d'organisation" option "documentation" au titre de la résorption de l'emploi précaire en vue de pourvoir deux postes vacants au centre Hospitalier Spécialisé La Chartreuse à Dijon ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Côte d'Or ;

ARRETE

Article 1 : Dans le cadre du dispositif de la résorption de l'emploi précaire, un concours interne sur titres est organisé par le Centre Hospitalier Régional de Dijon en vue de pourvoir deux postes de technicien supérieur hospitalier, branche "techniques d'organisation" option "documentation", vacants au centre Hospitalier Spécialisé La Chartreuse à Dijon.

Article 2 : Peuvent faire acte de candidature les agents non titulaires de droit public :

- recrutés à titre temporaire, pendant une durée minimale de deux mois, entre le 10 juillet 1999 et le 10 juillet 2000,

- ayant assuré des missions dévolues aux agents titulaires dans un des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 ou bénéficié d'un congé en application du décret n° 91.155 du 6 février 1991,

- justifiant d'une durée de services publics au moins égale à 3 ans d'équivalent temps plein, au cours des huit dernières années, à la date de clôture des inscriptions.

Ils doivent être titulaires ou justifier au plus tard à la date de nomination :

- d'un diplôme sanctionnant un premier cycle d'études supérieures, d'un titre ou diplôme homologué au niveau III ou d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans l'une ou plusieurs des spécialités énumérées au troisième alinéa de l'article 10 du décret n° 2003-1270 du 23 décembre 2003 portant modification de dispositions statutaires relatives au corps des adjoints techniques et modifiant le décret n° 91-868 du 5 septembre 1991 portant statuts particuliers de la fonction publique hospitalière.

Les candidats peuvent obtenir la reconnaissance de leur expérience professionnelle en équivalence des conditions de titres ou diplômes requises pour se présenter aux concours réservés en appli-

cation du décret n° 1340 du 28 décembre 2001 et de l'arrêté ministériel du 22 avril 2002.

Aucune limite d'âge n'est opposable aux candidats sauf celle applicable en matière de limite d'âge relative à l'exercice du corps des techniciens supérieurs hospitaliers, dans les conditions réglementaires en vigueur.

Article 3 : Les dossiers de candidature doivent comporter :

- une attestation de présence dans un établissement mentionné à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 d'une durée minimale de deux mois entre le 10 juillet 1999 et le 10 juillet 2000, dûment validée par le directeur d'établissement ;

- les attestations des services effectués, dûment validées par les directeurs d'établissements ou les autorités administratives compétentes (fonctions publiques État, hospitalière ou territoriale, établissements publics) indiquant la durée en équivalent temps plein et les fonctions exercées en précisant le niveau de catégories (A ou B) ;

- une copie du diplôme exigé ou de la décision de l'autorité préfectorale prise en application du décret n° 2001-1340 du 28 décembre 2001, pour les candidats ayant obtenu la reconnaissance de leur expérience professionnelle en équivalence de ce diplôme ;

- une lettre de candidature motivée accompagnée d'un curriculum vitae

- deux enveloppes timbrées portant le nom et l'adresse du candidat.

Article 4 : Les dossiers de candidature doivent être adressés, par écrit sous la référence REP/TS-DOC, par lettre recommandée avec accusé de réception, au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la date de parution du présent avis (le cachet de la poste faisant foi), au :

CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE DIJON
Direction des Relations humaines - Service concours
1 boulevard Jeanne d'Arc - BP 77908
21079 DIJON Cedex,

auprès duquel peuvent être obtenus tous renseignements complémentaires.

Article 5 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de Côte d'Or, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur du Centre Hospitalier Régional de DIJON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera faite au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Côte d'Or.

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
René BONHOMME

**Direction Régionale et Départementale de l'Équipement
Adjoint administratif des services déconcentrés
de l'Équipement (concours interne et externe)**

AVIS DE CONCOURS EXTERNE

Adjoint administratif des services déconcentrés de l'Équipement
Organisé par le CIFP de Mâcon au titre de l'année 2004
Spécialité : Administration et dactylographie

Les postes sont à pourvoir dans les Directions Départementales de l'Équipement de trois régions : Bourgogne, Franche Comté et Rhône Alpes.

Date limite de dépôt : 21 AVRIL 2004
Épreuves écrites : 26 MAI 2004

Conditions particulières :

- * Être âgé(e) de moins de 45 ans au 1er janvier 2004.

Vous pouvez vous procurer un dossier d'inscription par télé-inscription via internet à l'adresse :

www.equipement.gouv.fr/recrutement
par demande écrite (joindre obligatoirement une enveloppe de format 22,9 x 32,4 libellée à vos nom et adresse et affranchie au tarif en

vigueur pour une lettre de 200 grammes, à défaut, aucun dossier ne sera envoyé au candidat) ou par visite auprès de la :

Direction Départementale de l'Équipement,
Bureau des examens et concours
57 Rue de Mulhouse 21000 DIJON
Tél. : 03.80.29.44.88 ou 42.43 / 43.05

AVIS DE CONCOURS INTERNE

Adjoint administratif des services déconcentrés de l'Équipement
Organisé par le CIFP de Mâcon au titre de l'année 2004
Spécialité : Administration et dactylographie

Les postes sont à pourvoir dans les Directions Départementales de l'Équipement de trois régions : Bourgogne, Franche Comté et Rhône Alpes.

Date limite de dépôt : 21 AVRIL 2004
Épreuves écrites : 26 MAI 2004

Conditions d'admission à concourir :

- * Être fonctionnaire ou agent non titulaire de l'État, d'une collectivité territoriale, d'un établissement public qui en dépend, ou d'un État membre de la Communauté Européenne.

- * Être en activité, en détachement ou en congé parental.

- * Justifier d'au moins une année de services civils effectifs au 1er janvier 2004 (services accomplis en position d'activité) en qualité de titulaire, de stagiaire, de contractuel, d'auxiliaire ou de vacataire dans un emploi (civil seulement) de l'État, d'une collectivité territoriale, d'un établissement public à caractère administratif.

Vous pouvez vous procurer un dossier d'inscription par télé-inscription via internet à l'adresse :

www.equipement.gouv.fr/recrutement
par demande écrite (joindre obligatoirement une enveloppe de format 22,9 x 32,4 libellée à vos nom et adresse et affranchie au tarif en vigueur pour une lettre de 200 grammes, à défaut, aucun dossier ne sera envoyé au candidat) ou par visite auprès de la :

Direction Départementale de l'Équipement
Bureau des examens et concours
57 Rue de Mulhouse 21000 DIJON
Tél. : 03.80.29.44.88 ou 42.43 / 43.05

**Centre Hospitalier Universitaire Dijon
postes d'Infirmier(e)s cadres de santé (concours interne)**

**AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES
D'INFIRMIER(E)S CADRES DE SANTE**

Un concours interne sur titres aura lieu au Centre Hospitalier Universitaire de DIJON (Côte d'Or), dans les conditions fixées à l'article 1er du décret n° 2003-1269 du 23 décembre 2003 modifiant le décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la Fonction Publique Hospitalière, en vue de pourvoir huit postes d'Infirmier(e)s cadres de santé, vacants dans cet établissement.

Peuvent être admis à concourir :

- Les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps régis par les décrets n° 88-1077 du 30 novembre 1988, n° 89-609 du 1er septembre 1989, comptant au 1er janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs dans l'un ou plusieurs corps des personnels des services médicaux, de rééducation ou médico-techniques,

- Les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière, de rééducation ou médico-techniques.

Les lettres de candidature accompagnées impérativement :

- d'attestation(s) de situation administrative justifiant des 5 années de services accomplis au 1er janvier 2004
- d'un curriculum vitae,

- de la photocopie des diplômes ou certificats,
- et de deux enveloppes timbrées, libellées à l'adresse du candidat

doivent être envoyées, sous la référence INT/C.SANTE, au plus tard dans le délai de deux mois à compter de la date de parution du présent avis (*le cachet de la poste faisant foi*), UNIQUEMENT par lettre recommandée avec accusé de réception, à M. le Directeur des Ressources Humaines du Centre Universitaire de Dijon - Service des Concours - 1 Boulevard Jeanne d'Arc - 21000 DIJON

Le Directeur des Ressources Humaines,
R. MAIGROT

**Centre Hospitalier Universitaire de Dijon
un poste d'infirmier(e) cadre de santé (Concours externe)**

**AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES
D'INFIRMIER(E) CADRE DE SANTE**

Un concours externe sur titres aura lieu au Centre Hospitalier Universitaire de DIJON (Côte d'Or), dans les conditions fixées à l'article 2 du décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la Fonction Publique Hospitalière modifié, en vue de pourvoir un poste d'infirmier(e) cadre de santé vacant dans cet établissement.

Peuvent être admis à concourir les candidats remplissant les conditions suivantes :

- être âgés de 45 ans au plus au 1er janvier de l'année du concours,
- être titulaires des diplômes ou titres requis pour le recrutement dans les corps des personnels infirmiers, de rééducation ou des personnels medico-techniques, et du diplôme de cadre de santé (ou d'un certificat équivalent)
- et avoir exercé dans les corps concernés ou équivalents du secteur privé pendant au moins cinq ans à temps plein ou équivalent temps plein.
- Pour les candidats européens, être ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne ou des autres Etats parties à l'accord sur l'espace économique européen et titulaires d'un diplôme reconnu équivalent.

La limite d'âge mentionné ci-dessus peut-être reculée ou supprimée dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les lettres de candidature accompagnées impérativement :

- d'attestation(s) de situation administrative justifiant des 5 années de services accomplis au 1er janvier 2004,
- d'un curriculum vitae,
- de la photocopie des diplômes ou certificats,
- et de deux enveloppes timbrées, libellées à l'adresse du candidat

doivent être envoyées, sous la référence EXT/C.SANTE au plus tard dans le délai de deux mois à compter de la date de parution du présent avis (*le cachet de la poste faisant foi*), UNIQUEMENT par lettre recommandée avec accusé de réception, à M. le Directeur des Ressources Humaines du Centre Hospitalier Universitaire de Dijon - Service des Concours - 1 Boulevard Jeanne d'Arc - 21000 Dijon.

Le Directeur des Ressources Humaines,
R. MAIGROT

**Centre Hospitalier Universitaire Dijon
1 poste de Maître-Ouvrier "Equipe de Sécurité"**

**AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES
DE MAÎTRE OUVRIER "EQUIPE DE SECURITE"**

Le Centre Hospitalier Universitaire de DIJON organise un concours interne sur titres de Maître-Ouvrier "Equipe de Sécurité" en vue de pourvoir un poste vacant dans cet établissement.

Peuvent faire acte de candidature les Ouvriers Professionnels Qualifiés remplissant à la fois les trois conditions suivantes :

- titulaires d'un CAP ou d'un BEP (ou d'un diplôme homologué au moins équivalent),

- ayant accompli au moins deux ans de services publics au 31 décembre 2003,

- être titulaires du certificat de qualification d'Agent de Sécurité Incendie option ERP 2ème degré.

Les lettres de candidature accompagnées impérativement :

- d'un curriculum vitae,
 - de la photocopie des diplômes
 - et de deux enveloppes timbrées à l'adresse du candidat
- doivent être envoyées, sous la référence CST/MO.SEC, au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la date de parution du présent avis (*le cachet de la poste faisant foi*), UNIQUEMENT par lettre recommandée avec accusé de réception, à M. le Directeur des Ressources Humaines du Centre Hospitalier Universitaire de DIJON - Service des Concours - 1 Boulevard Jeanne d'Arc - 21000 DIJON.

Le Directeur des Ressources Humaines,
R. MAIGROT

**Centre Hospitalier Universitaire Dijon
1 poste de Technicien de Laboratoire cadre de santé**

**AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES
DE TECHNICIEN DE LABORATOIRE CADRE DE SANTE**

Un concours interne sur titres aura lieu au Centre Hospitalier Universitaire de DIJON (Côte d'Or), dans les conditions fixées à l'article 1er du décret n° 2003-1269 du 23 décembre 2003 modifiant le décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la Fonction Publique Hospitalière, en vue de pourvoir un poste de Technicien de Laboratoire cadre de santé vacant dans cet établissement.

Peuvent être admis à concourir :

- Les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps régis par les décrets n° 88-1077 du 30 novembre 1988, n° 89-609 du 1er septembre 1989, comptant au 1er Janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs dans l'un ou plusieurs corps des personnels des services médicaux, de rééducation ou médico-techniques,

- Les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière, de rééducation ou médico-techniques.

Les lettres de candidature accompagnées impérativement :

- d'attestation(s) de situation administrative justifiant des 5 années de services accomplis au 1er janvier 2004,
- d'un curriculum vitae,
- de la photocopie des diplômes ou certificats,
- et de deux enveloppes timbrées, libellées à l'adresse du candidat

doivent être envoyées, sous la référence INT/CS.LABO, au plus tard dans le délai de deux mois à compter de la date de parution du présent avis (*le cachet de la poste faisant foi*), UNIQUEMENT par lettre recommandée avec accusé de réception, à M. le Directeur des Ressources Humaines du Centre Hospitalier Universitaire de Dijon - Service des Concours - 1 Boulevard Jeanne d'Arc - 21000 DIJON.

Le Directeur des Ressources Humaines,
R. MAIGROT

**Institut de Vigne de Semur-en-Auxois
1 poste d'Ouvrier Professionnel Spécialisé "Électricité"**

**AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES
D'OUVRIER PROFESSIONNEL SPÉCIALISÉ "ELECTRICITE"**

L'Institut de Vigne de SEMUR-EN-AUXOIS organise un concours externe sur titres en vue de pourvoir un poste d'Ouvrier Professionnel Spécialisé "Électricité" vacant dans cet établissement.

Les candidats doivent remplir les conditions suivantes :

- être âgés de 45 ans au plus au 1er janvier de l'année du concours,
- être de nationalité française ou ressortissant d'un état de la C. E. E.,
- être titulaires soit d'un CAP, soit d'un BEP en relation avec la profession ou d'un diplôme équivalent (arrêté du 30/09/91).

La limite d'âge, mentionnée ci-dessus, peut-être reculée ou supprimée dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les lettres de candidature, accompagnées impérativement :

- d'un curriculum vitae,
- de la photocopie du diplôme,

doivent être envoyées au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la date de parution du présent avis (le cachet de la poste faisant foi), uniquement par lettre recommandée avec accusé de réception, à :

Monsieur le Directeur de l'Institut de Vigne
BP 21 - 41 rue de Vigne
21140 SEMUR ENAUXOIS

Le Président du C.C.A.S.
Michel NÉUGNOT

**Centre Hospitalier de Nevers
4 manipulateurs d'électroradiologie médicale**

**AVIS de CONCOURS sur TITRES pour le recrutement de quatre
manipulateurs d'électroradiologie médicale de classe normale**

Le Centre Hospitalier de Nevers (Nièvre) organise un concours sur titres en vue de pourvoir 4 postes de manipulateurs d'électroradiologie médicale vacants dans cet établissement.

Peuvent faire acte de candidature, en application de l'article 19 du décret n° 89.613 du 1^{er} septembre 1989 modifié portant statuts particuliers des personnels médico-techniques de la fonction publique hospitalière, les candidats titulaires :

- Soit du diplôme d'Etat de manipulateur d'électroradiologie,
- Soit du brevet de technicien supérieur d'électroradiologie médicale,
- Soit du diplôme de technicien supérieur en imagerie médicale et radio-logie thérapeutique.

Un arrêté du Ministre chargé de la Santé établit la liste des titres de qualification admis comme équivalents. La limite d'âge est fixée à 45 ans au 1^{er} janvier 2004 et supprimée ou reculée conformément aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

Les dossiers de candidatures sont à adresser avant le 10 mai 2004 - délai de rigueur, par écrit (le cachet de la poste faisant foi), à :

M. le Directeur des Ressources Humaines
Centre Hospitalier de Nevers
1 Boulevard de l'Hôpital, 58033 NEVERS Cedex.

**Centre Hospitalier de Nevers
1 poste de préparateur en pharmacie**

Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un préparateur en pharmacie de classe normale de la Fonction publique hospitalière

Un concours sur titres aura lieu au Centre Hospitalier de Nevers (Nièvre) en vue de pourvoir 1 poste de préparateur en pharmacie de la fonction publique hospitalière vacant dans cet établissement.

Peuvent faire acte de candidature, en application de l'article 3 du décret n° 89-613 du 1^{er} septembre 1989 modifié portant statuts particuliers des personnels médico-techniques de la fonction publique hospi-

talière, les personnes titulaires du diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière.

Les candidats doivent être âgés de 45 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours.

Les candidatures doivent parvenir, par écrit, le cachet de la poste faisant foi, dans un délai d'un mois à partir de la date de publication du présent avis au Recueil des actes administratifs, à :

M. le Directeur des Ressources Humaines
du Centre Hospitalier de Nevers

1 Boulevard de l'Hôpital, 58033 Nevers cedex,
auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieu du concours.

**Centre Hospitalier spécialisé de SEVREY
9 postes d'infirmier(e)s
Rue A. Champion
71331 - CHALON-sur-SAONE CEDEX**

Le centre Hospitalier spécialisé de SEVREY organise un concours sur titre pour le recrutement d' INFIRMIERS (IÈRES) : 9 postes

Peuvent faire acte de candidature les personnes :

- âgées de 45 ans au plus au 1er janvier de l'année du concours, titulaires soit du diplôme d'État infirmier, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier sans limitation dans le service où elles sont affectées, soit du diplôme d'infirmier de secteur psychiatrique.
- remplissant les conditions énumérées à l'article 5 de la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Les candidatures doivent être adressées au centre Hospitalier Spécialisé de SEVREY à la Direction des Ressources Humaines de l'établissement dans un délai de 15 jours (cachet de la poste faisant foi) à compter de la publication de l'avis de concours au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Département de Saône-et-Loire.

Renseignements : CENTRE HOSPITALIER SPÉCIALISÉ de SEVREY
Direction des Ressources Humaines
Mme VALLEE, Directrice-Adjointe
03-85-92-82-33

**Centre Hospitalier spécialisé de SEVREY
5 cadres de santé de la fonction publique hospitalière**

Un concours sur titres interne est ouvert au Centre Hospitalier spécialisé de SEVREY CHALON-sur-SAONE (Saône-et-Loire), en application de l'article 2 du décret n° 20011375 du 31 décembre 2001 modifié portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir cinq postes de cadre de santé (psychiatrie adulte), vacants dans cet établissement.

Le concours est ouvert aux fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps régis par les décrets n° 88-1077 du 30 novembre 1988, n° 89609 du 1er septembre 1989 et n° 89-613 du 1er septembre 1989 susvisés, comptant au 1er janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités, ainsi qu'aux agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière, de rééducation ou médico-technique.

Les candidatures doivent être adressées, par écrit (le cachet de la poste faisant foi), au Directeur du centre Hospitalier spécialisé SEVREY - 71331 - CHALON-sur-SAONE Cedex (Direction des Ressources Humaines), dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'avis de concours.

Les dossiers d'inscription seront retournés avant la date fixée par l'établissement organisateur, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les date et lieu de concours.

**Centre hospitalier de Paray le Monial
7 Postes d'Infirmiers diplômés d'Etat**

15, Rue Pasteur - BP 147 - 71604 Paray-le-Monial Cedex
Tél. : 03.85.88.45.12 - Fax : 03.85.88.45.14

Sont vacants au centre hospitalier de Paray le Monial (Saône et Loire) : 7 Postes d'Infirmiers diplômés d'Etat

Les dossiers de candidature comprenant :

- Une lettre de motivation (motivation pour l'établissement, le projet professionnel et les valeurs professionnelles)
- Un curriculum vitae détaillé
- Une copie des diplômes
- Les différentes fiches d'appréciation des établissements ou des services dans lesquels le candidat a travaillé
- Un certificat médical délivré par un praticien de médecine générale assermenté attestant que le candidat n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions d'infirmier
- Une copie de la carte d'identité

doivent parvenir dans un délai de un mois à compter de la parution du présent recueil (cachet de la poste faisant foi) à :

Mme le Directeur des Ressources Humaines
Centre hospitalier 15 rue pasteur BP 147
71604 PARAY LE MONIAL CEDEX

AVIS DE RECRUTEMENT

**Centre Hospitalier de BEAUNE
7 agents des services hospitaliers qualifiés**

AVIS DE RECRUTEMENT DE
7 AGENTS DES SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIES

Le recrutement de 7 agents des services hospitaliers qualifiés aura lieu dans le courant de l'année 2004 au Centre Hospitalier de BEAUNE - Côte d'Or, en application du décret n° 2004-118 du 6 février 2004 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégories C de la fonction publique hospitalière.

Les candidats devront remplir les conditions suivantes :

- aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée,
- être âgé au plus de 55 ans au 1er janvier de l'année de recrutement, sans préjudice des dispositions légales relatives au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics,
- être de nationalité française ou être ressortissant d'un état de la CEE,
- être en position régulière vis-à-vis des obligations du service national,
- jouir de ses droits civiques,
- ne pas avoir de mentions incompatibles avec l'exercice des fonctions sur le bulletin n° 2 du casier judiciaire,

Les candidatures doivent être adressées, par écrit, et accompagnées d'un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée, d'un état signalétique des services militaires et d'un certificat médical d'aptitude à l'emploi délivré par un médecin agréé*, dans un délai de 2 mois (le cachet de la poste faisant foi) à compter de la date d'affichage du présent avis dans l'établissement, dans la préfecture et les sous-préfectures du département ainsi que de sa publication au recueil des actes administratifs a

Mme la Directrice Adjointe - Direction des Ressources Humaines
Bureau des Concours
CENTRE HOSPITALIER DE BEAUNE - BP 104 - 21203 BEAUNE CEDEX

Au terme de l'examen du dossier de chaque candidat, c'est-à-dire de la candidature et du curriculum vitae détaillé, la commission de sélection auditionnera ceux dont elle aura retenu la candidature.

L'audition est publique.

* Pour connaître la liste des médecins agréés, vous pouvez contacter Mme ARAUJO (Service du Personnel) au 03.80.24.44.11.

**Hôpital local d'Is sur Tille
un agent administratif dans le cadre de la résorption de
l'emploi précaire**

**AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS DANS LE CADRE DE LA
RESORPTION DE L'EMPLOI PRECAIRE**

Conformément aux dispositions :

- de la loi n° 2001.2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire dans la Fonction Publique,
- du décret n° 2004.118 du 6 février 2004 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière,
- et du décret du 21 septembre 1990 modifié, portant statuts particuliers des personnels administratifs de la fonction publique hospitalière :

L'Hôpital local d'Is sur Tille organise, dans le cadre de la résorption de l'emploi précaire, un recrutement sans concours d'un agent administratif, dont le poste est à pourvoir dans l'établissement.

Peuvent faire acte de candidature les agents non titulaires de droit public :

- recrutés à titre temporaire, pendant une durée minimale de deux mois entre le 10 juillet 1999 et le 10 juillet 2000,
- ayant assuré des missions dévolues aux agents titulaires dans un des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 ou ayant bénéficié d'un congé en application du décret n° 91.155 du 6 février 1991,
- et justifiant d'une durée de services publics au moins égale à 3 ans d'équivalent temps plein, au cours des huit dernières années, à la date de clôture des inscriptions.

Aucune condition de titres ou diplômes n'est exigée.

Aucune limite d'âge n'est opposable aux candidats sauf celle applicable en matière de limite d'âge relative à l'exercice du corps d'agents administratifs de la fonction publique hospitalière, dans les conditions réglementaires en vigueur.

Les dossiers de candidature doivent comporter : - une lettre de candidature.

- un curriculum

vitae détaillé.

et doivent être adressés, par écrit, par lettre recommandée avec accusé de réception, au plus tard dans le délai de deux mois à compter de la date de parution du présent avis (le cachet de la poste faisant foi) à :

Hôpital Local d'Is sur Tille
21 rue Victor Hugo - 21120 IS SUR TILLE
auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements nécessaires à ce recrutement.

DIVERS

Délégation de signature - Hospices Civils de Beaune

Beaune, le 30 Décembre 2003

DELEGATION DE SIGNATURE

Je soussigné, M. Antoine JACQUET, directeur des Hospices Civils de Beaune, donne délégation à Melle Marie-Joëlle MARTIN, directrice adjointe, pour signer les actes de saisie dans le cadre des procédures de recouvrement des créances de l'établissement à compter du 1/01/2004.

Le Directeur,
A. JACQUET

L'intégralité des documents de ce recueil est disponible auprès des services visés en en-tête

Le Directeur de la Publication :
Monsieur le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet du Département de la Côte d'Or
Dépôt légal 2^{ème} trimestre 2004 - Atelier P.A.O. / REPROGRAPHIE